

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
14 juillet 1999
N^o 28

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

2	Loi sur la réforme de la comptabilité gouvernementale	2671
9	Loi sur Financement-Québec	2681
15	Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux	2695
25	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction	2699
32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait	2705
33	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	2719
63	Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu	2737
70	Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal ...	2741
	Liste des projets de loi sanctionnés	2663
	Liste des projets de loi sanctionnés	2665
	Liste des projets de loi sanctionnés	2667
	Liste des projets de loi sanctionnés	2669

Règlements et autres actes

718-99	Employés de niveau non syndicable — Composition du Comité de retraite (Mod.)	2745
756-99	Substituts du procureur général (Mod.)	2746
768-99	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la loi — Belgique	2747
769-99	Exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, Loi sur l'... — Désignation du Nunavut et du Maine aux fins de l'application de la loi	2747
772-99	Modification au décret 593-99 du 26 mai 1999	2748
773-99	Curateur public, Loi sur le... — Honoraires, nature et montant des dépenses rattachées à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi	2748
776-99	Hydro-Québec, Loi sur... — Régime de retraite	2749
825-99	Prestations familiales (Mod.)	2794
	Montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière	2795
	Montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers	2795
	Règlement de pêche du Québec (1990) (Mod.)	2796

Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation	2801
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	2802
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2000	2846
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2000	2847
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé	2874
Appareils suppléant à une déficience physique	2875
Industrie du cercueil	2876

Affaires municipales

727-99	Redressement des limites territoriales des villes de Saint-Romuald et de Saint-Nicolas ainsi que validation d'actes accomplis par ces villes	2879
728-99	Redressement des limites territoriales de la Ville de Saint-Nicolas ainsi que validation d'actes accomplis par cette ville	2880

Décrets

710-99	Exercice des fonctions de certains ministres	2881
711-99	Engagement à contrat de monsieur Bernard Lauzon comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	2881
712-99	Nomination de monsieur Stéphane Mercier comme secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif	2883
713-99	Nomination de monsieur Guy Géliveau comme sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	2883
714-99	Nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	2884
715-99	Nomination de madame Marie-France Germain comme sous-ministre adjointe au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	2884
716-99	Nomination de monsieur Georges Archambault comme sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	2884
717-99	Nomination de monsieur Mario Bouchard comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	2884
719-99	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable ..	2885
720-99	Nomination de membres du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable	2886
721-99	Rémunération et conditions de travail de M ^e Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique	2888
722-99	Rémunération et conditions de travail de M ^e Claire Laforest comme membre de la Commission de la fonction publique	2890
723-99	Signature de l'entente particulière concernant l'enveloppe de financement pour le développement des communautés inuites	2891
724-99	Autorisation accordée au ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs de financer le service de la dette des emprunts totalisant 18,6 M\$ contractés par les communautés crie afin de réaliser les projets prévus à une seconde programmation, réalisée en 1999-2000, dans le cadre de la programmation quinquennale incluse à l'Entente de mise en oeuvre du protocole conclu le 23 mai 1995 entre le Québec et les Crie	2892
726-99	Réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et pour certaines municipalités comprises sur les territoires des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, et pour les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, constitués en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	2893
729-99	Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1999-2000	2896
730-99	Renouvellement du mandat de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport ..	2896
731-99	Nomination de M ^e Nicole Trudeau comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec	2897
732-99	Nomination de M ^e Pierre Lorrain comme membre de la Commission municipale du Québec ..	2899

733-99	Attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	2900
734-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à St-Jean, Terre-Neuve, le 28 juin 1999	2901
735-99	Nomination de madame Claire-Hélène Hovington comme régisseuse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	2901
736-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres des pêches et de l'aquaculture du Canada qui se tiendra le 28 juin 1999, à Ottawa	2903
737-99	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres et sous-ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Prince Albert, en Saskatchewan, les 5, 6 et 7 juillet 1999	2904
738-99	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	2904
739-99	Autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'adjuger un contrat d'entretien ménager, de plonge, de nettoyage des équipements et de lavage de vaisselle	2905
740-99	Reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire	2906
741-99	Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec ...	2906
742-99	Nomination de madame Claire V. de la Durantaye comme rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières	2907
743-99	Entente dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël	2907
744-99	Nomination de madame Louise Boucher comme membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2908
745-99	Nomination de madame Nicole Boulet comme membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2910

Arrêtés ministériels

Délimitation à des fins non exclusives de conservation de la flore des terrains faisant l'objet de l'habitat mimule glabre dans le Canton de Berry, MRC d'Abitibi	2913
---	------

Erratum

Régime général d'assurance-médicaments (Mod.)	2915
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 4 JUIN 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 4 juin 1999*

Aujourd'hui, à vingt heures quarante-neuf minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 63 Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 8 JUIN 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 juin 1999*

Aujourd'hui, à seize heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 33 Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 16 JUIN 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 16 juin 1999*

Aujourd'hui, à neuf heures treize minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 2 Loi sur la réforme de la comptabilité gouvernementale
- n^o 70 Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

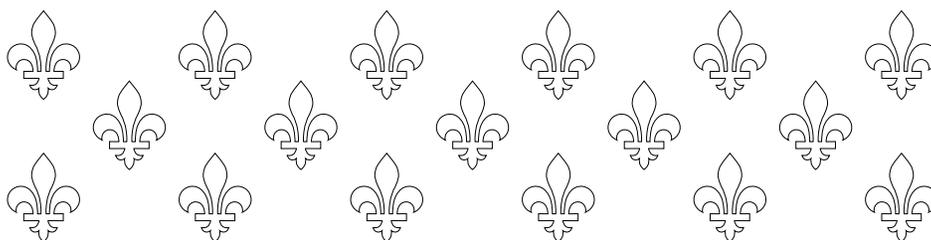
QUÉBEC, LE 16 JUIN 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 16 juin 1999*

Aujourd'hui, à seize heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 9 Loi sur Financement-Québec
- n^o 15 Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux
- n^o 25 Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction
- n^o 32 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 2

(1999, chapitre 9)

Loi sur la réforme de la comptabilité gouvernementale

Présenté le 17 mars 1999

Principe adopté le 11 mai 1999

Adopté le 11 juin 1999

Sanctionné le 16 juin 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à la réforme de la comptabilité gouvernementale annoncée par le ministre des Finances dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998. Il a pour objet de porter à la dette nette du gouvernement les dépenses effectuées et non comptabilisées au 1^{er} avril 1997.

Le projet de loi prévoit le paiement de ces dépenses à même le fonds consolidé du revenu pour les cas où tel paiement n'est pas déjà autorisé par une loi spécifique, aux époques et selon les modalités agréées par le ministre des Finances.

Il a également pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 344 129 500,00 \$, pour l'année financière 1997-1998, et une somme de 78 390 900,00 \$, pour l'année financière 1998-1999, représentant des crédits supplémentaires 1997-1998 et 1998-1999 à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.

Enfin, ce projet de loi propose en outre des modifications à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.2).

Projet de loi n^o 2

LOI SUR LA RÉFORME DE LA COMPTABILITÉ GOUVERNEMENTALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dépenses effectuées et non comptabilisées au 1^{er} avril 1997 à l'égard des opérations du fonds consolidé du revenu, au montant de 14 510 579 500,00 \$ telles que déterminées aux annexes 1 et 2, augmentent la dette nette du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1998.

2. Les sommes nécessaires au paiement des dépenses visées à l'annexe 1 sont prises à même le fonds consolidé du revenu et le paiement en est effectué aux époques et selon les modalités agréées par le ministre des Finances.

3. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 344 129 500,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1997-1998, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe 3 de la présente loi.

4. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 78 390 900,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1998-1999, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour le programme visé à l'annexe 4 de la présente loi.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

5. L'article 11 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est abrogé.

6. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 25. Le Conseil du trésor peut prendre des règlements ayant trait au système de comptabilité qui doit être suivi dans les ministères et les organismes publics qu'il désigne, aux renseignements de nature financière que ceux-ci

doivent fournir, ainsi qu'à l'émission des mandats de paiement et aux comptes à rendre des deniers publics dans ces ministères et organismes publics.».

7. L'article 39 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Elles indiquent, en outre, le montant de l'amortissement du coût des immobilisations.».

8. L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « financière », des mots « ou dans tout autre délai moindre que détermine le gouvernement ».

9. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

«71. Les comptes publics contiennent :

a) un état consolidé de la situation financière du gouvernement du Québec, un état consolidé des résultats de ses activités, un état consolidé de l'évolution de sa situation financière et un état consolidé de ses immobilisations ;

b) les informations sur les revenus, les dépenses et les autres opérations du fonds consolidé du revenu ;

c) un état des crédits permanents et annuels et des mandats spéciaux pour l'année ainsi que des sommes dépensées à l'égard de chaque crédit et de chaque mandat spécial ;

d) un rapport de l'excédent des dépenses du fonds consolidé du revenu portées aux comptes d'une année sur les crédits de cette même année ;

e) les autres renseignements nécessaires pour expliquer la situation financière du gouvernement.».

10. La Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.2) est abrogée.

11. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 16 juin 1999.

ANNEXE 1

DÉPENSES NON COMPTABILISÉES
INSCRITES À LA DETTE NETTE AU 1^{ER} AVRIL 1997
À POURVOIR EN CRÉDITS PAR LA PRÉSENTE LOI

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION
ET FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	111 451 500,00
	<hr/>
	111 451 500,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	350 035 500,00
	<hr/>
	350 035 500,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	141 336 800,00
	<hr/>
	141 336 800,00

TOTAL

602 823 800,00

ANNEXE 2

DÉPENSES NON COMPTABILISÉES
INSCRITES À LA DETTE NETTE AU 1^{ER} AVRIL 1997
POURVUES EN CRÉDITS SELON LES DISPOSITIONS
DES LOIS PARTICULIÈRES

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)	
Emprunts	731 000 000,00
Immobilisations	2 723 800,00
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	(80 545 600,00)
	<hr/>
SOUS-TOTAL LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	653 178 200,00
RÉGIMES DE RETRAITE	
Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)	116 752 000,00
	<hr/>
	116 752 000,00
Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)	436 819 000,00
	<hr/>
	436 819 000,00
Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)	884 602 000,00
	<hr/>
	884 602 000,00
Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)	43 475 400,00
	<hr/>
	43 475 400,00
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)	1 435 677 100,00
	<hr/>
	1 435 677 100,00
Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)	6 302 114 000,00
	<hr/>
	6 302 114 000,00

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)	3 975 106 000,00	
	<u>3 975 106 000,00</u>	
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)	60 032 000,00	
	<u>60 032 000,00</u>	
SOUS-TOTAL RÉGIMES DE RETRAITE		<u>13 254 577 500,00</u>
TOTAL		<u>13 907 755 700,00</u>

ANNEXE 3

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1997-1998DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS ET
AFFAIRES AUTOCHTONES

PROGRAMME 1

Développement des régions	34 565 000,00
	<u>34 565 000,00</u>

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	223 924 400,00
	<u>223 924 400,00</u>

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	85 640 100,00
	<u>85 640 100,00</u>

TOTAL

344 129 500,00

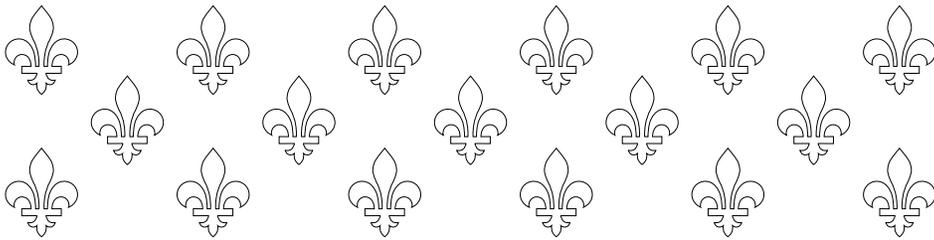
ANNEXE 4

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998-1999

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	78 390 900,00	
TOTAL		<u>78 390 900,00</u>



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 9
(1999, chapitre 11)

Loi sur Financement-Québec

Présenté le 18 mars 1999
Principe adopté le 11 mai 1999
Adopté le 11 juin 1999
Sanctionné le 16 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à la réforme de la comptabilité gouvernementale annoncée dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998 et institue la société Financement-Québec qui a principalement pour mission de fournir des services financiers aux organismes publics des réseaux de l'éducation et de la santé, notamment en leur accordant des prêts. La société peut, en outre, fournir des services techniques en matière d'analyse et de gestion financières.

Ce projet de loi établit notamment les pouvoirs de Financement-Québec, précise les modalités d'exercice des engagements financiers que la société et ses filiales sont autorisées à prendre et détermine les règles de son organisation.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie la Loi sur l'administration financière afin de permettre au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, de fournir aux ministères, aux organismes publics et aux fonds spéciaux visés par cette loi, des services financiers déterminés par le gouvernement. Il modifie également la Loi sur le ministère des Ressources naturelles afin d'octroyer au ministre des Ressources naturelles, à titre de gestionnaire du Fonds d'information géographique et foncière, le pouvoir d'emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires destinées notamment à assurer le transfert en faveur de Financement-Québec des droits et obligations du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, résultant des transactions financières, des avances et des prêts déjà contractés par celui-ci à l'égard des organismes publics visés par le projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) ;
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) ;
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Projet de loi n^o 9

LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET MISSION

1. Est instituée la société « Financement-Québec ».

La société est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État.

2. Les biens de la société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. La société a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics. Elle peut les financer directement en leur accordant des prêts et en émettant des titres de créances en leur nom. Elle les conseille en vue de faciliter leur accès au crédit et de minimiser leur coût de financement et, à cette fin, élabore et met en œuvre des programmes de financement. Elle gère également les risques financiers de ces organismes, notamment les risques de trésorerie et les risques de change.

La société peut, en outre, fournir aux organismes publics des services techniques notamment en matière d'analyse et de gestion financières.

4. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les organismes suivants :

1^o un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) ;

2^o une commission scolaire et le Conseil scolaire de l'Île de Montréal régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ainsi qu'une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ;

3^o un établissement universitaire régi par la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) ;

4° un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), ainsi qu'une régie régionale instituée en vertu de cette loi ;

5° un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ainsi qu'un conseil régional institué en vertu de cette loi ;

6° un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre des Finances ;

7° tout autre organisme désigné par le gouvernement.

5. Un organisme public peut donner, à la société, le mandat d'investir et de gérer ses fonds.

6. La société peut déterminer un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour l'utilisation de ses services.

Ce tarif est soumis à l'approbation du gouvernement.

7. La société fixe les conditions d'octroi des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le gouvernement détermine relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts.

8. La société donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que le ministre lui soumet. La société peut accompagner son avis de ses recommandations.

9. La société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

10. La société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission.

Est une filiale de la société, la personne morale dont elle détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou la société dont elle détient plus de 50 % des parts. Est également une filiale de la société, toute personne morale ou société dont elle peut élire la majorité des administrateurs.

11. Les filiales dont la société détient, directement ou indirectement, la totalité des actions sont des mandataires de l'État. Les dispositions de la

présente loi s'appliquent à celles-ci, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 1, 14 à 20, 22, du deuxième alinéa de l'article 29, des articles 31 à 37 et 40 à 68.

12. La société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° céder les prêts effectués ou qui lui sont transférés en vertu de la présente loi à des fins de titrisation ;

6° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

7° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de la société ou à l'une d'entre elles seulement.

Cependant, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre la société et ses filiales ni entre celles-ci.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

13. La société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

14. Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le ministre dont :

1° quatre personnes faisant partie du personnel du ministère des Finances ;

2° une personne faisant partie du personnel du ministère de l'Éducation, sur recommandation du ministre de l'Éducation;

3° une personne faisant partie du personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

4° une personne faisant partie du personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

15. Le ministre désigne parmi les personnes visées au paragraphe 1° de l'article 14 un président-directeur général de la société et un président du conseil d'administration.

Les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil d'administration peuvent être cumulées.

16. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

17. Le président du conseil d'administration convoque les réunions du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

18. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Il exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

19. Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans, celui des autres membres est d'une durée d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

20. Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 14 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

21. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

22. Le quorum aux réunions du conseil est constitué de la majorité de ses membres dont le président-directeur général ou le président.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

23. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

24. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la société; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 23.

25. Aucun document n'engage la société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de la société mais, dans les cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société.

Le règlement peut cependant permettre, dans les conditions et sur les effets de commerce qu'il indique, que la signature soit apposée par une personne autorisée par l'institution financière avec laquelle la société fait affaire.

26. Le règlement intérieur de la société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 23.

Le règlement peut cependant, pour les documents qu'il détermine, prévoir que le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même, même si le document n'est pas contresigné.

27. Les membres du personnel de la société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la société. Ce règlement détermine, de plus, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

28. Un membre du personnel de la société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

29. Le règlement intérieur de la société est soumis à l'approbation du gouvernement.

Aucun règlement de la société n'est sujet à ratification par l'actionnaire.

30. Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la société doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

31. Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I et des articles 123.87 à 123.89 de la Partie IA de cette loi s'appliquent à la société.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

32. Le fonds social autorisé de la société est de 100 000 000 \$. Il est divisé en 1 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.

33. Les actions de la société font partie du domaine de l'État. Elles sont attribuées au ministre des Finances.

34. Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui est délivré.

Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.

35. À la suite d'une réduction du capital-actions de la société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des actions de la société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.

36. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à la société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État et recevoir en contrepartie tout bien, y compris des actions du fonds social de la société.

37. L'inscription au registre foncier du transfert d'un bien effectué en application de l'article 36 s'obtient par la présentation d'une déclaration qui relate le transfert, fait référence au décret et contient la désignation de l'immeuble ainsi que la date à laquelle le transfert est effectif.

38. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ou par l'une de ses filiales visées à l'article 11 ainsi que toute obligation de celles-ci ;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer à la société ou à une de ces filiales tout montant jugé nécessaire pour rencontrer leurs obligations ou pour la réalisation de leur mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

39. La société finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des frais, commissions d'engagement et honoraires qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit.

40. Les dividendes payables par la société sont fixés par le gouvernement.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

41. L'exercice financier de la société se termine le 31 mars de chaque année.

42. La société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

43. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

44. La société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le ministre, un plan d'activités qui doit inclure celles de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du ministre.

45. Les livres et comptes de la société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la société.

46. La société doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités et celles de ses filiales.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET DIVERSES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

47. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés conformément à cet article. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1, de l'article suivant :

« 69.1.1. Ce fonds est également affecté au financement de la prestation de services financiers aux ministères, aux organismes et aux fonds spéciaux.

Le gouvernement détermine la nature des services financiers financés par le fonds, la nature des coûts qui peuvent y être imputés ainsi que les ministères, les organismes et les fonds spéciaux qui doivent, dans la mesure qu'il indique, recourir au fonds pour la prestation de ces services financiers. ».

49. L'article 69.2 de cette loi est modifié par la suppression des mots « et la nature des prêts à être accordés conformément à l'article 69.6 ».

50. L'article 69.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « à l'article » par ce qui suit : « aux articles 69.1.1 et » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant :

« 1.1^o les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ; ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.6, de l'article suivant :

«69.6.1. Le gouvernement établit un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour les services financiers offerts aux ministères, aux organismes et aux fonds spéciaux.».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

52. L'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les sommes versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 17.10 et de l'article 17.10.1 ;».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.10, de l'article suivant :

« 17.10.1. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

54. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets numéros 1493-96 du 4 décembre 1996 et 1589-96 du 18 décembre 1996, par les décrets numéros 629-97 du 13 mai 1997, 788-97 du 18 juin 1997, 1105-97 du 28 août 1997, 1652-97 du 17 décembre 1997, 296-98, 297-98 du 18 mars 1998, 730-98 du 3 juin 1998, 764-98 du 10 juin 1998 et 1155-98 du 9 septembre 1998, ainsi que par les articles 35 du chapitre 26, 33 du chapitre 27, 13 du chapitre 36, 631 du chapitre 43, 57 du chapitre 50, 121 du chapitre 63, 52 du chapitre 79 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997 et par les articles 61 du chapitre 17, 48 du chapitre 42 et 53 du chapitre 44 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

— « Financement-Québec ».

55. Les dispositions de la Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre F-5.1) ne s'appliquent pas à la société.

56. Les responsabilités découlant des transactions financières, des avances, des prêts effectués en vertu des articles 36.1, 69.5 et 69.6 de la Loi sur l'administration financière, ainsi que des contrats conclus aux fins des activités du Fonds de financement par le ministre, à titre de gestionnaire du fonds, à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 4, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), sont transférées à la société dans la mesure que détermine le gouvernement.

57. La société est, à l'égard des responsabilités qui lui sont transférées en vertu de l'article 56, substituée au ministre des Finances, et en acquiert les droits et en assume les obligations.

58. Les dossiers, les documents et les archives du ministre, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afférents aux transactions financières, aux avances, aux prêts et aux contrats visés à l'article 56, sont transférés à la société.

59. Les procédures dans lesquelles est partie le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, sont continuées par la société, sans reprise d'instance, selon les droits qu'elle acquiert et les obligations qu'elle assume.

60. Sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables, tout employé du ministère des Finances le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et désigné par décret du gouvernement devient un employé de la société.

61. Tout employé de la société qui, lors de sa nomination à celle-ci, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

62. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 61 qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.

63. Lorsqu'un employé visé à l'article 61 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à la société.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 62, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

64. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la société ou s'il y a manque de travail, un employé visé à l'article 61 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 63.

65. Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à la société, est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne mise en disponibilité suivant l'article 64, laquelle demeure à l'emploi de la société.

66. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 61 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

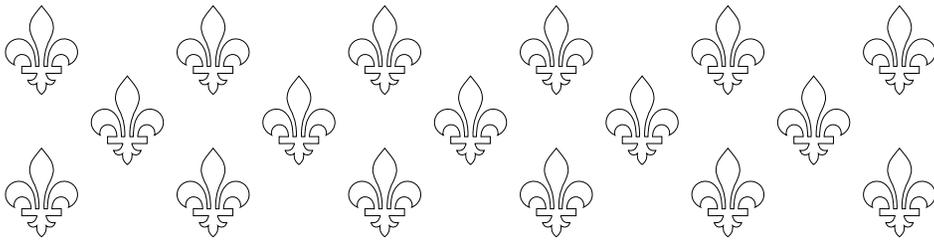
67. Le ministre, à titre de gestionnaire du Fonds de financement du ministère des Finances, verse au fonds consolidé du revenu une somme de 10 000 000 \$ prise sur les surplus accumulés par ce fonds.

Le ministre paie à la société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 \$ pour 1 000 actions de son capital social pour lesquelles un certificat lui est délivré.

Il verse de plus à la société, à titre de surplus d'apport, une somme de 9 900 000 \$ prise sur le fonds consolidé du revenu.

68. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

69. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 15
(1999, chapitre 12)

Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux

Présenté le 31 mars 1999
Principe adopté le 4 mai 1999
Adopté le 10 juin 1999
Sanctionné le 16 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime des eaux afin de prévoir que la puissance d'une centrale hydroélectrique attribuable à la force hydraulique du domaine public par location autorisée par le gouvernement ne doit pas être supérieure à 50 mégawatts.

Ce projet de loi précise également la portée des dispositions concernant la redevance établie sur la base de la production d'électricité exigible de tous les détenteurs de forces hydrauliques au Québec.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13).

Projet de loi n^o 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « d'une puissance supérieure à 25 mégawatts » par les mots « dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine public est supérieure à 50 mégawatts » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « d'une puissance égale ou inférieure à 25 mégawatts » par les mots « dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine public est égale ou inférieure à 50 mégawatts ».

2. L'intitulé de la section VIII de cette loi est modifié par la suppression des mots « ET CONTRIBUTIONS ».

3. L'article 68 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « additionnelle » ;

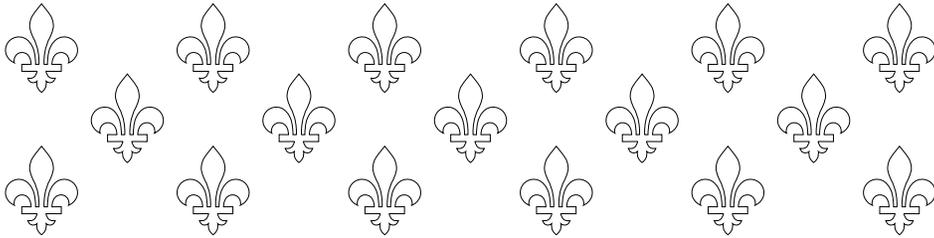
2^o par l'addition, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La redevance prévue par le présent article s'ajoute à toute autre redevance conventionnelle que le détenteur pourrait être tenu de payer. ».

4. Les articles 69.3, 69.4 et 69.5 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou contribution ».

5. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « contributions et ».

6. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 25
(1999, chapitre 13)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives relatives au bâtiment et à
l'industrie de la construction**

Présenté le 27 avril 1999
Principe adopté le 4 mai 1999
Adopté le 25 mai 1999
Sanctionné le 16 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de reconnaître comme intervenant dans les domaines du bâtiment et de la construction le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), récemment formé.

Il habilite également le gouvernement à confier à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, dans la mesure qu'il indique, le mandat de voir à l'application de la Loi sur le bâtiment relativement aux garanties financières exigibles de leurs membres.

Le projet de loi modifie aussi l'habilitation réglementaire afférente au partage, entre les corporations mandataires et la Régie du bâtiment du Québec, des droits exigibles des entrepreneurs de construction en matière de licences.

Il habilite également le commissaire de l'industrie de la construction à régler toute difficulté d'interprétation ou d'application des définitions existantes des quatre secteurs de cette industrie.

Enfin, le projet de loi édicte quelques dispositions à caractère technique ou de concordance ainsi que des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi n^o 25

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU BÂTIMENT ET À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 106 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 6^o du deuxième alinéa, des mots « Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION) et le Syndicat de la construction Côte Nord de Sept-Îles Inc. » par les mots « Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) ainsi que le Syndicat québécois de la construction. ».

2. L'article 129.3 de cette loi, édicté par l'article 34 du chapitre 46 des lois de 1998, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci ».

3. L'article 182 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 46 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 6.1^o du premier alinéa, des mots « respectivement transmettre à la Régie et » par le mot « transmettre » ;

2^o par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 6.1^o du premier alinéa, des mots « aux fins d'être autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction dont l'objet et l'étendue visent plus d'une catégorie ou sous-catégorie de licence » ;

3^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 6.2^o du premier alinéa, des mots « l'autorisant à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction dont l'objet et l'étendue visent plus d'une catégorie ou sous-catégorie de licence ».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

4. L'article 9.1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3), édicté par l'article 71 du chapitre 46 des lois de 1998, est modifié par l'ajout,

à la fin du paragraphe 1^o, des mots «et aux garanties financières exigibles de ceux-ci».

5. L'article 11.1 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 46 des lois de 1998, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

6. L'article 8.1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4), édicté par l'article 76 du chapitre 46 des lois de 1998, est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, des mots «et aux garanties financières exigibles de ceux-ci».

7. L'article 9.2 de cette loi, édicté par l'article 77 du chapitre 46 des lois de 1998, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

8. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «une union, fédération ou confédération de tels syndicats ou groupements, un conseil de métiers, un conseil provincial de métiers ou une fédération de tels conseils» par les mots «un conseil de métiers, un conseil provincial de métiers ou une union, fédération ou confédération de tels syndicats, groupements ou conseils».

9. L'article 21 de cette loi, remplacé par l'article 89 du chapitre 46 des lois de 1998, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots «d'application», de «des paragraphes *v* à *y* du premier alinéa de l'article 1,».

10. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 46 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION)» par les mots «Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)».

11. L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 46 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa continuent de s'appliquer malgré l'expiration d'une convention collective.».

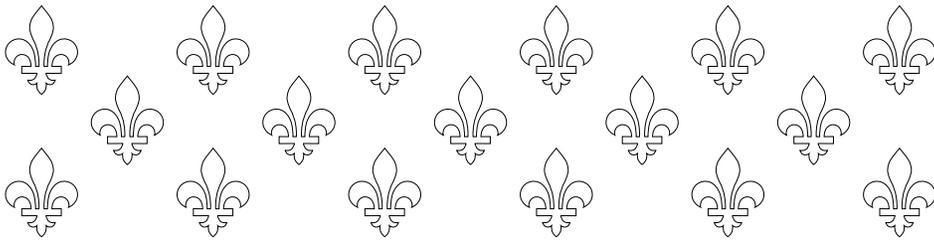
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. À moins que le tribunal n'en décide autrement, les instances en cours devant un tribunal y sont continuées et décidées sans égard à la modification apportée par l'article 9 de la présente loi à l'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

13. Pour l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) remplace, à titre d'association représentative, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) et la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION).

À cette même fin, les certificats délivrés à ces deux associations en vertu de l'article 34 de cette loi sont réputés délivrés au Conseil conjoint, le degré de représentativité de celui-ci est réputé égal au total des degrés de représentativité établis sur ces certificats et la mention, sur un document visé à l'article 36 de cette loi, du nom de l'une de ces deux associations est réputée être la mention du nom du Conseil conjoint.

14. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 1999, à l'exception des dispositions des articles 1, 8, 10 et 13 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 32
(1999, chapitre 14)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant les conjoints
de fait**

**Présenté le 6 mai 1999
Principe adopté le 19 mai 1999
Adopté le 10 juin 1999
Sanctionné le 16 juin 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie les lois et règlements qui comportent une définition du concept de conjoint de fait pour que les unions de fait soient reconnues sans égard au sexe des personnes.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3);
- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);

- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68);
- Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36).

Projet de loi n^o 32

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES CONJOINTS DE FAIT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié, dans la définition de « conjoints » :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'homme et la femme » par les mots « les personnes » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe A, du mot « mariés » par le mot « mariées » ;

3^o par l'insertion, au paragraphe B et après le mot « maritalement », des mots « , qu'elles soient de sexe différent ou de même sexe » ;

4^o par le remplacement, au sous-paragraphe ii du paragraphe B, du mot « représentés » par le mot « représentées ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

2. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), modifié par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1997, est de nouveau modifié dans la définition de « conjoint » :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'homme ou la femme » par les mots « la personne » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du mot « marié » par le mot « mariée » ;

3^o par l'insertion, au paragraphe 2^o et après le mot « travailleur », des mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, » ;

4^o par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, du mot « représenté » par le mot « représentée ».

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

3. L'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par l'insertion, dans la définition de « conjoint » et après les mots « qui vit maritalement avec lui », des mots «, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe ».

4. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 90 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, au paragraphe 3^o du premier alinéa et après les mots « autre personne », des mots «, de sexe différent ou de même sexe, ».

Le texte anglais de cet article est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « his parents or his sponsor, as the case may be, except if » par les mots « the student's parents or sponsor, as the case may be, except if the student » ;

2^o par la suppression, au premier alinéa, au début des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o à 12^o, du mot « he » et, au début du paragraphe 4^o, du mot « she » ;

3^o par le remplacement, au paragraphe 9^o du premier alinéa, des mots « his own » par les mots « the student's own », des mots « his father, mother or, as the case may be, his sponsor, » par les mots « the student's father, mother, or sponsor, as the case may be, » et des mots « he was » par les mots « the student was » ;

4^o par le remplacement, au paragraphe 10^o du premier alinéa, des mots « he was » par les mots « the student was » ;

5^o par la suppression, au début du paragraphe 10.1^o du premier alinéa édicté par l'article 2 du chapitre 90 des lois de 1997, du mot « he » et par le remplacement, dans ce paragraphe, des mots « he was » par les mots « the student was » ;

6^o par le remplacement, au paragraphe 11^o du premier alinéa, des mots « his parents or his sponsor » par les mots « the student's parents or sponsor » ;

7^o par le remplacement, au paragraphe 12^o du premier alinéa, des mots « he has » par les mots « the student has » ;

8^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « his or her » par les mots « the student's ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

5. L'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par l'insertion, au paragraphe 3^o et après les mots « les personnes majeures », des mots «, de sexe différent ou de même sexe, ».

Le texte anglais de cet article est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du mot « persons » par les mots « two persons » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots « persons who live together as husband and wife » par les mots « two persons who live together in a de facto union ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

6. L'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié dans la définition de « conjoint » :

1^o par le remplacement des mots « l'homme ou la femme qui est marié » par les mots « la personne qui est mariée » ;

2^o par le remplacement des mots « et est publiquement représenté » par les mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée » ;

3^o par le remplacement des mots « ils ont » par les mots « elles ont » ;

4^o par le remplacement des mots « l'un d'eux » par les mots « l'une d'elles ».

LOI SUR LES ASSURANCES

7. L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), modifié par l'article 497 du chapitre 37 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, au paragraphe *v* et avant les mots « sans être mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

8. L'article 209 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o et avant les mots « sans être mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots « and cohabits with the person to whom he is married » par les mots « to and cohabits with another person ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

9. L'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et avant les mots « avec laquelle il vit maritalement », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

10. L'article 39 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'insertion, au premier alinéa et avant les mots « non mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

11. L'article 69 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « les personnes », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

12. L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), modifié par l'article 112 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « de sexe opposé », partout où ils se trouvent, par les mots « de sexe différent ou de même sexe ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

13. L'article 46 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après les mots « qui n'est pas mariée avec elle », des mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, ».

LOI SUR LES IMPÔTS

14. L'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « de sexe opposé » par les mots « de sexe différent ou de même sexe ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

15. L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié, au paragraphe 3^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement de la première ligne par ce qui suit : « « conjoints » : les personnes » ;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe *a*, du mot « mariés » par le mot « mariées » ;

3^o par l'insertion, au sous-paragraphe *c* et avant les mots « qui vivent », des mots « de sexe différent ou de même sexe, ».

Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « as husband and wife » par les mots « in a de facto union ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

16. L'article 91 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'insertion, au paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot « cotisant », des mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe ».

17. L'article 91.1 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 73 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, après le mot « cotisant », des mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, ».

18. L'article 102.10.3 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 73 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, au paragraphe *a* et après les mots « ex-conjoints de fait », des mots « , qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe, ».

19. L'article 158.3 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 73 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o du premier alinéa et après le mot « conjoint », des mots « , qu'il soit de sexe différent ou de même sexe, ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

20. L'article 33 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'insertion, avant les mots « non mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement des mots « his death » par les mots « the employee's or pensioner's death, » et des mots « his or her spouse » par les mots « the employee's or pensioner's spouse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

21. L'article 58 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'insertion, avant les mots « non mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement des mots « his or her spouse » par les mots « the employee's or pensioner's spouse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

22. L'article 44 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par l'insertion, avant les mots « non mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement des mots « his or her spouse » par les mots « the participant's or pensioner's spouse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

23. L'article 44 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, avant les mots « non mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement des mots « his death » par les mots « the employee's or pensioner's death, » et des mots « his or her spouse » par les mots « the employee's or pensioner's spouse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

24. L'article 46 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par l'insertion, avant les mots « non mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement des mots « his death » par les mots « the teacher's or pensioner's death, » et des mots « his or her spouse » par les mots « the teacher's or pensioner's spouse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

25. L'article 77 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'insertion, avant les mots « non mariée », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

Le texte anglais de cet article est modifié par le remplacement des mots « his death » par les mots « the officer's or pensioner's death, » et des mots « his or her spouse » par les mots « the officer's or pensioner's spouse ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

26. L'article 85 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o du premier alinéa et après les mots « non marié », des mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, ».

27. L'article 90 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, après le mot « personne », des mots « de sexe différent ou de même sexe ».

28. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et avant les mots « vivant maritalement », des mots «, de sexe différent ou de même sexe, ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

29. L'article 6 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o de la définition de « conjoint » et après les mots « une personne », des mots «, de sexe différent ou de même sexe, ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

30. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par les articles 418 et 725 du chapitre 85 et l'article 34 du chapitre 87 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de « ex-conjoint », des mots « de sexe opposé » par les mots « de sexe différent ou de même sexe ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

31. L'article 236 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o et après le mot « juge », des mots «, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, ».

LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

32. L'article 76 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) est modifié, dans la définition de « conjoint » :

1^o par le remplacement des mots « l'homme ou la femme » par les mots « la personne » ;

2^o par le remplacement du mot « marié » par le mot « mariée » ;

3^o par le remplacement des mots « et est publiquement représenté » par les mots «, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée » ;

4^o par le remplacement des mots « ils ont » par les mots « elles ont » ;

5^o par le remplacement des mots « l'un d'eux » par les mots « l'une d'elles ».

33. L'article 197 de cette loi est modifié, au paragraphe 2^o dans la définition de « conjoint » :

1° par le remplacement des mots « l'homme ou la femme » par les mots « la personne » ;

2° par le remplacement du mot « marié » par le mot « mariée » ;

3° par le remplacement des mots « et est publiquement représenté » par les mots « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée » ;

4° par le remplacement des mots « ils ont » par les mots « elles ont » ;

5° par le remplacement des mots « l'un d'eux » par les mots « l'une d'elles ».

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

34. L'article 19 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) est modifié par l'insertion, au paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots « personnes majeures », des mots « , de sexe différent ou de même sexe, ».

35. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « personne », des mots « de sexe différent ou de même sexe ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (1977, chapitre 68)

36. L'article 1 de la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68), qui a été maintenu en vigueur par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1989, chapitre 15) à l'égard des personnes qui ont subi un dommage corporel avant cette date, est modifié au paragraphe 7, dans la définition de « conjoints » :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'homme et la femme » par les mots « les personnes » ;

2° par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot « mariés » par le mot « mariées » ;

3° par l'insertion, au paragraphe *b* et après le mot « maritalement », des mots « , qu'elles soient de sexe différent ou de même sexe » ;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du mot « représentés » par le mot « représentées ».

MODIFICATIONS AUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

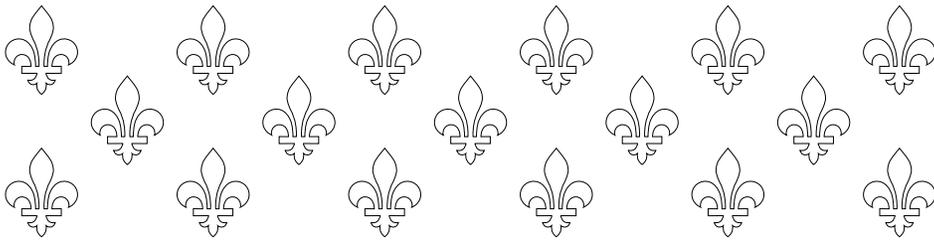
37. Dans les règlements auxquels s'applique la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), et cela même si le texte s'y oppose, la notion de conjoint de fait et celles équivalentes, telle celle de conjoint de droit commun, et la notion de vie maritale, lorsque celle-ci concerne les conjoints de fait, s'appliquent tant aux conjoints de même sexe qu'aux conjoints de sexe différent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. La modification introduite par l'article 34 de la présente loi à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale n'est applicable, en ce qui a trait au programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail institué en vertu de cette loi, qu'aux années postérieures à celle de son entrée en vigueur.

39. Toute personne tenue par l'effet de la présente loi à de nouvelles obligations doit s'y conformer avant le 14 septembre 1999 ou, dans le cas où elle doit se départir d'actifs ou se retirer d'un contrat, avant le 13 décembre 1999.

40. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 1999, sauf les articles 18 et 19 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 35 et 65 du chapitre 73 des lois de 1997 et les articles 32, 33, 34 et 35 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 33

(1999, chapitre 8)

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Présenté le 4 mai 1999

Principe adopté le 18 mai 1999

Adopté le 8 juin 1999

Sanctionné le 8 juin 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la création du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dirigé par un ministre désigné sous le titre de ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le projet de loi définit la mission du ministre qui sera de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions. Il prévoit à cette fin que le ministre devra, notamment, élaborer une politique de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation.

Le projet de loi confère au ministre la responsabilité du Conseil de la science et de la technologie ainsi que celle du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et du Fonds de la recherche en santé du Québec, constitués par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, et intègre les dispositions correspondantes de cette loi.

Enfin, ce projet de loi contient certaines autres dispositions modificatives de concordance ainsi que des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1);
- Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et des moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

- Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);
- Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

- Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01);
- Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);
- Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, chapitre 29);
- Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, chapitre 44);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63);
- Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, chapitre 19);
- Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, chapitre 20);
- Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, chapitre 21);
- Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, chapitre 22).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1).

Projet de loi n^o 33

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

1. Le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie est dirigé par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions.

Cette mission comporte l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation, en collaboration avec, notamment, les partenaires des milieux universitaire, collégial, industriel et gouvernemental. Cette politique énonce des objectifs mesurables en matière sociale, culturelle et économique et tient compte des particularités des diverses régions du Québec.

La politique est soumise à l'approbation du gouvernement. Elle fait l'objet d'une évaluation régulière visant à vérifier l'atteinte des objectifs qu'elle poursuit, l'efficacité des stratégies qu'elle préconise, son adaptation aux nouveaux besoins, ainsi que son impact sur les individus et sur l'ensemble de la société. Chaque évaluation est portée à la connaissance du gouvernement.

3. Le ministre assure la cohérence de l'action gouvernementale en matière de recherche, de science, de technologie et d'innovation.

Il favorise, dans ces domaines, le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger.

4. Le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence.

5. Pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment :

1^o conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

2^o conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

3^o réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses et les rendre publiques.

6. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les six mois de la fin de l'exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Il dépose également à l'Assemblée nationale les évaluations visées à l'article 2 dans les 30 jours de la date où elles sont portées à la connaissance du gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ces évaluations font l'objet d'une étude par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

7. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

8. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

9. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

10. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

11. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

12. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

13. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

14. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 12 est authentique.

15. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 12.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

SECTION I

INTÉGRATION DANS LA PRÉSENTE LOI DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC ET ABROGATION DE CETTE LOI

16. Le chapitre III de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1), comprenant les articles 20 à 34, devient, sous le même intitulé, le chapitre II.1 de la présente loi, comprenant les articles 15.1 à 15.15, sous réserve des modifications suivantes :

1^o au premier alinéa de l'article 24, la référence faite à l'article 22 devient une référence à l'article 15.3;

2° au premier alinéa de l'article 29, les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » sont supprimés.

17. La section II du chapitre IV et le chapitre V de cette loi, comprenant les articles 65 à 101, deviennent, sous l'intitulé « LES FONDS DE SOUTIEN À LA RECHERCHE », le chapitre II.2 de la présente loi, comprenant les articles 15.16 à 15.51, sous réserve des modifications suivantes :

1° les sous-sections 1 à 4 de la section II du chapitre IV et le chapitre V deviennent respectivement, sous les mêmes intitulés, les sections I à V du chapitre II.2 de la présente loi ;

2° à l'article 65 :

a) dans le paragraphe 1°, les mots « , sous la responsabilité du ministre de l'Éducation » sont supprimés ;

b) dans le paragraphe 2°, les mots « , sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux » sont supprimés ;

c) le paragraphe 3° est supprimé ;

3° à l'article 71 :

a) dans le premier alinéa, les mots « pour au plus trois ans » sont remplacés par les mots « pour au plus cinq ans » ;

b) le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

« Les autres membres sont nommés pour au plus trois ans. » ;

4° au premier alinéa de l'article 73, la référence faite à l'article 69 devient une référence à l'article 15.20 ;

5° au deuxième alinéa de l'article 79, la référence faite à l'article 76 devient une référence à l'article 15.27 ;

6° au paragraphe 2° de l'article 80, la référence faite à l'article 83 devient une référence à l'article 15.33 ;

7° l'article 82 est supprimé ;

8° à l'article 83 :

a) dans le premier alinéa, le mot « responsable » est supprimé partout où il apparaît ;

b) dans le troisième alinéa, les mots « responsable du Fonds » sont supprimés ;

9° à l'article 90.1, le mot « responsable » est supprimé ;

10° à l'article 93, la référence faite à l'article 92 devient une référence à l'article 15.43 ;

11° au premier alinéa de l'article 94, les mots « et du Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation » sont supprimés ;

12° à l'article 95 :

a) dans le premier alinéa, les mots « et le Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation doivent remettre à leur ministre responsable au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de leurs activités » sont remplacés par les mots « doit remettre au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de ses activités » ;

b) dans le deuxième alinéa, les mots « à son ministre responsable » sont remplacés par les mots « au ministre » ;

c) dans le troisième alinéa, le mot « responsable » est supprimé ;

13° à l'article 96 :

a) les mots « responsable d'un Fonds » sont supprimés ;

b) les mots « du Fonds » sont remplacés par les mots « d'un Fonds » ;

14° à l'article 99, la référence faite à l'article 98 devient une référence à l'article 15.49 ;

15° à l'article 101, la référence faite aux articles 98 et 99 devient une référence aux articles 15.49 et 15.50.

18. La Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1) est abrogée.

SECTION II

AUTRES MODIFICATIONS

§1. — Modifications générales

19. Les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » sont remplacés par les mots « de la Recherche, de la Science et de la Technologie », dans les dispositions suivantes :

1° l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51) ;

2^o l'article 227 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), l'article 1029.8.1, modifié par l'article 330 du chapitre 85 des lois de 1997, l'article 1029.8.10, l'article 1029.8.11, modifié par l'article 249 du chapitre 85 des lois de 1997, et l'article 1029.8.16 de cette loi;

3^o l'article 42 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, chapitre 29).

20. Les mots «de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie» sont remplacés par les mots «de l'Industrie et du Commerce», dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 25 la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1);

2^o les articles 11, 37 et 39 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);

3^o l'article 21 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et des moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01);

4^o l'article 328 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

5^o l'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

6^o les articles 9.3 et 17.1 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14);

7^o l'article 38 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);

8^o les articles 725.9, 776.1.5.3 et 776.1.5.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), l'article 965.11.7.1, modifié par l'article 213 du chapitre 85 des lois de 1997, les articles 965.35, 965.36.1, 1029.8.36.5, 1029.8.36.6, 1029.8.36.7, 1029.8.36.16, 1029.8.36.20, 1029.8.36.21, 1029.8.36.22, l'article 1029.8.36.23, modifié par l'article 258 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 231 du chapitre 16 des lois de 1998, l'article 1029.8.36.54, modifié par l'article 259 du chapitre 85 des lois de 1997, l'article 1029.8.36.55, modifié par l'article 260 du chapitre 85 des lois de 1997, les articles 1029.8.36.56, 1049.12, 1049.13, 1049.14, 1129.14, l'article 1130, modifié par l'article 310 du chapitre 85 des lois de 1997, l'article 1137, modifié par l'article 311 du chapitre 85 des lois de 1997, et l'article 1137.1 de cette loi;

9^o les articles 17 et 18 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);

10^o l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), modifié par l'article 3 du chapitre 54 des lois de 1997;

11° l'article 21 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5) et l'article 38 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 3 des lois de 1998;

12° le titre et les articles 1 et 2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17);

13° l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3), modifié par l'article 13 du chapitre 28 des lois de 1998;

14° l'article 7 de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);

15° l'article 35 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04);

16° l'article 20.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), l'article 30, modifié par l'article 2 du chapitre 32 des lois de 1997, les articles 34.1, 37, 59 et 61 de cette loi;

17° l'article 63 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);

18° les articles 1 et 20 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01);

19° l'article 15 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17), l'article 15.1, modifié par l'article 29 du chapitre 45 des lois de 1998, et l'article 17 de cette loi;

20° l'article 17 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);

21° l'article 57 de la Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, chapitre 44);

22° l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63), modifié par l'article 58 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 203 du chapitre 36 des lois de 1998, et l'article 40 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 91 des lois de 1997;

23° l'article 42 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, chapitre 20);

24° l'article 45 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, chapitre 21);

25° l'article 45 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, chapitre 22).

§2. — *Modifications particulières*

21. L'article 96 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement des mots «Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (chapitre D-9.1)» par les mots «Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8)».

22. L'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «avec l'autorisation du ministre» des mots «ayant consulté au préalable le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie».

23. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 44 du chapitre 58, par l'article 128 du chapitre 63 et par l'article 51 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 16° du premier alinéa par le suivant :

«16° Un ministre de l'Industrie et du Commerce ;» ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«35° Un ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

24. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « , du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « et du Commerce, le sous-ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

25. L'article 737.19 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « Conseil de la science et de la technologie » par les mots « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

26. L'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « , du commerce, de la science et de la technologie » par les mots « et du commerce ».

27. L'article 7.1 de cette loi, modifié par l'article 875 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « , du commerce, de la science et de la technologie » par les mots « et du commerce » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, des mots « , commercial, scientifique et technologique » par les mots « et commercial » ;

3^o par la suppression des paragraphes 1.2^o à 1.6^o ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « , du commerce, de la science et de la technologie » par les mots « et du commerce » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, des mots « , le commerce, la science et la technologie » par les mots « et le commerce » ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots « , du commerce, de la science et de la technologie » par les mots « et du commerce » ;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots « , au commerce, à la science et à la technologie » par les mots « et au commerce ».

28. L'article 7.2 de cette loi est abrogé.

29. L'article 11.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2), est modifié par le remplacement des mots «Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (chapitre D-9.1)» par les mots «Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8)».

30. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 52 du chapitre 58, par l'article 128 du chapitre 63 et par l'article 55 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 15^o par le suivant :

«15^o Le ministère de l'Industrie et du Commerce dirigé par le ministre de l'Industrie et du Commerce ; » ;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«35^o Le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dirigé par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

31. L'article 88 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots «le ministre de l'Éducation», des mots «et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie» ;

2^o par le remplacement des mots «l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (chapitre D-9.1)» par les mots «la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8)».

32. Les articles 89 à 91 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après les mots « le ministre de l'Éducation », des mots « et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

33. L'article 4 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « six » et « cinq » respectivement par les mots « sept » et « six » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie du Québec » par les mots « , le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

34. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, chapitre 19) est modifié :

1^o par le remplacement du mot « Deux » par le mot « Trois » ;

2^o par le remplacement des mots « , du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « et du Commerce, une par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

35. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Métropole » des mots « , du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

36. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, chapitre 20) est remplacé par le suivant :

« 5. Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, une par le ministre de l'Industrie et du Commerce et l'autre par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, parmi les membres du personnel de leur ministère respectif. ».

37. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

38. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, chapitre 21) est remplacé par le suivant :

« 5. Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, une par le ministre de l'Industrie et du Commerce et l'autre par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, parmi les membres du personnel de leur ministère respectif. ».

39. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

40. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, chapitre 22) est remplacé par le suivant :

« 5. Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, une par le ministre de l'Industrie et du Commerce et l'autre par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, parmi les membres du personnel de leur ministère respectif. ».

41. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots « et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est, selon les domaines visés, une référence soit au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Industrie et du Commerce ;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou à l'une de ses dispositions est, selon les domaines visés, un renvoi soit à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, soit à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois ;

3° un renvoi à la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

43. Le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est, aux conditions qui y étaient prévues, lié par les ententes antérieurement conclues par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie dans les domaines de la recherche, de la science et de la technologie.

Il est, de la même façon, lié par l'aide financière et les subventions antérieurement accordées dans ces domaines et continue de gérer les programmes en vertu desquels elles sont octroyées.

44. Le gouvernement détermine, parmi les membres du personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que du ministère du Conseil exécutif qui exercent des fonctions se rapportant aux compétences attribuées au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ceux qui deviennent membres du personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Les dossiers et autres documents de ces ministères sont transférés au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, dans la mesure où ils se rapportent aux compétences attribuées au ministre.

45. Un employé du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec qui a été nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et qui a obtenu le statut de fonctionnaire permanent avant le 28 novembre 1984 ou avant le 25 janvier 1984, suivant le cas, peut se présenter comme candidat à la mutation pour un emploi dans la fonction publique et participer aux concours de promotion conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique. À cette fin, il conserve le classement qu'il avait dans la fonction publique à cette date.

Aux fins de l'application de l'article 52 de la Loi sur la fonction publique, les deux Fonds sont réputés être des organismes au sens de cette loi.

46. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé visé à l'article 45 qui participe à un concours de promotion pour un emploi dans la fonction publique.

47. Un employé visé à l'article 45 qui a été muté à un emploi dans la fonction publique conformément à cet article peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il réajuste son classement à l'intérieur de sa classe d'emploi pour tenir compte de l'expérience acquise et de la scolarité suivie alors qu'il était à l'emploi du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec.

48. Un employé visé à l'article 45 qui a été promu conformément à cet article peut, relativement à l'application des règles de classement lors de cette promotion, requérir du président du Conseil du trésor qu'il tienne compte de l'expérience acquise et de la scolarité suivie alors qu'il était à l'emploi du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec.

49. En cas de cessation d'activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec, suivant le cas, l'employé visé à l'article 45 a le droit d'être mis en disponibilité ou d'être transféré dans la fonction publique à un emploi qui correspond au classement qu'il avait le 28 novembre 1984 ou le 25 janvier 1984, suivant le cas.

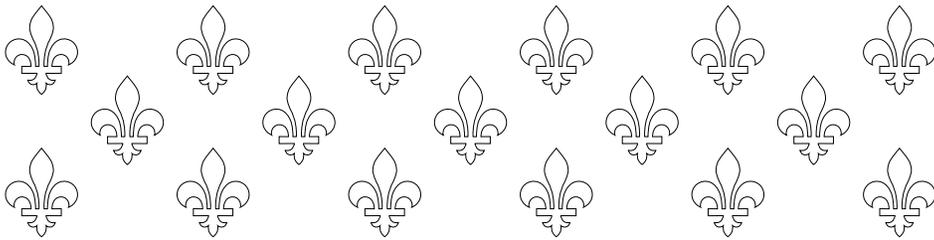
Dans un tel cas, l'employé peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il réajuste son classement de la même manière que celle prévue à l'article 48.

50. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 45 qui est révoqué ou destitué peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

51. Les fonctionnaires du ministère de l'Éducation qui sont devenus le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) des employés du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche peuvent continuer de participer au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, suivant le cas, sauf s'ils décident de cotiser au régime complémentaire de retraite du Fonds.

52. Les crédits accordés pour l'exercice financier 1999-2000 à un ministère ou à un organisme du gouvernement et relatifs à une responsabilité attribuée au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

53. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 1999, à l'exception de l'article 51 lequel entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 63
(1999, chapitre 7)

Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu

Présenté le 27 mai 1999
Principe adopté le 4 juin 1999
Adopté le 4 juin 1999
Sanctionné le 4 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de soumettre à certaines exigences en matière de protection des renseignements confidentiels les contrats de services confiés par le ministre ou le sous-ministre du Revenu pour l'entretien ou le développement de systèmes informatiques, le traitement informatique de données ou la destruction de documents et impliquant l'accès à des renseignements confidentiels ou la communication de tels renseignements. Le projet prévoit notamment que ces contrats devront être soumis pour avis à la Commission d'accès à l'information quant à leur conformité aux exigences que le projet édicte.

Le projet de loi prévoit de plus que ces contrats, s'ils sont présentement en cours, sont réputés satisfaire à ces exigences. Ils devront toutefois être soumis pour avis à la Commission d'accès à l'information et le ministre du Revenu devra faire un rapport sur les suites à donner à cet avis et le déposer à l'Assemblée nationale.

Projet de loi n^o 63

LOI CONCERNANT CERTAINS CONTRATS DU MINISTÈRE DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« 69.0.0.1. Lorsque le ministre ou le sous-ministre, afin d'être assisté dans la réalisation des objets d'une loi fiscale ou dans toute autre tâche qui peut lui incomber dans l'exercice de ses fonctions, confie un contrat de services pour l'entretien ou le développement de systèmes informatiques, le traitement informatique de données ou la destruction de documents et que ce contrat implique l'accès à des renseignements confidentiels ou la communication de tels renseignements, le ministre ou le sous-ministre, selon le cas, doit établir le contrat par écrit et s'assurer que celui-ci indique les mesures qui doivent être prises pour que les renseignements confidentiels ne soient utilisés que dans l'exécution du contrat et qu'ils ne soient conservés après son expiration que par le ministre.

Le ministre doit soumettre le contrat à la Commission d'accès à l'information afin que celle-ci lui donne, dans les 60 jours, son avis sur la conformité du contrat à ces exigences.

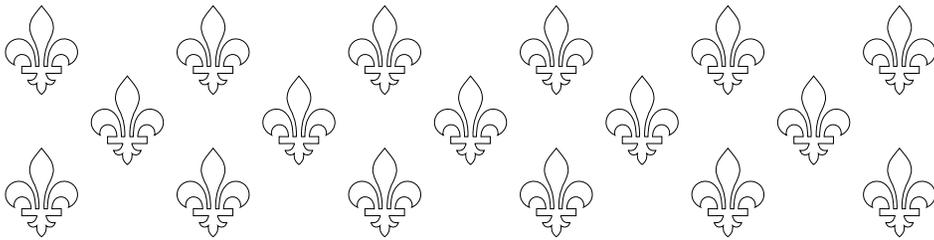
En cas d'avis défavorable de la Commission, ce contrat doit, pour être valablement conclu, être soumis au gouvernement pour approbation. Ce contrat ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

2. Les contrats en cours le 4 juin 1999 et visés à l'article 69.0.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu qui ne rencontrent pas les exigences prévues à cet article sont réputés satisfaire à ces exigences.

3. Les contrats en cours le 4 juin 1999 et visés à l'article 69.0.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu doivent, dans les 30 jours de cette date, être soumis pour avis à la Commission d'accès à l'information conformément à cet article. Tout défaut de conformité signalé dans cet avis ne peut toutefois avoir pour effet d'invalider un tel contrat.

Le ministre doit, dans les 60 jours suivant l'avis de la Commission, faire rapport au gouvernement sur les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin de donner suite à cet avis. Il dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

4. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 70
(1999, chapitre 10)

**Loi visant à assurer les services
essentiels à l'Office municipal
d'habitation de Montréal**

**Présenté le 11 juin 1999
Principe adopté le 15 juin 1999
Adopté le 15 juin 1999
Sanctionné le 16 juin 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assurer l'établissement et le maintien de services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal.

À cette fin, il assimile cet office à un service public au sens du Code du travail jusqu'à la date que déterminera le gouvernement.

Projet de loi n^o 70

LOI VISANT À ASSURER LES SERVICES ESSENTIELS À L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'Office municipal d'habitation de Montréal est, pour l'application du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), réputé être un service public au sens de l'article 111.0.16 de ce code.

Le premier alinéa a effet même à l'égard d'une grève en cours.

2. La présente loi cessera d'avoir effet à la date déterminée par le gouvernement.

3. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 1999.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 718-99, 23 juin 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Employés de niveau non syndicable — **Composition du Comité de retraite** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de ces employés et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE par le décret n^o 194-97 du 19 février 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 173.1)

1. L'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable est modifié:

1^o par la suppression, dans la deuxième phrase et avant le paragraphe 1^o, des mots «après consultation des associations représentant ces employés»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

« 1^o une personne représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi, du secteur de la fonction publique, choisie après consultation des associations représentant ces employés;

2^o deux personnes représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi, du secteur de l'éducation, choisies après consultation des associations représentant ces employés;

3^o trois personnes représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi, du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représentant les directeurs généraux, une les cadres supérieurs et une les cadres intermédiaires, choisies après consultation des associations représentant le groupe d'employés concernés;

4^o une personne pensionnée du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employé de niveau non syndicable ou, à compter

* Le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, édicté par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 (1997, G.O. 2, 1183) n'a pas été modifié.

du 1^{er} janvier 1997, à titre d'employé visé au titre IV.0.1 de la loi, choisie après consultation des associations qui représentent à la fois ces employés et des pensionnés du régime. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement.

32370

Gouvernement du Québec

Décret 756-99, 23 juin 1999

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général*

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Il est inséré, après la section O de l'annexe I du Règlement sur les substituts du procureur général, la section P annexée au présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la date du 29 juin 1999 par celle du 29 juin 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton.

ANNEXE

«SECTION P PROGRESSION AU 1^{er} JUILLET 1999

1.00 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} juillet 1999 sont calculées comme suit:

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 1999

1° La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 1999 est multipliée par 10 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 1999 est multipliée par 4 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 1999 est multipliée par 3 %;

La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 1999.

2° On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1° un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe.

* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 93) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1627-97 du 10 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7675). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

3^o La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 1999:

1^o La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 1999 est multipliée par 3 %.

2^o La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérite de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 1999.

3^o La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées. ».

32366

Gouvernement du Québec

Décret 768-99, 23 juin 1999

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Belgique

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Belgique a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 9 février 1999 et que la Convention y est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE la Belgique soit désignée comme État auquel s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32365

Gouvernement du Québec

Décret 769-99, 23 juin 1999

Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires
(L.R.Q., c. E-19)

CONCERNANT la désignation du Nunavut et du Maine aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., c. E-19) autorise la désignation, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, de tout État, province ou territoire dans lequel le gouvernement estime qu'il existe une législation substantiellement semblable à la loi québécoise et permettant l'exécution d'un jugement portant condamnation à des aliments rendu au Québec;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date d'entrée en vigueur de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec estime que la législation du Nunavut et celle du Maine sont substantiellement semblables à celle du Québec et permettent l'exécution des jugements portant condamnation à des aliments rendus au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Nunavut et le Maine soient désignés conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires;

QUE cette loi entre en vigueur pour le Nunavut et le Maine le jour de l'adoption du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32364

Gouvernement du Québec

Décret 772-99, 23 juin 1999

Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80)

CONCERNANT une modification au décret 593-99 du 26 mai 1999

ATTENDU QUE le décret 593-99 du 26 mai 1999 fixe au 1^{er} juillet 1999 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 27, 29, 30, 33 à 35, 39 à 43, 45 à 78 et 81 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80);

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 1^{er} octobre 2000 la date de l'entrée en vigueur de l'article 62 de cette loi, mais uniquement au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le dispositif du décret 593-99 du 26 mai 1999 soit remplacé par le suivant:

«QUE les articles 1 à 27, 29, 30, 33 à 35, 39 à 43, 45 à 61, 63 à 78 et 81 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999;

QUE l'article 62 de cette loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999, sauf, jusqu'au 1^{er} octobre 2000, au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26). ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32363

Gouvernement du Québec

Décret 773-99, 23 juin 1999

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par l'article 30 du chapitre 80 des lois de 1997, le gouvernement peut fixer les honoraires, la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi, remplacé par l'article 23 de ce chapitre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir ces honoraires, ainsi que la nature et le montant de ces dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances:

QUE les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur le curateur public s'établissent à 10 % des sommes remises au ministre des Finances sans dépasser 200 \$, et que la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigées en rapport avec ces biens soient celles relatives à l'administration, la conservation, la liquidation et la remise de ces biens, notamment celles faites pour les taxes, les frais juridiques et bancaires, les frais de courtage, de huissiers, de publication de tout avis public ou tout avis dénonçant la qualité d'administrateur du curateur public, ainsi que les frais d'entretien, de garde, d'évaluation et d'enquête;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32369

Gouvernement du Québec

Décret 776-99, 23 juin 1999

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Hydro-Québec — Régime de retraite

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 679 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est autorisée à établir par règlement un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, tout règlement adopté en vertu de la section sur le régime de retraite est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et n'entre en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à ces articles, le conseil d'administration d'Hydro-Québec a édicté le 9 octobre 1998 le Règlement numéro 676 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite et que ce règlement a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 1562-98 du 16 décembre 1998;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a édicté le 11 juin 1999 le Règlement numéro 679 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite en remplacement du Règlement numéro 676;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas au Règlement numéro 679 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le règlement numéro 679 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement numéro 679 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec

(Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1999)

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et on entend par:

1.1 «absence temporaire»: tout congé autorisé par l'employeur;

1.2 «actuaire»: une personne habilitée à remplir cette fonction au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

1.3 «ancien participant»: un ancien employé, à l'exclusion d'un retraité, ayant droit à des prestations au titre du règlement no 83, du règlement no 278, du règlement no 534, du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime;

1.4 «année»: l'année civile;

1.5 «année admissible»: une année durant laquelle le participant a participé à un régime de retraite d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, qui n'est pas une année de cotisation aux fins du régime et qui lui est reconnue aux seules fins d'établir le droit à une rente, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.6 «année de cotisation»: une année durant laquelle le participant a cotisé à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, ou une année reconnue comme telle conformément au régime ou à la suite d'une entente de transfert, ou une année au cours de laquelle le participant bénéficie d'une réduction partielle ou totale de sa cotisation conformément aux dispositions de 3.4A, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.7 «année validée»: une année durant laquelle le participant a participé à un régime supplémentaire, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.8 «années de service continu»: le total des années durant lesquelles une personne a été sans interruption au service de l'employeur, d'une filiale ou a occupé une charge auprès de ceux-ci, ou a été sans interruption au service d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, sans égard aux absences temporaires et à la période de 24 mois prévue à 7.5, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.9 «années décomptées»: le total des années de cotisation, des années validées et des années admissibles;

1.10 «cessation de service»: toute interruption des années de service continu qui ne résulte pas de la retraite ou du décès;

1.11 «comité»: le Comité de retraite d'Hydro-Québec;

1.12 «conjoint»: toute personne qui:

a) est mariée à un participant, à un ancien participant ou à un retraité;

b) vit maritalement avec un participant non marié, un ancien participant non marié ou un retraité non marié, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:

— un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

— ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

— l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

1.13 «employé»: toute personne au service d'Hydro-Québec ou d'une filiale à titre d'employé stagiaire, permanent, régulier ou temporaire et inscrite au registre de paie de l'employeur, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q. 1981, c. R-20 r. 5;

1.14 «employeur»: Hydro-Québec, située au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4, Hydro-Québec International, située au 800, boulevard de Maisonneuve Est, Montréal, Québec, H2L 4M8, et toute autre filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29;

1.15 «enfant»: un enfant d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, quelle que soit sa filiation, et qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) est âgé de moins de 18 ans;

b) est âgé de 18 ans ou plus, mais de moins de 25 ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement;

c) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique avant son 18^e anniversaire de naissance et est demeuré depuis totalement invalide;

d) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique à 18 ans ou après, mais avant 25 ans, pendant qu'il fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement, et est demeuré depuis totalement invalide;

1.16 «équivalence actuarielle»: la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon des hypothèses actuarielles généralement reconnues et transmises par Hydro-Québec aux autorités gouvernementales compétentes et conformément aux exigences des lois et règlements applicables;

1.17 «exemption générale»: l'exemption générale établie pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.18 «filiale»: une société dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions et comprend, aux fins du régime, toute coopérative d'électricité dont Hydro-Québec a acquis les biens;

1.19 «indice des prix à la consommation d'une année»: la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année en cause, des indices mensuels des prix à la consommation pour l'ensemble des biens au Canada, publiés par Statistique Canada;

1.20 «indice des rentes»: le rapport exprimé en pourcentage entre l'indice des prix à la consommation d'une année et celui de l'année précédente;

1.21 «intérêt»: l'intérêt simple au taux de 4 % par année prévu entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1979, l'intérêt composé au taux de 7,5 % par année entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1989 et, pour chaque année à compter du 1^{er} janvier 1990, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte et compilé par la Banque du Canada;

1.22 «invalidité totale et permanente»: déficience physique ou mentale certifiée par écrit par un médecin, empêchant un participant d'occuper un poste pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience, et qui dure normalement jusqu'à son décès;

1.23 «Loi sur la sécurité de la vieillesse»: la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. 1985, c. 0-9;

1.24 «Loi de l'impôt sur le revenu»: la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985 (5^e supp.), c.1 et toutes les modifications qui y sont en tout temps apportées;

1.25 «Loi sur Hydro-Québec»: la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5;

1.26 «Loi sur les régimes complémentaires de retraite»: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1;

1.27 «Loi sur le régime de rentes du Québec»: la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9;

1.28 «maximum des gains admissibles»: le revenu maximum établi pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.29 «médecin»: médecin autorisé à exercer sa profession par les législations applicables;

1.30 «participant»: un employé admis à cotiser au régime, un employé en période d'ajournement ou une personne qui bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service et à qui s'appliquent les dispositions prévues à 7.5;

1.30 A) «participant visé»: un participant qui est un employé cadre, un employé non syndiqué, un ingénieur membre du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec ou, à la date d'effet prévue à l'entente, un employé syndiqué dont le syndicat a signé une entente de principe avec Hydro-Québec sur l'application des dispositions particulières du régime aux participants visés, laquelle entente de principe a été ratifiée par les membres de ce syndicat.

N'est pas un participant visé, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un employé pour lequel une requête en accréditation est pendante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas exclu de cette requête;

1.31 «période de paie»: une période de temps ou une partie de cette période, déterminée selon le système de paie de l'employeur;

1.32 «plafond des prestations déterminées»: correspond au plus élevé des montants suivants:

a) 1 722,22 \$;

b) le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année en cause selon la Loi de l'impôt sur le revenu;

1.32 A) «réduction d'horaire»: diminution de la durée moyenne de la semaine de travail à temps plein découlant des mesures visant la réduction de la rémunération globale, appliquée à un participant à compter du 1^{er} janvier 1997, à l'exclusion de toute diminution de la durée moyenne de la semaine de travail consentie à la demande de l'employé;

1.33 «régime»: l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement ainsi que toute modification qui y est apportée; le régime est désigné sous le nom de RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC;

1.34 «régime supplémentaire»: tout régime de retraite d'une filiale auquel le participant, l'ancien participant ou le retraité a participé;

1.35 «règlement no 83»: le règlement no 83 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements nos 106, 119, 123, 258, 259, 260 et 265;

1.36 «règlement no 278»: le règlement no 278 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements nos 362, 416 et 447;

1.37 «règlement no 534»: le règlement no 534 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 A) «règlement no 582»: le règlement no 582 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 B) «règlement no 653»: le règlement no 653 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 C) «règlement no 676»: le règlement no 676 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.38 «rémunération»: le salaire augmenté de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des montants forfaitaires, du salaire pour travail supplémentaire, des allocations de tout genre à l'exclusion des remboursements de dépenses et de tout traitement de même nature;

1.39 «retraité»: un ancien employé qui reçoit des prestations de retraite au titre du règlement no 83, du

règlement no 278, du règlement no 534, du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime. Est considéré retraits, tout employé qui reçoit la totalité de sa rente après la date de la retraite normale alors qu'il demeure au service de l'employeur;

1.40 « salaire »: le traitement de base, horaire, quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel du participant, figurant au registre de paie de l'employeur, à l'exclusion de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des indemnités, des montants forfaitaires, des gratifications, des allocations de tout genre, du salaire pour travail supplémentaire et de tout traitement de même nature. Nonobstant ce qui précède, le salaire, pour un participant visé, inclut tout montant forfaitaire versé en vertu du régime d'intéressement de l'entreprise. Toute portion du salaire du participant reçue au cours d'une année, qui représente un versement rétroactif de salaire pour une année antérieure, de même que, pour un participant visé, tout montant forfaitaire en vertu du régime d'intéressement de l'entreprise reçu au cours d'une année mais relatif à une année antérieure, doivent être soustraits du salaire de l'année du versement et ajoutés au salaire du participant de l'année relativement à laquelle le versement est effectué;

1.40 A) « salaire ajusté »: le salaire du participant exprimé en montant hebdomadaire auquel s'ajoute, le cas échéant, le salaire correspondant au taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur durant une période d'absence temporaire que le participant fait compter comme année de cotisation.

S'ajoute également, le cas échéant, la différence, totale ou partielle, exprimée en montant hebdomadaire, entre le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur avant la réduction d'horaire et après la réduction d'horaire, pour laquelle l'employeur a cotisé, pour:

- i. le participant au 1^{er} janvier 1997 et qui l'est demeuré depuis cette date; et
- ii. la personne qui, n'eût été de sa cessation de service, aurait été admise à cotiser au 1^{er} janvier 1997 et qui bénéficie à cette date d'un droit de rappel;

1.41 « salaire moyen — 5 ans »: la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 5 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 5 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire

ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen — 5 ans;

1.42 « salaire moyen — 3 ans »: la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 3 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 3 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen — 3 ans;

1.42 A) « taux de rendement »: le taux de rendement net de tous frais réalisé par la caisse de retraite au cours de la période en cause et calculé selon la juste valeur de l'actif, tel que déterminé par l'actuaire;

1.43 « valeur actuelle »: la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.

ARTICLE 2 PARTICIPATION AU RÉGIME

2.1 Tout employé qui, au 30 juin 1999, participait au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 676 doit participer au régime à compter du 1^{er} juillet 1999.

2.2 Toute personne embauchée après le 30 juin 1999 à titre d'employé stagiaire ou permanent doit participer au régime à compter de son entrée en service, si elle a alors moins de 65 ans.

2.3 À compter du 1^{er} juin 1990, tout employé temporaire, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q. 1981, c. R-20, r. 5, doit participer au régime si, pendant l'année précédant celle au cours de laquelle il adhère au régime, il a reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles, établi pour ladite année, ou a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures et si, au moment où débute sa participation, il n'a pas atteint l'âge de 65 ans.

2.4 Toute personne au service d'une filiale à titre d'employé doit participer au régime à compter de la date prévue à l'entente de participation conclue en vertu de

l'article 29, si elle a alors moins de 65 ans et sous réserve des dispositions prévues en 2.3 quant aux employés temporaires.

2.5 Les membres de la Commission hydroélectrique de Québec nommés entre le 30 juin 1973 et le 30 septembre 1978 sont réputés avoir participé, à compter de la date de leur nomination, au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 83 et au règlement no 278.

ARTICLE 3 COTISATIONS

3.1 Cotisations salariales

a) Tout participant au régime verse, à chaque période de paie, une cotisation, prélevée sur son salaire, égale au total des éléments suivants:

i. 6,3 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

ii. 4,5 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

iii. 6,3 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

b) Le participant qui reçoit un salaire durant une absence temporaire doit continuer de verser ses cotisations.

c) Tout participant au régime cesse de cotiser le dernier jour du mois au cours duquel il atteint 65 ans.

3.2 Cotisations patronales

Pour chaque participant qui cotise au régime, l'employeur verse avant le 15^e jour suivant la fin de chaque période de paie, une cotisation patronale égale au total des éléments suivants:

a) 11,34 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

b) 9,54 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

c) 11,34 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

3.3 Ajustement des cotisations

a) Les cotisations prévues en 3.1 et en 3.2 sont ajustées suite au dépôt à la Régie des rentes du Québec du rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire. Ce rapport recommande à Hydro-Québec le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales, de telle sorte qu'à la date de l'évaluation actuarielle, le pourcentage des cotisations patronales appliqué au total des salaires des participants qui cotisent au régime représente 180 % du pourcentage des cotisations salariales appliqué au total des salaires de ces participants. Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ainsi obtenus sont réduits de 1,8 % pour la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles. Cependant, aux fins de la détermination du pourcentage des cotisations salariales et du pourcentage des cotisations patronales selon la relation 100 % 180 % mentionnée ci-dessus, on ne tient pas compte de ladite réduction de 1,8 %.

b) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales déterminés selon *a* ci-dessus sont réduits, le cas échéant, suite à l'utilisation de tout surplus relatif à la partie I du régime dont fait état le rapport mentionné en *a* ci-dessus.

c) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ne peuvent excéder, en raison des ajustements résultant de l'application de *a* et *b* ci-dessus, ceux qui sont prévus en 3.1 et en 3.2, ni être réduits au-dessous de:

i. Cotisations salariales:

1) 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

2) 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

3) 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

ii. Cotisations patronales:

1) 10,48 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

2) 8,68 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

3) 10,48 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

iii. Nonobstant ce qui précède, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000:

Cotisations patronales:

1) 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

2) 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

3) 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

d) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales résultant de l'application de 3.3 sont en vigueur durant la période couverte par le rapport mentionné en *a* ci-dessus. Toutefois, les pourcentages des cotisations prévus en 3.1 et en 3.2 s'appliquent pendant la période comprise entre la fin de la période couverte par un rapport de l'évaluation actuarielle et la date du dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un nouveau rapport de l'évaluation actuarielle.

e) Les cotisations perçues en trop résultant des ajustements prévus en 3.3 sont remises au participant et à l'employeur sous forme d'un congé de cotisation selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec, conformément à cette loi. Dans le cas où un congé de cotisation ne peut s'appliquer, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint ou aux enfants, le cas échéant, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, les cotisations salariales versées en trop sont considérées comme des cotisations additionnelles volontaires et, de ce fait, elles sont remboursées avec intérêt à moins qu'elles soient comprises dans les cotisations excédentaires.

f) Si, à la suite des ajustements prévus en 3.3, les cotisations perçues ont été insuffisantes, la différence entre les cotisations perçues et les cotisations exigibles est versée par le participant qui cotise au régime et l'employeur. Le paiement avec l'intérêt en est réparti selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec, conformément à cette loi. Dans le cas où aucun salaire n'est versé, notamment dans le cas d'une

cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint ou aux enfants, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, la différence doit être remise à la caisse de retraite avec l'intérêt.

3.4 Cotisations d'équilibre

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la caisse de retraite par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'employeur doit verser également toute somme nécessaire pour assurer la solvabilité du régime conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Tout déficit technique qui résulte de l'expérience du régime relatif aux améliorations apportées à la partie I du régime après le 31 décembre 1985 est comblé par une cotisation spéciale partagée entre l'employeur et les participants qui cotisent, étant précisé que la part de l'employeur représente 180 % de la part du participant et à condition, toutefois, que le pourcentage des cotisations salariales, augmenté de cette cotisation spéciale exprimée en pourcentage du salaire, n'excède pas les pourcentages prévus en 3.1.

3.4 A) Ajustement des cotisations des participants visés

a) Nonobstant ce qui précède, les cotisations salariales des participants visés et les cotisations patronales à leur égard sont suspendues jusqu'à la date d'effet d'un rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec présentant un taux de capitalisation inférieur à 110 %.

b) Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec présentant un taux de capitalisation inférieur à 110 % précise les taux de cotisations salariales des participants visés et les taux des cotisations patronales à leur égard en vigueur jusqu'au dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle du régime. Les cotisations salariales ne peuvent être augmentées de plus de 1 % du salaire par année et, les cotisations patronales sont égales à 180 % des cotisations salariales, jusqu'à ce qu'elles atteignent respectivement les cotisations salariales établies selon 3.1.

c) Le dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un rapport d'évaluation actuarielle du régime présentant un taux de capitalisation égal ou supérieur à 110 % en-

traîne, à la date d'effet de l'évaluation actuarielle, la suspension des cotisations salariales des participants visés et les cotisations patronales à leur égard.

d) Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec précise également les cotisations patronales requises pour couvrir le coût du service courant à l'égard des participants visés compte tenu des cotisations salariales et patronales résultant de l'application de 3.4*Ab*, de l'excédent de capitalisation et des cotisations patronales perçues en trop.

e) Les cotisations patronales versées conformément à 3.4*Ad* qui excèdent celles résultant de l'application de 3.4*Ab* sont considérées comme des cotisations patronales perçues en trop et sont comptabilisées et créditées au taux de rendement de la caisse de retraite. Toute cotisation d'équilibre versée conformément à 3.4 à l'égard des participants visés est considérée comme une cotisation patronale perçue en trop. Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec précise les cotisations patronales perçues en trop.

Les cotisations patronales perçues en trop sont remises prioritairement à l'employeur dès qu'un excédent de capitalisation suffisant est identifié. Cette remise prend la forme d'une réduction de la cotisation patronale. Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec précise la réduction dans les cotisations patronales.

3.5 Cotisations excédentaires

a) Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, accumulées avec intérêt, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation prévue à la partie I du régime et résultant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989.

b) Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite du participant, selon la première de ces éventualités et pourvu que dans le cas de la cessation de service et du décès, le participant compte au moins 2 années de service continu.

3.6 Cotisations relatives à des périodes d'absence temporaire ou à des réductions d'horaire

a) Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un congé de maternité doit continuer de verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

b) i. Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001, doit continuer de verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

ii. Toutefois, lorsque l'indemnité prévue ci-dessus est versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le participant peut, après le 31 décembre 1989, choisir de continuer de verser sa cotisation. Aux fins du présent alinéa, la cotisation est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

c) Le participant rémunéré en vertu d'un régime supplémentaire de sécurité de salaire de l'employeur doit continuer de verser sa cotisation sur le montant qu'il reçoit et qui résulte de l'application de ce régime supplémentaire. La cotisation est calculée sur ce montant, nonobstant toute réduction résultant de la coordination en vertu d'un régime public. Les prestations sont calculées, le cas échéant, sur le montant cotisé

d) Sous réserve de l'article 10, et de ce qui suit, les périodes d'absence temporaire non rémunérées ne donnent pas lieu au versement de cotisations et n'entrent pas dans le calcul des prestations. Cependant,

i. du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000:

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé sans solde, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation correspond au coût du service courant applicable à la période de paie concernée, exprimé en pourcentage, tel qu'établi dans le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé à traitement différé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

3) pour toute période d'absence temporaire partiellement rémunérée en vertu d'un régime de rémunération

étalée, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur et le salaire hebdomadaire versé pour les périodes visées. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

4) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de temps partagé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

5) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de tutorat, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale applicable à la période de paie concernée et calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

ii. à compter du 1^{er} janvier 1997:

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée découlant d'une diminution volontaire de la semaine de travail de 33,5 heures à 32 heures, approuvée par l'employeur, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire et égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale pour l'heure et demie hebdomadaire correspondant à la différence entre l'horaire en vigueur et l'horaire normal à temps plein. Toutefois, si la somme des heures rémunérées et rachetées est inférieure à 32, l'heure et demie est réduite au prorata de ce nombre d'heures sur 32.

Le participant peut exercer cette option à la première période de paie d'une année, ce choix valant pour toute l'année, à moins qu'un changement d'horaire ne survienne en cours d'année;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime des droits parentaux, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire

e) À compter du 1^{er} janvier 1997, l'employeur verse, dans le délai prévu en 3.2 ci-dessus, pour le participant au 1^{er} janvier 1997 ou pour la personne visée en 1.40A ii

qui ont subi une baisse de salaire découlant d'une réduction d'horaire, une cotisation égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, avant la réduction d'horaire et le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, après la réduction d'horaire. Cette cotisation cesse d'être versée dès que le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, rejoint celui qui prévalait avant la réduction d'horaire. Le salaire ainsi cotisé n'ajoute pas d'année de cotisation et sert uniquement au calcul des prestations.

f) Le versement de la totalité de la cotisation prévue en e ci-dessus est conditionnel au versement, par le participant, des cotisations prévues en b ii et en d ci-dessus ou au rachat d'années de cotisation prévu à l'article 10. Le cas échéant, l'employeur ne verse aucune cotisation, ou n'en verse qu'une partie proportionnellement aux cotisations versées par le participant. Cependant, l'employeur verse la totalité de ladite cotisation si la seule absence non cotisée par le participant est celle qui est prévue en d ii 1 ci-dessus.

g) Lorsqu'un participant se prévaut des dispositions prévues en b ii et en d ci-dessus, il fait compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation.

Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

Les dispositions relatives au paiement des cotisations prévues en b ii, d i et d ii 2) ci-dessus sont prévues à l'article 10.

Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en b ii et en d ci-dessus ainsi qu'à l'article 10 ne peut se constituer un salaire ajusté ni une période de cotisation supérieurs à ceux qui auraient été établis n'eût été de ses périodes d'absence temporaire.

Les cotisations versées en vertu du présent article 3.6 sont considérées comme étant des cotisations salariales à l'exception de celles résultant de e et f ci-dessus lesquelles sont considérées comme étant des cotisations patronales.

3.7 Si au cours d'une année, le participant reçoit un versement rétroactif de salaire pour une année antérieure, le participant verse une cotisation égale à la différence entre la cotisation salariale calculée selon le taux de cotisation en vigueur durant ladite année appli-

qué au salaire augmenté du versement rétroactif et la cotisation salariale effectivement versée au cours de l'année antérieure concernée.

3.8 Pour les fins du présent article uniquement, le salaire servant à déterminer les cotisations est limité à la somme des éléments suivants:

a) le plafond des prestations déterminées pour l'année;

b) le maximum des gains admissibles de l'année multiplié par le taux prévu à 4.3*b*

le tout divisé par le taux prévu en 4.1*c*.

3.9 Toutes les cotisations versées en vertu du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

ARTICLE 4

BASE DE LA RENTE

4.1 La rente annuelle est égale à la somme des éléments suivants:

a) 2 % du salaire moyen — 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1966;

b) 2,25 % du salaire moyen — 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1990;

c) 2,25 % du salaire moyen — 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1^{er} janvier 1992;

d) 2 % du salaire moyen — 5 ans, réduit de la différence positive entre:

i. 0,7 % du salaire moyen — 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite ajournée, si le participant se prévaut de la retraite ajournée; et

ii. 0,25 % du salaire moyen — 5 ans;

multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.1 A) La rente de raccordement cessant à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance est égale au plus élevé des montants suivants:

a) 0,7 % du salaire moyen — 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991; et

b) 0,25 % du salaire moyen — 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.2 La rente annuelle calculée en 4.1*a* et 4.1*b* augmentée, le cas échéant, de la rente payable au titre de 5.2*c* ne doit pas excéder, avant l'application de l'indexation prévue à l'article 13, 80 % du salaire moyen — 5 ans.

Pour le calcul de ce maximum, on ne tient pas compte de la rente additionnelle prévue en 4.4 et de l'ajustement prévu en 5.5*c ii*.

4.3 À compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance, la rente prévue en 4.1 et 4.2 est réduite de la somme des éléments suivants:

a) 0,7 % du salaire moyen — 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1990;

b) 0,7 % du salaire moyen — 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1^{er} janvier 1992;

4.4 À la rente annuelle calculée en 4.1, 4.1*A*, 4.2 et 4.3 s'ajoute, le cas échéant, une rente additionnelle constituée des cotisations excédentaires, établies selon les dispositions prévues en 3.5.

Cette rente additionnelle est établie par équivalence actuarielle.

4.5 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, si le calcul de la rente résultant du présent article fait en sorte que la valeur actuelle de la rente, relative aux années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991

et antérieures au 1^{er} janvier 1999, est inférieure à la valeur actuelle d'une rente établie comme si les dispositions de 4.1*d* étaient remplacées par les dispositions de *a* ci-dessous, qu'on ajoutait les dispositions de *b* ci-dessous aux dispositions de 4.3 et que les dispositions de 4.1A n'étaient pas appliquées:

a) 2 % du salaire moyen — 3 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999;

b) 0,3 % du salaire moyen — 3 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 3 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999,

la rente calculée en 4.1*d* est remplacée par celle prévue en *a* ci-dessus, la rente prévue en *b* ci-dessus est ajoutée à celle prévue en 4.3 et les dispositions de 4.1A ne sont pas appliquées.

ARTICLE 5 RETRAITE

5.1 Retraite normale

a) La date de la retraite normale est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance.

b) Le participant qui prend sa retraite à la date de la retraite normale reçoit une rente établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

5.2 Retraite facultative

a) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois suivant son 60^e anniversaire de naissance. Cependant, tout participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979 et qui, à cette date, était participant au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 83 peut, dès qu'il compte au moins 10 années décomptées, prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois suivant son 60^e anniversaire de naissance.

Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, peut également prendre sa retraite à compter du 1^{er} jour de tout mois suivant son 55^e anniversaire de naissance le participant dont:

i. l'âge et les années décomptées totalisent au moins 85; ou

ii. l'âge et les années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 85, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, au règlement no 676, au règlement no 653, au règlement no 582, au règlement no 534, au règlement no 278, au règlement no 83 et au règlement no 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 et du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2003 pour un participant visé, dès qu'il compte 15 années décomptées, le participant peut prendre sa retraite à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

i. son âge et ses années décomptées totalisent au moins 80; ou

ii. son âge et ses années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 80, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, au règlement no 676, au règlement no 653, au règlement no 582, au règlement no 534, au règlement no 278, au règlement no 83 et au règlement no 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

b) Le participant a alors droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

c) Si la date de retraite du participant qui se prévaut des dispositions du présent article est antérieure à la date de la retraite normale prévue au régime supplémentaire auquel il participe ou à la partie III du régime, il a alors droit, dans les cas mentionnés ci-après, à un supplément de rente à compter de la date de la retraite facultative:

i. dans le cas du participant qui prend sa retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire ou en vertu de la partie III du régime, le montant du supplément de rente est égal au montant de la réduction qui est

apportée à la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou des dispositions prévues à la partie III du régime suite à l'anticipation;

ii. dans le cas du participant qui n'a pas droit à une retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire ou de la partie III du régime, le montant du supplément de rente est égal au montant de la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou au montant de la rente établie selon les dispositions prévues à la partie III du régime et est servi jusqu'à ce que la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou la rente établie selon les dispositions prévues à la partie III du régime devienne payable.

Le supplément résultant de l'application du présent article est alloué au prorata des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

5.3 Retraite à la demande de l'employeur

a) L'employeur peut mettre un participant à la retraite si les conditions suivantes sont remplies:

i. le participant compte au moins 10 années décomptées; et

ii. la mise à la retraite est motivée par:

1) les besoins d'une bonne administration, et le participant y consent; ou

2) une déficience physique ou mentale rendant le participant incapable d'accomplir un travail pour l'employeur.

Dans ce cas, le participant doit prendre sa retraite à la date fixée par l'employeur.

b) Lorsque la retraite est antérieure à la date de la retraite normale ou coïncide avec cette date, le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14. Dans le cas de la mise à la retraite selon les dispositions prévues en 5.3a ii 2), la réduction prévue en 4.3 s'applique dès que le retraité reçoit une rente d'invalidité au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec et la rente prévue en 4.1A ne s'applique pas ou, le cas échéant, cesse de s'appliquer.

Sauf lorsqu'il s'agit de la retraite d'un participant atteint d'invalidité totale et permanente, la rente annuelle payable à compter du 65^e anniversaire de nais-

sance, créditée à la date de la retraite au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1991, doit être réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date effective de la retraite et le 1^{er} jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:

i. la date à laquelle le participant aurait atteint son 60^e anniversaire de naissance;

ii. la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu;

iii. la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

Toutefois, la rente créditée au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ne peut être inférieure à la rente résultant de la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant la date de sa retraite au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour précédant sa retraite pour une raison autre que la retraite.

c) Lorsque la retraite est postérieure à la date de la retraite normale, la rente est calculée conformément aux dispositions prévues en 5.5c.

5.4 Retraite anticipée à la demande du participant

a) Dès qu'il compte au moins 2 années décomptées ou de service continu mais moins de 10, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1c, 4.1d et 4.1A, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3b s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4, 4.5 et 14 s'appliquent, le cas échéant;

iv. à cette rente, s'ajoute le remboursement des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

b) Dès qu'il compte au moins 10 années décomptées ou de service continu mais moins de 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1 et 4.1A, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4, 4.5 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

c) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1A et 4.2. La rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1 et 4.2 est toutefois réduite d'un montant égal à 0,25 % de la rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1A et 4.2, multipliée par le nombre de mois précédant la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative, compte tenu des années décomptées ou des années de service continu à la date de sa cessation de service et de son âge au moment de la retraite facultative. Cependant, cette réduction ne peut être supérieure à celle établie par équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative, la plus avantageuse des deux méthodes prévalant;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4, 4.5 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

d) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, le participant peut également prendre sa retraite le 1^{er} jour de tout mois suivant le 1^{er} janvier 1997 mais avant le 31 décembre 2000 et le 1^{er} jour de tout mois suivant le 1^{er} janvier 1997 mais avant le 31 décembre 2003 pour le participant visé, pourvu que l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas *i* ou *ii* du 3^e alinéa du paragraphe *a* de 5.2 soit réalisée à l'intérieur de cette période. La rente est alors établie selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1A et 4.2, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4, 4.5 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

e) Si, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 et du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2003 pour un participant visé, un participant est admissible à la retraite en vertu de *c* et de *d* ci-dessus, sa prestation est calculée selon la plus avantageuse des dispositions prévues dans l'un ou l'autre de ces paragraphes, étant entendu que le calcul en *c* *i* ci-dessus est effectué en regard d'une retraite facultative selon les dispositions du 1^{er} alinéa du paragraphe *a* de 5.2.

5.5 Retraite ajournée

a) Le participant qui demeure au service de l'employeur après sa date de retraite normale peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit cette date. La rente de retraite du participant est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur après cette date.

b) Pendant la période d'ajournement, le participant peut exiger le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant, au cours de ladite période, du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel. Le participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

c) Le montant de la rente ajournée qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables est égal à la somme des éléments suivants:

i. la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues à l'article 4;

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, de la rente prévue en *i* ci-dessus, laquelle est diminuée, le cas échéant, des versements déjà effectués selon *b* ci-dessus.

d) L'accumulation de la rente s'effectue à compter de la date de la retraite normale et jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables et à un taux d'intérêt composé annuellement égal au taux transmis par Hydro-Québec aux autorités gouvernementales compétentes conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

e) Les dispositions prévues en 14.1 s'appliquent, le cas échéant.

5.6 Retraite progressive

Le participant dont le salaire est réduit suite à la diminution de son horaire et en application d'une entente conclue avec son employeur a droit, dans les 10 ans précédant la date de la retraite normale, sur demande, au paiement d'une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

ARTICLE 6 PRESTATIONS AU DÉCÈS

6.1 Pour les fins du présent article 6, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant ou du retraité.

6.2 Décès avant la retraite

6.2.1 Si un participant comptant moins de 2 années décomptées et moins de 2 années de service continu décède avant la date de la retraite normale, on rembourse à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, plus l'intérêt; de plus, on rembourse à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

6.2.2 Si un participant comptant au moins 2 années décomptées ou de service continu mais moins de 10 années décomptées décède avant la date de la retraite

normale, on verse à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit, la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès. De plus, on rembourse à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

6.2.3 a) Si un participant comptant au moins 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, une rente constituée par la somme des éléments suivants:

i. 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès, établie selon les dispositions prévues en 4.1a, 4.1b et 4.2 et réduite, tel que prévu en 4.3a, dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ii. la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès, établie selon les dispositions prévues en 4.1c, 4.1d et 4.5 et réduite, tel que prévu en 4.3b, dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

et

2) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

b) i. Si le participant visé en 6.2.3a décède sans conjoint, la rente prévue en 6.2.3a *i* est versée aux enfants. Si le participant visé en 6.2.3a décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants droit.

ii. Par ailleurs, est versée aux ayants droit dans les deux cas mentionnés en *i* ci-dessus la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au

31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

6.2.4 a) Si un participant dont la totalité ou une partie de la rente a été ajournée décède, son conjoint a droit à une rente dont la valeur actuelle doit être égale au plus élevé des montants suivants:

i. la somme des éléments suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 60 % ou, le cas échéant, à 50 % de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5c *i* à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès;

2) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5c *ii*, le tout diminué, le cas échéant, des versements déjà effectués selon les dispositions prévues en 5.5b;

et

ii. la somme des éléments suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues en 4.1a, 4.1b, 4.2 et 4.3a;

2) la valeur actuelle de la rente établie à la date de la retraite normale à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989;

3) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5c *ii*, le tout diminué, le cas échéant, des versements déjà effectués selon les dispositions prévues en 5.5b.

b) i. Si le participant visé en 6.2.4a décède sans conjoint, la moitié de la rente prévue en 5.5c, mais seulement au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, est versée aux enfants. Si le participant visé en 6.2.4a décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants droit.

ii. Par ailleurs, est versée aux ayants droit dans les deux cas mentionnés en *i* ci-dessus la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son

décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

6.2.5 a) Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes *b* et *c* ci-après, le droit aux prestations accordé au conjoint à 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

b) Le conjoint séparé de corps conserve son droit aux prestations prévues en 6.2.3a *i*.

c) Dans le cas des prestations prévues en 6.2.4, s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime à la suite de la séparation de corps, du divorce, de l'annulation du mariage ou de la cessation de la vie maritale, le participant peut aviser par écrit le comité de verser la rente au conjoint séparé de corps ou à l'ancien conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

6.3 Décès après la retraite

6.3.1 Sous réserve de 6.3.2, au décès d'un retraité, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente établie selon les dispositions du règlement no 83, avant l'application des articles 38 et suivants, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 278, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 534, avant l'application de 4.4, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 582 ou du règlement no 653, avant l'application de 14.1, ou avant l'application de ce dernier article selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 676 ou du régime comme si les dispositions prévues en 4.1A n'étaient pas appliquées.

La réduction prévue à l'article 7 du règlement no 83 ou à l'article 4.3 du règlement no 278, du règlement no 534, du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime, s'applique dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

6.3.2 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % selon 4.4 du règlement no 534 ou selon 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, 60 % de la rente servie au retraité selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 534, du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime, pourvu que la rente ait été ajustée par équivalence actuarielle selon 4.4 du règlement no 534 ou selon

14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

Si la rente de retraite établie selon les dispositions qui précèdent n'a pas été réduite conformément à 4.3, la réduction, le cas échéant, s'applique le 1^{er} jour du mois qui suit la date où le retraité aurait atteint 65 ans.

6.3.3 a) Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe *b* ci-après, le droit aux prestations prévu en 6.3.1 et 6.3.2 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

b) Dans le cas des prestations prévues en 6.3.1 et 6.3.2, s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime suite à la séparation de corps, au divorce, à l'annulation du mariage ou à la cessation de la vie maritale, le retraité peut aviser par écrit le comité de verser la rente au conjoint séparé de corps ou à l'ancien conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

c) Dans le cas d'un retraité qui recevait une rente le 31 décembre 1989, les paragraphes *a* et *b* du présent article ne s'appliquent qu'en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de cessation de vie maritale.

6.3.4 Sous réserve de ce qui est prévu en 6.3.3*b*, la rente prévue en 6.3.1 est versée aux enfants si le retraité qui n'a pas de conjoint au moment de la retraite décède sans conjoint.

6.3.5 Si le retraité qui a un conjoint au moment de la retraite décède sans conjoint, la rente prévue en 6.3.1 et 6.3.2 est versée aux enfants.

6.4 Décès du conjoint survivant

Si le conjoint survivant d'un participant ou le conjoint survivant d'un retraité décède, la rente qui était servie à ce conjoint est versée aux enfants.

6.5 À la cessation des rentes prévues au règlement no 83, au règlement no 278, au règlement no 534, en 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.4, 6.3.5 et 6.4 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime ou lorsqu'aucune rente n'est due, tout excédent de la somme des cotisations versées par le participant en vertu du règlement no 83, de la partie I du règlement no 278, de la partie I du règlement no 534, de la partie I du règlement no 582, de la partie I du règlement no 653, de la partie I du règlement no 676 ou de la partie I du régime plus l'intérêt sur la somme des rentes versées

sont payables aux ayants droit. Pour les fins du présent paragraphe, on ne tient pas compte des prestations versées au titre des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582, de la partie II du règlement no 653, de la partie II du règlement no 676 ou du régime et de la partie III du règlement no 676 ou de la partie III du régime.

ARTICLE 7 **PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION** **DE SERVICE**

7.1 Tout participant comptant au moins 2 années décomptées ou de service continu qui quitte l'employeur avant la date de la retraite normale ne peut obtenir le remboursement des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989. Il reçoit alors une rente différée payable à la date et aux conditions de la rente de retraite normale, mais dont le montant est égal à la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1*c*, 4.1*d*, 4.1*A*, 4.3*b*, 4.4 et 4.5.

7.2 Le participant qui quitte l'employeur sans satisfaire aux conditions prévues ci-dessus reçoit un versement comptant égal à la somme des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, plus l'intérêt.

7.3 Tout participant qui quitte l'employeur entre l'âge de 45 ans et la date de la retraite normale ne peut obtenir le remboursement des cotisations qu'il a versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, s'il compte au moins 10 années décomptées ou de service continu. Il reçoit alors une rente différée payable à la date et aux conditions de la rente de retraite normale, mais dont le montant est égal à la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1*a*, 4.1*b*, 4.2 et 4.3*a*. Cependant, dans le cas d'un participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979, et qui commence à recevoir sa rente différée à compter de la date de la retraite normale, la portion de la rente différée découlant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1980 est ajustée par équivalence actuarielle pour la période comprise entre le 60^e et le 65^e anniversaire de naissance du participant.

Toutefois, le montant de la rente différée doit être au moins égal à la rente résultant des cotisations relatives aux années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

7.4 Le participant qui quitte l'employeur sans satisfaire aux conditions prévues en 7.3 reçoit un rembourse-

ment comptant égal à la somme de ses cotisations relatives aux années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

7.5 Lorsqu'un participant visé à 2.3 bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service, il doit laisser ses cotisations dans la caisse de retraite, s'il en est, pour une période maximale de 24 mois et les années de service continu ne sont pas interrompues. S'il n'est pas rengagé après une période maximale de 24 mois, les années de service continu sont considérées avoir cessé à l'expiration de cette période.

7.6 Les dispositions concernant la retraite à la demande de l'employeur et la retraite ajournée ne s'appliquent pas aux rentes différées. Les dispositions concernant la retraite facultative, à l'exception des dispositions prévues en 5.2c, et la retraite anticipée à la demande du participant s'appliquent aux rentes différées.

Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 et du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2003 pour un participant visé, les dispositions de la retraite facultative prévues au 3^e alinéa du paragraphe *a* de 5.2 et celles de la retraite anticipée à la demande du participant prévues au paragraphe *d* de 5.4 s'appliquent aux rentes différées si les deux conditions suivantes se réalisent:

- i. la cessation de service survient à l'intérieur de cette période;
- ii. l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas *i* ou *ii* du 3^e alinéa du paragraphe *a* de 5.2 se réalise durant cette période.

7.7 Les dispositions concernant les rentes au conjoint ou, à défaut, aux enfants s'appliquent aux rentes différées lorsque l'ancien participant décède après l'une ou l'autre des dates suivantes:

a) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite anticipée à la demande du participant selon les dispositions prévues en 5.4c, 5.4d et 5.4e;

b) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative;

c) la date de la retraite normale

et la qualité de conjoint aux fins de la prestation au décès s'établit au jour qui précède le décès de l'ancien participant.

7.8 Au décès d'un ancien participant, lorsqu'aucune rente n'est payable conformément à 7.7 ci-dessus, les cotisations qu'il a versées au titre des années de cotisa-

tion antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont payables en un seul versement aux ayants droit sauf les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1966 si elles lui ont déjà été remboursées. Par ailleurs, est payable en un seul versement au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit la valeur actuelle de la rente différée à la date de sa cessation de service, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

7.9 Tout participant dont l'âge est inférieur d'au moins 10 ans à l'âge de la retraite normale qui quitte l'employeur après le 31 décembre 1989 a droit, selon les conditions prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de transférer dans un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou déterminé par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à ladite loi la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 et 7.3.

Le participant ou l'ancien participant peut exercer son droit dans les délais suivants:

a) au cours de la période de 180 jours suivant sa cessation de service;

b) par la suite, à tous les 5 ans, dans les 180 jours qui suivent la date anniversaire de la date de la cessation de service et, au plus tard, à la date prévue en *c*;

c) dans les 180 jours suivant la date où il atteint un âge inférieur de 10 ans à l'âge de la retraite normale.

Dans les cas prévus en *b* et *c*, une nouvelle valeur actuelle de la rente différée est établie à la date d'expiration de chaque 5^e anniversaire de la date de la cessation de service, mais au plus tard à la date du 55^e anniversaire de naissance de l'ancien participant.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, un ancien participant atteint d'invalidité physique ou mentale peut exercer son droit en tout temps avant l'âge de 55 ans si son espérance de vie est réduite à une période inférieure à celle restant avant de pouvoir exercer son droit au transfert. Une certification écrite d'un médecin doit être obtenue.

7.10 Les dispositions prévues en 7.9 ci-dessus ne s'appliquent pas à la retraite à la demande de l'employeur, même si le participant est âgé de moins de 55 ans.

7.11 Toute somme que le participant ou l'ancien participant a droit de transférer en vertu de 7.9, si elle est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il acquiert ce droit, est

transférée par le comité dans un régime de retraite déterminé par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et choisi par le participant ou l'ancien participant ou, à défaut, par le comité. Cette mesure ne s'applique pas dans les cas de congédiement si le participant ne s'est pas prévalu de son droit au transfert.

Le comité ne peut cependant effectuer le transfert d'une telle somme si elle a servi à constituer une rente dont le service est commencé.

7.12 Toute somme transférée à tout régime enregistré en vertu du présent article est assujettie à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

ARTICLE 8 CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

8.1 Lorsqu'il y a séparation de corps, divorce ou nullité du mariage, les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

Lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

8.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant, un ancien participant ou un retraité et son conjoint tel que défini en 1.12*b*, ceux-ci peuvent, dans les 6 mois, convenir par écrit de partager entre eux les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime conformément aux conditions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.3 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou lorsqu'il y a cessation de la vie maritale, le participant, l'ancien participant ou le retraité et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime et de leur valeur à la date de l'introduction de l'instance. Cette demande doit contenir les documents et renseignements suivants ou tout autre document ou renseignement prescrits par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite:

a) le nom et l'adresse du participant, de l'ancien participant ou du retraité et de son conjoint;

b) dans le cas de conjoints mariés, une preuve de leur mariage, une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ainsi que la date de cette demande;

c) dans le cas de conjoints non mariés, une attestation conjointe des dates de début et de fin de leur vie maritale et, s'ils ont vécu maritalement plus de 1 an mais moins de 3 ans, une preuve de l'un ou l'autre des événements énumérés en 1.12*b*.

Le comité doit fournir au demandeur et à son conjoint le relevé dans les délais et avec les informations prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

8.4 Toute demande de partage ou de cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité adressée au comité doit être accompagnée d'une copie des documents suivants et de tout autre document prescrit par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite:

a) le jugement ordonnant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ainsi que, le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints mariés relativement au partage ou à la cession de droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;

b) tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;

c) le certificat de divorce et, dans le cas d'un autre jugement visé en *a* ou *b* ci-dessus, le certificat de non-appel;

d) dans le cas de conjoints non mariés, l'entente intervenue entre eux relativement au partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité.

8.5 Le comité doit, sauf si la demande de partage ou d'exécution de la cession est conjointe, donner au participant, à l'ancien participant ou au retraité un avis écrit l'informant de cette demande et de la valeur des droits réclamés par son conjoint.

Le comité ne peut procéder à l'exécution du partage ou de la cession avant l'expiration des 60 jours qui

suivent l'expédition de cet avis au participant, à l'ancien participant ou au retraité. De plus, il ne peut le faire s'il est avisé que le conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité a dûment renoncé à ses droits ou que le participant, l'ancien participant ou le retraité a introduit une demande judiciaire afin de s'opposer au partage ou à la cession.

8.6 La valeur des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité est déterminée conformément aux dispositions de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.7 À moins d'avoir été avisé de la renonciation du conjoint ou d'une opposition judiciaire au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité, le comité doit, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de 8.5, transférer toute somme qui revient au conjoint en raison de ce partage ou de cette cession dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

Lorsque les droits qui reviennent au conjoint en raison du partage ou de la cession correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'introduction de l'instance, le comité doit verser au conjoint la somme qui correspond à ses droits ou la transférer dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

8.8 La procédure prévue en 8.5 et 8.7 est sujette aux dispositions de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et toute disposition de ces règlements la modifiant fait partie du présent article et le modifie.

8.9 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et doivent être transférés dans un autre régime.

8.10 L'exécution du partage ou de la cession réduit les droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout

règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

ARTICLE 9 CALCUL DE L'INTÉRÊT

9.1 Les cotisations salariales portent intérêt à compter de la date de leur versement à la caisse de retraite, et ce, jusqu'à la date de leur remboursement.

9.2 Dans le cas du participant ou de l'ancien participant qui se prévaut des dispositions de 7.9, les cotisations salariales portent intérêt jusqu'à la date où la valeur actuelle de la rente différée est établie. Par la suite, la valeur actuelle de la rente différée porte intérêt entre la date où cette valeur a été établie et la date du transfert à un taux déterminé selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui ont été transmises à la Régie des rentes du Québec, conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

9.3 Les cotisations excédentaires, s'il en est, portent intérêt à compter de la date de leur calcul prévu en 3.5*b* et jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

9.4 Aucun intérêt n'est crédité sur les cotisations salariales après la date à laquelle le participant ou l'ancien participant commence à recevoir une rente ou après la date de son décès.

9.5 Les cotisations salariales ne portent intérêt qu'à compter du 1^{er} janvier 1966.

9.6 À compter du 1^{er} janvier 1990, l'intérêt est déterminé de la façon suivante:

a) pour le 1^{er} semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente;

b) pour le 2^e semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 30 avril de la même année.

ARTICLE 10 RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION

10.1 Le participant qui:

a) commence à recevoir une prestation au titre d'un régime d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée, de l'employeur, après le 6 janvier 1982;

b) reçoit une indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001 et qui ne s'est pas prévalu, après le 31 décembre 1989, des dispositions prévues en 3.6*b ii*;

c) se prévaut d'un congé sans salaire au titre du régime des droits parentaux et ne s'est pas prévalu des dispositions prévues en 3.6*d ii 2*);

d) se prévaut d'un congé sans solde auquel un employeur doit faire droit en vertu de toute loi applicable

et qui revient au travail avant la date de la retraite normale peut faire compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités suivantes:

i. les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire, le maximum des gains admissibles, l'exemption générale et le taux de cotisation du régime en vigueur, au cours de la période d'absence temporaire;

ii. le participant exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4.

10.2 Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

10.3 Le participant en absence temporaire à la suite de son élection à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes, qui revient au travail avant la date de la retraite normale, peut faire compter comme années de cotisation la totalité ou une partie des années pendant lesquelles il a été député, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités prévues en 10.1 et 10.2. La présente disposition ne s'applique pas si le participant a droit pour cette période d'absence à une rente en vertu d'un régime de retraite applicable aux députés de l'Assemblée nationale du Québec ou de la Chambre des communes.

10.4 Le participant doit exercer une seule fois l'option prévue en 10.1 et 11.1, dans les 180 jours de son retour au travail ou de son rengagement. Le remboursement peut se faire:

a) soit en un seul versement payable dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option, à condition que le paiement soit effectué avant la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale;

b) soit au moyen de retenues sur le salaire à chaque période de paie, dont le montant, plus l'intérêt, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale;

c) soit au moyen de versements annuels, dont le montant, plus l'intérêt, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

L'intérêt court dès le moment où un montant de cotisations aurait dû être versé dans la caisse de retraite; le délai de 180 jours prévu aux fins de l'exercice de l'option ainsi que les modalités de paiement décrites ci-dessus n'ont nullement pour effet de retarder ou d'annuler l'imputation de l'intérêt. À défaut pour le participant d'acquitter un versement, l'intérêt couru est ajouté au solde du rachat.

Une fois par année, le participant peut effectuer un versement forfaitaire afin de réduire ou d'annuler le solde des cotisations à récupérer.

Le participant peut décider, et ce, de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis à l'employeur. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des remboursements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.5 a) Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6*d i* et dont l'absence se poursuit pendant plus d'une période de paie doit aviser l'employeur par écrit au moins 30 jours avant le début de son absence temporaire.

b) Le participant reçoit de l'employeur un relevé indiquant le nombre de versements à effectuer, le montant de chacun de ces versements et la date à laquelle chacun desdits versements est dû. Ces versements sont acquittés de la façon suivante:

i. par chèque, si le participant ne reçoit aucun salaire durant une période de paie donnée ou si le salaire versé est insuffisant pour acquitter le montant des cotisations dues; ou

ii. par retenues sur le salaire à chaque période de paie, dans les autres cas.

c) Toute cotisation non payée à la date à laquelle elle est due est majorée de l'intérêt couru jusqu'au moment où le solde est acquitté. Le participant peut acquitter le solde des versements non payés, majorés de l'intérêt couru, à la fin de son absence temporaire, la date du versement intégral ne pouvant dépasser 90 jours à compter de la date de la fin de ladite absence temporaire ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

d) Le participant peut décider et ce, de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis à l'employeur. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des versements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.6 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6*d i* 1), et dont l'absence temporaire est d'une durée prévue de moins de 10 jours par période de paie et ne se poursuit pas pendant les périodes de paie ultérieures, doit aviser l'employeur par écrit avant le début de ladite absence ou au plus tard dans les 180 jours de la date de son retour.

La cotisation due est alors prélevée sur le salaire du participant à condition que le salaire versé soit supérieur ou égal à la cotisation due. Si tel n'est pas le cas, le participant peut effectuer son versement par chèque. Aucun intérêt n'est imputé si la date de réception de l'avis du participant permet le prélèvement de la déduction ou le paiement par chèque au cours de la période de paie durant laquelle se produit l'absence temporaire. Dans tout autre cas, la cotisation due est prélevée sur le salaire du participant à une période de paie ultérieure et cette cotisation est majorée de l'intérêt dû depuis le moment où elle aurait dû être versée dans la caisse de retraite.

Le participant qui ne se prévaut pas des dispositions prévues ci-dessus ne peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.9.

10.7 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6*b ii* doit aviser l'employeur par écrit, le cas échéant, dès qu'il connaît la date de son admissibilité au paiement d'une indemnité par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Les dispositions telles que décrites en 10.5*b i*, en 10.5*c* et en 10.5*d* s'appliquent à ce participant.

10.8 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6*d ii* 2) doit aviser l'employeur par écrit au moins 15 jours avant le début de l'absence temporaire.

Les dispositions telles que décrites en 10.5*b i*, en 10.5*c* et en 10.5*d* s'appliquent à ce participant.

10.9 Le participant qui ne s'est pas prévalu de l'option de paiements périodiques en vertu de 3.6*d i* et qui revient au travail ou à un horaire de travail à temps plein avant la date de la retraite normale peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.4 pour racheter les années de cotisation correspondant à ces périodes d'absence temporaire. Cependant, ne peut être rachetée qu'une période d'absence temporaire ou partie de cette période qui a eu lieu entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2000. Le participant doit exercer son option de rachat au plus tard à la première des deux dates suivantes, soit:

i. dans les 180 jours de son retour au travail ou à un horaire de travail à temps plein; ou

ii. le 30 juin 2001.

10.10 Les dispositions du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

ARTICLE 11 RENGAGEMENT

11.1 Tout participant qui a reçu un remboursement de cotisations, ou qui aurait reçu un tel remboursement n'eut été d'une réduction partielle ou totale des cotisations salariales résultant de 3.4*A*, en vertu de l'article 7 du régime, du règlement no 676, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83, peut, s'il est rengagé et sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et de tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi, faire compter une partie ou la totalité des années de cotisation précédant sa cessation de service, à condition de remettre le montant requis, selon les modalités prévues en 10.4. Le montant requis est égal au montant remboursé plus l'intérêt pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date du premier versement relatif au rachat, le tout multiplié par le nombre d'années de cotisation que le participant désire faire compter et divisé par le nombre d'années de cotisation précédant sa cessation de service. La présente disposition ne s'applique pas aux valeurs de rentes transférées en vertu des dispositions prévues à l'article 7 ou remboursées conformément aux dispositions prévues en 27.7, sauf dans le cas de réintégration suite à un congédiement si les valeurs de rente transférées ou remboursées, augmentées de l'intérêt, sont remises dans la caisse de retraite.

11.2 Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime, du règlement no 676, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83 cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa retraite pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 7.4 du régime, du règlement no 676, du règlement no 653 ou du règlement no 582, de l'article 7.5 du règlement no 534, de l'article 7 du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83.

Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime, du règlement no 676, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83 cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant après la date de la retraite normale mais avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge limite prévu par toute législation applicable. Cette rente de retraite est alors ajournée conformément aux dispositions prévues en 5.5 et, le cas échéant, à l'article 19.

11.3 Toute personne qui a droit à une rente différée au titre du régime, du règlement no 676, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83 perd ses droits à cette rente différée, si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa cessation de service pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 7.4 du régime, du règlement no 676, du règlement no 653 ou du règlement no 582, de l'article 7.5 du règlement no 534, de l'article 7 du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83.

11.4 Tout participant mis à la retraite en vertu des dispositions de 5.3a ii 2) qui redevient avant son 60^e anniversaire de naissance en état d'exercer des fonctions équivalentes à celles qu'il exerçait au moment de sa retraite peut être rengagé par l'employeur. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, la rente qu'il reçoit est remplacée par une rente différée selon les dispositions prévues à l'article 7, même s'il ne satisfait pas aux conditions prévues en 7.3.

11.5 Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de la période précédant sa cessation de service, les années de cotisation ainsi reconnues correspondent aux années les plus rapprochées de sa cessation de service pour lesquelles les cotisations remises ont été versées.

ARTICLE 12 PRESTATIONS MAXIMALES

12.1 À compter de la date de la retraite normale

12.1.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette à la limite décrite en 12.1.2.

12.1.2 La rente annuelle établie en 12.1.1 est limitée au plafond des prestations déterminées établi à la date d'événement, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

12.1.3 La limite obtenue en 12.1.2 est réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 1^{er} jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:

a) la date à laquelle le participant aurait atteint son 60^e anniversaire de naissance;

b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu;

c) la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

12.2 Avant la date de la retraite normale

12.2.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette au moindre des limites décrites en 12.2.2 et 12.2.3.

12.2.2 La première limite prévue en 12.2.1 est établie à la date d'événement et correspond à la somme des éléments suivants:

a) le plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991;

b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des 2 années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.2.3 La deuxième limite prévue en 12.2.1 est établie à la date d'événement et correspond à la somme des éléments suivants:

- a) la rente annuelle obtenue en 12.1;
 b) le montant calculé selon la formule suivante:

$$A \times \frac{B}{C}$$

où:

A représente la différence entre la rente obtenue en 12.2.2 et celle obtenue en 12.1;

B représente la moyenne, pondérée par la proportion des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1992 et la proportion des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, des montants calculés en 12.2.3.1 et 12.2.3.2;

C représente la différence entre la rente annuelle payable à compter de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale et la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditées au participant au titre de toutes les années de cotisation;

et où:

$$\frac{B}{C} \leq 1$$

12.2.3.1 Le premier montant prévu à l'élément B de la formule énoncée à 12.2.3b correspond à la somme de:

- a) la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
 b) la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses 3 meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondant, sujet à un maximum de 1.

12.2.3.2 Le second montant prévu à l'élément B de la formule énoncée à 12.2.3b correspond à la somme obtenue en 12.2.3.1, laquelle est réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.3 L'application des dispositions de 12.1 et 12.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du régime.

12.4 L'application des dispositions de 12.1 et 12.2 s'effectue en ignorant, le cas échéant, tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8 de même que tout versement forfaitaire effectué conformément à 5.6.

12.5 Les dispositions de 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations excédentaires établies selon les dispositions prévues en 3.5.

12.6 Les réductions prévues en 12.1.3 et en 12.2.3.2 ne s'appliquent pas dans le cas d'une retraite pour invalidité totale et permanente selon les dispositions prévues en 5.3a ii 2).

12.7 La date d'événement aux fins de 12.1 et 12.2 correspond à la date où les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes:

- a) en cas de retraite ajournée, on utilise la date de la retraite normale;
 b) en cas de cessation de service, on utilise la date de la cessation de service;
 c) en cas de dissolution du régime, on utilise la date de dissolution;
 d) en cas de séparation de corps, divorce ou nullité de mariage d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage;
 e) en cas de cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint, tel que défini en 1.12b, on utilise la date de cessation de la vie maritale;
 f) en cas de retraite progressive, on utilise la date du versement de la prestation prévue à 5.6.

12.8 Toutes les prestations prévues par le régime doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu et tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

12.9 La rente annuelle établie au premier alinéa de 18.2 est sujette aux limites prévues en 12.1 et 12.2 déterminées en utilisant les années de service continu plutôt que les années de cotisation.

ARTICLE 13 INDEXATION

13.1 Au 1^{er} janvier de chaque année, le montant des rentes servies au titre du régime, du règlement no 676,

du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278, du règlement no 83 et des régimes supplémentaires est révisé d'après les variations dans l'indice des rentes de la manière suivante:

a) Le montant de la rente exprimée en montant annuel et servie au 31 décembre de l'année précédente est multiplié par le plus grand de:

- i. l'indice des rentes de ladite année, réduit de 3 %;
- ii. l'indice des rentes de ladite année, sujet toutefois à un maximum de 102 %.

Toute rente, dont le paiement a commencé en cours d'année, est révisée au 1^{er} janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date du début du paiement de la rente, à l'exception d'une rente servie au conjoint ou aux enfants d'un retraité décédé, une telle rente étant indexée pour toute l'année au cours de laquelle elle a commencé à être servie.

Dans le cas où le retraité décède dans l'année au cours de laquelle il a commencé à recevoir sa rente, la rente servie au conjoint ou aux enfants est révisée au 1^{er} janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date de la retraite.

b) Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation d'une année est modifié, Hydro-Québec détermine le mode de calcul de l'indice des rentes pour ladite année.

13.2 Les rentes servies au titre d'un régime supplémentaire sont indexées selon le présent article seulement lorsque le taux d'ajustement prévu au régime est supérieur à celui prévu au régime supplémentaire, et dans ce cas, uniquement de l'écart entre ces taux d'ajustement.

13.3 L'indexation des rentes au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime prévue au présent article n'est pas servie au retraité, à son conjoint ou à ses enfants dans le cas où le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 %, ladite indexation étant considérée dans l'équivalence actuarielle prévue en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime.

13.4 L'indexation des rentes différées s'applique de la manière prévue en 13.1a à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date où elles commencent à être servies.

13.5 Toute rente non servie à la date de la retraite normale ou après cette date est également révisée conformément aux dispositions prévues en 13.1.

ARTICLE 14 FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

14.1 Avant la date où débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à 6.3.2 en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

S'il n'y a pas renonciation par le conjoint, s'il en est, à la prestation prévue à 6.3.2, la rente annuelle calculée en 4.1, 4.1A, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2c est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue à 6.3.1 afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

La qualité de conjoint, relativement à l'application des dispositions ci-dessus, s'établit le jour précédant la date où débute la rente du retraité.

14.2 Le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge de la retraite normale a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le ou les montant(s) avant qu'elle soit servie, sous réserve des limites et conditions prévues par les législations applicables. Le service de cette rente cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant, l'ancien participant ou le conjoint atteint 65 ans.

Le choix du participant, de l'ancien participant ou du conjoint en vertu du présent article doit être transmis au comité par écrit avant la date où débute le service de la rente.

Le montant de la rente résultant de cette option est établi par équivalence actuarielle avec la rente normale du régime.

ARTICLE 15 ADMINISTRATION DU RÉGIME

15.1 L'administration du régime est confiée au comité; toutefois, Hydro-Québec est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite.

15.2 Caisse de retraite d'Hydro-Québec

a) La caisse de retraite est constituée:

i. des fonds provenant du régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 676, des cotisations salariales, patronales et d'équilibre ainsi que des revenus qui en découlent;

ii. des fonds versés par suite d'une entente de participation au régime prévue à l'article 29;

et, à compter du 1^{er} janvier 1999:

iii. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée;

iv. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée;

v. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay;

vi. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent.

b) La caisse de retraite d'Hydro-Québec peut recevoir toute somme transférée d'un régime enregistré aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application des articles 10, 11 et 28.

c) Toutes les dépenses afférentes à l'administration du régime et à la gestion de la caisse sont imputées à la caisse de retraite.

d) Les rentes de retraite accordées par Montreal Light, Heat & Power Consolidated avant le 15 avril 1944 et par Hydro-Québec après cette date, en vertu de l'article 17 des règlements de Montreal Light, Heat & Power Consolidated et les rentes et prestations payables en vertu du règlement no 12 d'Hydro-Québec, sont payées à même la caisse de retraite.

e) Le paiement des rentes et des prestations est porté au débit de la caisse de retraite.

15.3 Comptabilité

Les primes et les cotisations qui résultent de l'application des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582, de la partie II du règlement no 653, de la partie II du règlement no 676 et de la partie II du régime et les revenus qui en découlent, ainsi que le paiement des prestations afférentes et l'indexation desdites prestations, font l'objet d'une comptabilité distincte.

Les fonds identifiés aux alinéas *iii* à *vi* de 15.2*a* et les revenus qui en découlent, les dépenses définies à 15.2*c* attribuables à l'administration et à la gestion de la partie III du régime, ainsi que le paiement des prestations afférentes font également l'objet d'une comptabilité distincte.

15.4 Gestion de la caisse de retraite

Hydro-Québec gère la caisse de retraite conformément aux dispositions de la Loi sur Hydro-Québec et des dispositions applicables de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Elle doit notamment:

a) préparer, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime, un rapport financier contenant l'état de l'actif et du passif du régime ainsi que l'état des revenus et dépenses pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit être vérifié par les personnes nommées par le gouvernement du Québec pour la vérification des comptes d'Hydro-Québec en vertu de la Loi sur Hydro-Québec;

b) élaborer une politique écrite de placement en tenant compte des caractéristiques du régime, de ses engagements financiers et des conditions déterminées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

c) décider des placements à faire avec l'actif du régime et s'assurer qu'ils sont faits conformément à la politique de placement et aux lois applicables;

d) autoriser le paiement des sommes requises aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application de l'article 28;

e) faire préparer, par l'actuaire, une évaluation actuarielle du régime au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les 3 ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle du régime ou, lorsque la Régie des rentes du Québec le requiert, à la date qu'elle fixe. Elle fait également préparer une telle évaluation à la date d'entrée en vigueur du régime et à la date de prise d'effet de toute modification du régime qui a une incidence sur sa capitalisation ou sa solvabilité;

f) faire préparer par l'actuaire un rapport relatif à toute évaluation actuarielle du régime. Ce rapport doit contenir les renseignements déterminés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

g) fournir au comité tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires à la bonne administration du régime, notamment le rapport financier prévu en *a* ci-dessus et le rapport d'évaluation prévu en *f* ci-dessus.

15.5 Comité de retraite d'Hydro-Québec

a) Le comité est composé de treize membres dont sept représentants d'Hydro-Québec, un membre indépendant et cinq membres élus par les participants, les anciens participants et les retraités, soit trois parmi les employés syndiqués qui sont des participants, un parmi les employés non syndiqués qui sont des participants et un parmi les retraités et les anciens participants.

b) Les membres élus selon le paragraphe *a* sont choisis parmi les participants qui ne se trouvent pas en période d'absence temporaire non rémunérée au moment de la mise en candidature et parmi les retraités et les anciens participants; ils sont élus selon la procédure établie par le comité.

c) Les représentants d'Hydro-Québec au comité et le membre indépendant sont nommés par Hydro-Québec. Le membre indépendant est celui qui se qualifie conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

d) Lors de l'assemblée annuelle prévue en 15.6*n*, les participants, les anciens participants et les retraités peuvent choisir de désigner des membres additionnels à ceux déjà élus conformément à *a* et *b* ci-dessus. Dans un tel cas, les participants, les anciens participants et les retraités désignent un seul membre pour les représenter ou les participants désignent un membre et les anciens participants et les retraités en désignent un autre.

e) Hydro-Québec désigne au comité un nombre additionnel de représentants correspondant au nombre de membres désignés par les participants, les anciens participants et les retraités selon *d* ci-dessus. La durée du mandat de ces membres est de 1 an.

f) Le comité élit son président parmi les membres nommés par Hydro-Québec. Le comité désigne un secrétaire qui peut être choisi à l'extérieur du comité.

g) Les membres du comité en fonction au 1^{er} janvier 1990 le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres élus ou nommés conformément au présent article.

h) La durée du mandat des membres du comité représentant les participants, les anciens participants et les retraités est de 3 ans, sans excéder 4 ans, à l'exception de ceux qui sont élus lors de l'assemblée annuelle dont

le mandat ne peut excéder 1 an. Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Tout nouveau membre entre en fonction à la date de la première réunion suivant son élection ou sa nomination.

i) Sous réserve de *e* ci-dessus, les représentants d'Hydro-Québec au comité demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

j) Advenant une vacance, les membres qui demeurent en fonction peuvent, s'ils forment quorum, exercer seuls les pouvoirs et les droits du comité jusqu'à la nomination ou l'élection d'un remplaçant.

k) Le président préside les réunions, veille à l'exécution des décisions du comité et signe les documents requérant sa signature.

l) Le secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions du comité et les consigne au registre. Il est chargé de la tenue des registres et des livres demandés par le comité.

m) Le quorum des réunions du comité est de sept lorsque le comité est composé de treize membres, de huit lorsque le comité est composé de quinze membres et de neuf lorsque le comité est composé de 17 membres et toute décision est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

n) À l'exception du membre indépendant, les membres du comité n'ont droit à aucun traitement.

15.6 Fonctions du comité

Sous réserve de ce qui est prévu en 15.1 et 15.4 quant au rôle de fiduciaire de la caisse de retraite exercé par Hydro-Québec, le comité a les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment:

a) présenter à la Régie des rentes du Québec la demande d'enregistrement du régime de retraite ou de ses modifications, accompagnée des informations et documents prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

b) informer les participants lorsqu'il projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime de retraite, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

- c) veiller à l'application des dispositions du régime;
- d) décider de l'interprétation à donner aux dispositions du régime en cas de doute;
- e) autoriser le paiement des prestations par Hydro-Québec;
- f) établir des règles de régie interne dans les domaines qui relèvent de sa compétence et, notamment, adopter la procédure d'élection au comité des représentants des participants, des anciens participants et des retraités;
- g) tenir une réunion au moins une fois par mois;
- h) produire un rapport annuel de ses activités à l'intention d'Hydro-Québec;
- i) transmettre des recommandations à Hydro-Québec en vue d'améliorer l'administration du régime ou d'en accroître l'efficacité;
- j) permettre à l'employé, au participant, à l'ancien participant, au retraité ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, tout document prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi, aux conditions fixées par cette loi et ces règlements;
- k) permettre au participant, à l'ancien participant, au retraité ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle la personne visée participait au régime;
- l) les demandes de documents ou de consultation de documents peuvent être faites sans frais par une même personne une fois par période de 12 mois. Des frais sont perçus pour toute demande additionnelle par cette personne à l'intérieur de cette période;
- m) transmettre au participant, dans les 90 jours du début de sa participation au régime ou de la date d'enregistrement du régime, un texte des dispositions pertinentes du régime ainsi qu'un exposé des droits et des devoirs du participant. Advenant une modification du régime, le comité doit fournir ces documents à chaque participant, ancien participant ou retraité dans les 90 jours de la date d'enregistrement de la modification par la Régie des rentes du Québec;
- n) convoquer par avis écrit chacun des participants, des anciens participants, des retraités et l'employeur, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Régie des rentes du Québec à une assemblée dont la procédure est adoptée par le comité, pour:
- i. qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications relatives aux situations de conflit d'intérêt signifiées par tout membre du comité et de la situation financière du régime;
 - ii. permettre aux participants, aux anciens participants et aux retraités de décider s'ils désignent ou non un ou deux membre(s) du comité conformément à ce qui est prévu en 15.5*d* et, le cas échéant, procéder à cette désignation;
 - iii. rendre compte de son administration;
- o) transmettre à chaque participant, ancien participant et retraité, avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, un relevé contenant les renseignements prescrits par tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
- p) dans les 60 jours de la date où le comité est informé qu'une personne cesse d'être un participant, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;
- en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais ce relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles;
- de plus, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais les données qui ont servi à établir ce relevé ou sa mise à jour, notamment celles utilisées pour le calcul des droits;
- q) transmettre à la Régie des rentes du Québec, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier, une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits par tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
- r) transmettre à la Régie des rentes du Québec, dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier du régime ou de la date qu'elle a fixée, le rapport prévu en 15.4*f*;

s) le comité peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;

t) le comité doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre désigné par les participants, les anciens participants ou les retraités, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

15.7 Vacance

a) Une personne cesse d'être membre du comité advenant l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

- i. son décès;
- ii. sa cessation de service;
- iii. son absence à plus de 6 réunions du comité au cours d'une année;
- iv. sa démission ou, dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec ou du membre indépendant, sa révocation;
- v. lorsqu'elle cesse d'appartenir au groupe qu'elle représente, sauf, le cas échéant, pour les membres élus lors de l'assemblée annuelle.

b) Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis écrit d'au moins 30 jours.

15.8 Remplacement

Si une vacance survient au sein du comité, elle est comblée comme suit:

- a) dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec et du membre indépendant, le remplaçant est nommé par Hydro-Québec dans les 60 jours de la vacance;
- b) dans le cas d'un représentant des employés syndiqués, des employés non syndiqués ou des retraités et des anciens participants, le remplaçant est le candidat défait qui a reçu le plus de voix à la plus récente élection tenue au sein du groupe concerné et il reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace;
- c) dans le cas d'un membre désigné lors de l'assemblée annuelle, le comité doit désigner un participant, un ancien participant ou un retraité pour remplir le mandat jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée annuelle.

PARTIE II DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 16 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par:

16.1 «rente acquise»: l'un ou l'autre des montants suivants:

a) le montant de la rente payable au titre des régimes supplémentaires en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible;

b) le montant de la rente payable selon les dispositions de la partie III du régime en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible;

c) la somme des éléments suivants calculés en tenant compte des dispositions prévues en 4.2, 4.5 et 5.2c:

- i. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1a et 4.1b;
- ii. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1c, 4.1d et 4.1A.

16.2 «rente totalisée»: le total des rentes acquises.

ARTICLE 17 COTISATIONS

Les cotisations nécessaires à la capitalisation entière et à l'indexation des prestations prévues aux articles 38 et suivants du règlement no 83, à la partie II du règlement no 278, à la partie II du règlement no 534, à la partie II du règlement no 582, à la partie II du règlement no 653, à la partie II du règlement no 676 et à la partie II du régime sont à la charge exclusive de l'employeur.

Les cotisations nécessaires à la capitalisation et à l'indexation des retraites à la demande de l'employeur conformément à 5.3a ii 1) sont à la charge exclusive de l'employeur. Cependant, dans ce cas, le passif actuariel relatif à chacune de ces mises à la retraite déterminé immédiatement avant la date de la retraite ainsi qu'une somme égale à ce passif sont transférés de la partie I du régime à la partie II du régime.

Nonobstant ce qui précède, une somme égale au déficit actuariel de modification relatif à la partie II, résultant des modifications entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1999 est transférée à cette date de la partie I du régime à la partie II du régime.

ARTICLE 18**FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE****18.1 Admissibilité**

Sont réputés admissibles à la formule de garantie de la rente, à l'exclusion des bénéficiaires de rentes différées ou de rentes au conjoint ou aux enfants résultant de rentes différées:

a) le participant qui a été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, et qui prend sa retraite après le 30 juin 1999 en vertu du régime et qui compte au moins 10 années décomptées ou au moins 15 années décomptées dans le cas du participant qui prend sa retraite en vertu de 5.4;

b) le conjoint de tout retraité visé en *a* ou visé en 16.1a du règlement no 534 ou en 18.1a du règlement no 582, du règlement no 653 ou du règlement no 676 et décédé après le 30 juin 1999;

c) le conjoint de tout participant qui a été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, qui décède en service après le 30 juin 1999 et qui compte, à son décès, au moins 10 années décomptées.

18.2 Mode de calcul

La formule de garantie de la rente a pour objet d'assurer:

a) au participant admissible, à la date de sa retraite, une rente au moins égale à 2,00 % du salaire moyen — 5 ans multiplié par le total des années de service continu auprès d'Hydro-Québec ou d'une filiale, à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime. Toutefois, la rente au titre des années de service continu antérieures au 1^{er} janvier 1990 est limitée à 80 % du salaire moyen — 5 ans.

Si le total des années de cotisation est inférieur à 5, le salaire moyen — 5 ans, aux fins du présent article, est calculé selon 1.41, en considérant, aux fins dudit article, les années validées comme années de cotisation et le traitement de base reçu durant ces années.

Si la rente totalisée est inférieure au montant calculé ci-dessus, le retraité reçoit la différence.

Si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime, le

montant visé au troisième alinéa ci-dessus est ajusté par équivalence actuarielle. S'y ajoute, s'il y a lieu, un montant additionnel calculé par équivalence actuarielle pour tenir compte de la rente garantie pour la période déterminée au titre d'un régime supplémentaire ou de la partie III du régime et de la rente résultant, le cas échéant, de l'application de l'article 20.

b) au conjoint admissible visé en 18.1b, une rente égale au plus élevé des montants suivants:

i. 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2a;

et

ii. 50 % de la rente totalisée.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

Si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime, le conjoint admissible reçoit 60 % du montant visé au quatrième alinéa de 18.2a.

c) au conjoint admissible visé en 18.1c, une rente égale au plus élevé des montants suivants:

i. 1) 50 % du montant visé au 1^{er} alinéa de 18.2a, au prorata du total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et le 31 décembre 1989 sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service et la date du décès du participant; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

a) la valeur actuelle du montant visé au premier alinéa de 18.2a auquel le participant avait droit avant son décès, au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès du participant sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès;

et

b) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente est égale à 50 % du montant visé au premier

alinéa de 18.2a, au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès du participant sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès.

et

ii. 1) 50 % des rentes acquises prévues en 16.1a, 16.1b et 16.1c *i*; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

a) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente est égale à 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès selon les dispositions de 16.1c *ii*;

et

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants visés en *i* ou *ii* ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

18.3 Modalités d'application

a) Si un conjoint admissible reçoit une allocation de séparation par suite du décès d'un employé admissible ayant été au service de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée, la formule de garantie de la rente ne s'applique qu'à l'expiration du nombre de semaines ayant servi de base au calcul de l'allocation.

Si l'allocation est inférieure au montant établi conformément au dernier alinéa de 18.2c, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant de l'allocation de séparation;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

b) Si la rente du conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime n'est supérieure au montant établi selon 18.2b *i* ou 18.2c *i*

que pour une période déterminée, la formule de garantie de la rente s'applique à l'expiration de cette période. Dans le cas du conjoint admissible d'un retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

c) Si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime, on considère qu'il reçoit ladite rente selon la période prévue au régime supplémentaire ou à la partie III du régime, et la formule de garantie de la rente s'applique conformément à *b* ci-dessus. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

d) Si au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime un remboursement de cotisations est payable au conjoint admissible, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

e) Pour l'application de 18.2b et de 18.2c, tout montant payable au décès du participant admissible ou du retraité au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

18.4 Conjoint d'un retraité au 31 décembre 1989

a) Au décès d'un retraité qui reçoit une rente le 31 décembre 1989, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente payable au retraité au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime et 50 % du supplément calculé au titre de 15.2a et 15.4b *i* du règlement no 278, le tout diminuée du montant de la rente versée au conjoint ou au bénéficiaire au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime.

b) La rente calculée en *a* ci-dessus est sujette aux modalités d'application suivantes:

i. si un retraité ayant une rente garantie pour une période de temps déterminée au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime décède avant l'expiration de cette période, on verse au conjoint l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants:

1) le supplément au titre de la formule de garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime lorsque ledit régime ou la partie III du régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime, jusqu'à l'expiration de ladite période. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint jusqu'à son décès la rente calculée en *a* ci-dessus.

ii. si le conjoint choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime, on considère qu'il reçoit ladite rente et on verse au conjoint l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants:

1) le supplément au titre de la formule de la garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime lorsque ledit régime ou la partie III du régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime, jusqu'à l'expiration de la période prévue au régime supplémentaire ou à la partie III du régime. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint jusqu'à son décès la rente calculée en *a* ci-dessus.

iii. pour l'application du présent article, tout montant payable au décès du retraité au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint.

ARTICLE 19

FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE — RETRAITE AJOURNÉE

19.1 Les dispositions du présent article 19 s'appliquent au participant ou au conjoint visé à 18.1.

19.2 Si le participant admissible demeure au service de l'employeur après la date de la retraite normale, le supplément résultant de l'application de 18.2*a* est déterminé à la date de la retraite normale et est ajourné jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle ce participant atteint l'âge limite prévu par les législations

applicables, même si celui-ci demeure au service de l'employeur après cette date.

19.3 Pendant la période d'ajournement, le participant admissible peut exiger le paiement du supplément, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant au cours de ladite période du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel et non compensée par l'application de 5.5*b*. Ce participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

19.4 Le montant du supplément ajourné qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant admissible atteint l'âge limite prévu par les législations applicables est égal à la somme des éléments suivants:

a) le supplément établi à la date de la retraite normale selon les dispositions du quatrième alinéa de 18.2*a* ou du troisième alinéa de 18.2*a* dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime ou si le participant n'avait pas de conjoint à la date de la retraite normale; plus

b) la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *a* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

L'accumulation du supplément et l'équivalence actuarielle sont déterminées selon les dispositions prévues en 5.5*d*.

19.5 Au décès du participant admissible après la date de la retraite normale mais avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, le plus élevé des montants suivants:

a) i. le supplément déterminé en 18.2*c* à la date de la retraite normale; plus

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le

report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *i* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3;

et

b) i. le supplément déterminé en 18.2*b* à la date de la retraite normale; plus

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *i* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

19.6 Au décès du retraité qui a pris sa retraite après la date de la retraite normale, ou qui décède en service après le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, la somme des montants suivants:

a) le supplément déterminé en 18.2*b* à la date de la retraite normale et révisé selon les dispositions prévues à l'article 13;

b) 60 % de la rente déterminée en 19.4*b* et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 ou 50 %, dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime ou si le retraité n'avait pas de conjoint à la date de la retraite normale et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13.

19.7 Les dispositions de 18.3 s'appliquent mutatis mutandis à la rente servie au conjoint conformément à 19.5 et 19.6.

ARTICLE 20 RENTE MINIMALE

20.1 Admissibilité

Sous réserve des dispositions prévues en 20.2, sont réputés admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale:

a) le retraité qui commence à toucher une rente après le 30 juin 1999;

b) le conjoint de tout retraité qui décède après le 30 juin 1999;

c) le conjoint de tout participant qui décède après le 30 juin 1999, alors que la somme des années de cotisation et des années validées de ce participant est supérieure ou égale à 10 années.

20.2 Ne sont pas admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale:

a) le bénéficiaire d'une rente différée ou d'une rente au conjoint ou aux enfants résultant d'une rente différée;

b) le participant qui prend sa retraite et qui compte moins de 10 années décomptées;

c) le participant qui prend sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4*a* et en 5.4*b*;

d) le conjoint d'un participant qui a pris sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4*a* et en 5.4*b*.

20.3 Mode de calcul

a) La rente totale servie au retraité admissible ou au conjoint admissible, au titre du régime, du règlement no 676, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278, du règlement no 83 et des régimes supplémentaires est majorée, le cas échéant, afin de leur assurer une rente annuelle minimale de 2 200 \$.

b) La majoration résultant de l'application du présent article est allouée au prorata des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

20.4 Modalités d'application

a) Si la rente de toute personne admissible en vertu de 20.1 n'est supérieure au montant de la rente minimale que pour une période déterminée, la rente minimale s'applique à l'expiration de cette période.

b) Le montant de la majoration est calculé en présumant que la rente acquise par un participant au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime lui est versée dès qu'il y est devenu admissible.

c) Pour l'application de la rente minimale au conjoint admissible, tout montant payable au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible.

d) Le montant de la majoration est calculé en ignorant tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8 de même que tout versement forfaitaire effectué conformément à 5.6.

20.5 La majoration prévue au présent article n'est pas servie au retraité admissible ou à son conjoint dans le cas où ce dernier n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 %, ladite majoration étant incluse conformément aux dispositions prévues au quatrième alinéa de 18.2a.

ARTICLE 21 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

21.1 Pour le calcul de la rente acquise et de la rente totalisée de même que pour le calcul des suppléments ou des majorations établis selon les formules de garantie de la rente et de la rente minimale, on ne tient pas compte:

a) des rentes achetées par les cotisations additionnelles ou volontaires du participant au titre d'un régime supplémentaire ou de la partie III du régime;

b) de quelque option exercée par le bénéficiaire quant aux modalités de paiement;

c) des montants résultant de l'application de l'article 13;

d) de l'ajustement prévu en 4.4 du règlement no 534 appliqué à la rente au titre du régime ou d'un régime supplémentaire afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %;

e) de la rente résultant des dispositions prévues en 4.5 du règlement no 534, en 4.4 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime;

f) des options prévues à l'article 14 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime.

21.2 Si le retraité décède sans conjoint, ou si le conjoint survivant décède après cette date, la rente payable au conjoint prévue à la partie II du régime est servie aux enfants.

21.3 Si le participant décède sans conjoint:

a) la rente payable au conjoint en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, est servie aux enfants;

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989, est versée aux ayants droit.

21.4 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1990 et qui reçoit une rente au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime,

des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, on ajoute à la rente de son conjoint 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité pour cesdites rentes à la date de son décès.

Au décès d'un retraité qui prend sa retraite après le 31 décembre 1989 et qui reçoit une rente au titre de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582, de la partie II du règlement no 653, de la partie II du règlement no 676 ou de la partie II du régime, on ajoute à la rente de son conjoint 60 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité à la date de son décès pour cette rente. Dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %, on ajoute à la rente de ce conjoint 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité au titre de la rente des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime, et de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582, de la partie II du règlement no 653, de la partie II du règlement no 676 ou de la partie II du régime.

21.5 Les prestations de la présente partie sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

PARTIE III **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES** **FUSIONNÉS DES FILIALES**

ARTICLE 22 **RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS** **DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ** **DU SUD DU CANADA LTÉE**

22.1 Les dispositions de l'article 22 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Plan de retraite pour les employés de la Southern Canada Power Company Limited, ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée.

22.2 Définitions

Aux fins de l'article 22, on entend par:

«âge de la retraite normale»: soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes;

«compagnie»: la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée et sa filiale, Compagnie de chemins de fer et d'électricité de Sherbrooke Ltée, ses successeurs ou ayants droit;

«date de participation»: la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

«employé»: un employé permanent de la compagnie qu'il soit de l'un ou l'autre sexe. Tout employé en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considéré comme employé au sens de l'article 22 même s'il devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales;

«retraité»: une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, qui reçoit des prestations au titre du Plan de retraite pour les employés de la Southern Canada Power Company Limited ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada Ltée ou des dispositions de l'article 22.

22.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Plan de retraite pour les employés de Southern Canada Power Company Limited et du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada Ltée.

Les employés de la compagnie en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rente à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 22.

Lorsqu'il est fait mention à l'article 22 de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé pendant ses 10 dernières années de service, il faut entendre, pour les employés en service à la date de participation,

la moyenne de leur rémunération mensuelle totale pour leur 10 dernières années de service, que ces années aient été passées auprès de la compagnie ou auprès d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'article 22, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent comme des années de service auprès de la compagnie pour déterminer le droit de ces employés à une pension, mais non pour déterminer le montant de la pension; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

22.4 Prestations

a) Retraite normale

Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite normale et qui ont été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 10 années ou plus ont droit, à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel ils ont atteint l'âge de la retraite normale, à une pension mensuelle de 1 % pour chaque année de service auprès de la compagnie, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, sous réserve d'un minimum de 50 \$ par mois ou de 50 % de la moyenne de cette rémunération mensuelle, le moindre des deux entrant en vigueur.

Il est tenu compte, dans la détermination de tout montant additionnel requis pour porter la pension au minimum de 50 \$ par mois, du montant de rente versé selon les dispositions des parties I et II du régime, à l'exclusion, toutefois, de tout montant additionnel payable en vertu des dispositions se rapportant au minimum des rentes ou demi-rentes.

b) Retraite anticipée à la demande de l'employé

Un employé qui atteint l'âge de 55 ans et qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 15 années ou plus, peut, à sa discrétion, prendre sa retraite à n'importe quel moment avant d'atteindre l'âge de la retraite normale. Dans ce cas, la pension mensuelle de retraite, payable à compter du premier jour du mois suivant le mois de son départ à la retraite, est de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, multipliée par un facteur déterminé selon la table suivante:

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
55	0,60	0,80
56	0,64	0,84
57	0,68	0,88
58	0,72	0,92
59	0,76	0,96
60	0,80	1,00
61	0,84	
62	0,88	
63	0,92	
64	0,96	
65	1,00	

L'âge est calculé en mois entiers, et au besoin, le facteur applicable est déterminé par interpolation en ligne droite. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en *a* ne s'applique pas.

c) Retraite anticipée à la demande de l'employeur

Un employé qui a atteint l'âge de 55 ans et qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 15 années ou plus, peut être mis à la retraite par l'employeur avant d'avoir atteint l'âge de la retraite normale. Dans ce cas, la pension mensuelle de retraite payable à compter du premier jour du mois suivant le mois de son départ à la retraite est de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, multipliée par un facteur déterminé selon la table suivante:

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
55	0,80	0,90
56	0,82	0,92
57	0,84	0,94
58	0,86	0,96
59	0,88	0,98
60	0,90	1,00
61	0,92	
62	0,94	
63	0,96	
64	0,98	
65	1,00	

L'âge est calculé en mois entiers, et au besoin, le facteur applicable est déterminé par interpolation en ligne droite. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en *a* ne s'applique pas.

d) Prestations en cas d'invalidité

Tout employé qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 10 années ou plus et qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, est devenu incapable de s'acquitter de ses fonctions ordinaires, a droit (mais seulement pendant la période où une infirmité physique ou mentale l'empêche de reprendre activement son service dans la compagnie) à une pension de retraite de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en *a* ne s'applique pas.

e) Prestations au décès

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait une pension conformément à *a* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé est versée à sa veuve sa vie durant. Cependant, cette pension n'est pas payée aux veuves des employés retraités avant le 23 septembre 1955.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait ou qui avait droit aux prestations conformément à *b* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé s'il était à sa retraite ou à la moitié de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite à la date précédant immédiatement celle de son décès, suivant les dispositions de *b* ci-dessus, est versée à sa veuve sa vie durant. Cette demi-pension ne s'applique qu'aux veuves des employés qui deviennent admissibles à une pension en vertu de *b*, le ou après le 1^{er} décembre 1962.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait une pension conformément à *c* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé aux termes de ce paragraphe est versée à sa veuve sa vie durant. Cette demi-pension ne s'applique qu'aux veuves des employés retraités en vertu de *c* ci-dessus, le ou après le 1^{er} décembre 1962.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui était en fonction dans la compagnie le 1^{er} décembre 1962 et qui après cette date, alors qu'il était en fonction dans la compagnie, est devenu admissible à une pension conformément à *d* ci-dessus, une pension mensuelle égale au produit de *i* et de *ii* est versée à sa veuve sa vie durant.

i. la pension mensuelle payable à cet employé re-traité et

ii. un facteur égal à: $0,01 \times X - 0,15$

(X représentant l'âge de l'employé re-traité calculé en années entières à la date où la compagnie a commencé à lui verser les prestations auxquelles il avait droit conformément à *d* ci-dessus).

22.5 Dispositions diverses

a) Sous réserve des stipulations de *f* ci-dessous, la date à laquelle commence la pension de retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant celui durant lequel l'employé est parti à la retraite, ou toute autre date que le comité pourrait déterminer. La date à laquelle commence la pension de retraite de toute veuve telle que prévue ci-dessus est le premier jour du mois suivant celui pendant lequel l'employé est décédé.

b) Sous réserve des stipulations de 22.4*d*, les pensions de retraite accordées aux employés sont payées à compter de la date de retraite d'un employé jusqu'à sa mort.

c) La durée de service comprend les fractions d'année.

d) Les absences en congé ou congédiements temporaires pour cause de réduction de personnel, ou congés pour service militaire ne sont pas considérés comme des interruptions dans la continuité du service.

e) Les anciens employés qui ont quitté le service le ou après le 1^{er} décembre 1962 avec plus de 15 années de service continu et qui se rengagent ne perdent que la période pendant laquelle ils n'étaient pas à l'emploi de la compagnie.

f) Prestations en cas de cessation de service

Tout employé qui a atteint l'âge de 45 ans et compte 15 années complètes de service continu pour la compagnie et dont l'emploi prend fin le ou après le 1^{er} décembre 1962, avant la date prévue de sa retraite, a droit à l'âge de la retraite normale à une pension mensuelle de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de sa rémunération mensuelle totale pendant ses 10 dernières années de service, et selon le nombre de ses années de service à la compagnie à la fin de cette période d'emploi. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue à 22.4*a* ne s'applique pas. La pension de retraite prévue au présent paragraphe *f* n'est pas payable aux employés qui bénéficient déjà d'une pension de retraite conformément à 22.4*d*.

22.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 22, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension mensuelle prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur:

i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;

ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de travail continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date où il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension mensuelle de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension mensuelle que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 22, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date où débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions de 7.9 à 7.12 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 23 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU NORD DU QUÉBEC LIMITÉE

23.1 Les dispositions de l'article 23 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Plan de pension de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power Company, Limited ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée.

23.2 Définitions

Aux fins de l'article 23, on entend par:

«âge de la retraite normale»: soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes;

«compagnie»: La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée, ses successeurs ou ayants droit;

«date de participation»: la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

«employé»: un employé permanent de la compagnie qu'il soit de l'un ou l'autre sexe. Tout employé en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considéré comme employé au sens de l'article 23, même s'il devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales;

«retraité» une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, qui reçoit des prestations au titre du Plan de pension de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power Company, Limited ou du Régime de retraite de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée ou des dispositions de l'article 23.

23.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Plan de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power Company, Limited ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée.

Les employés de la compagnie en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rentes à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 23.

Lorsqu'il est fait mention à l'article 23 de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé pendant ses 10 dernières années de service, il faut entendre, pour les employés en service à la date de participation, la moyenne de leur rémunération mensuelle totale pour leurs 10 dernières années de service, que ces années aient été passées auprès de la compagnie ou auprès d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'article 23, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-

Québec ou d'une de ses filiales, comptent comme des années de service auprès de la compagnie pour déterminer le droit de ces employés à une pension, mais non pour déterminer le montant de la pension; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

23.4 Prestations

a) Retraite normale

Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite normale et dont le terme d'emploi continu a été de 10 ans ou plus ont droit au service de la rente créditée.

b) Retraite en cas d'invalidité

Les employés dont le terme d'emploi continu a été de 10 ans ou plus et qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, ont été incapables de s'acquitter de leur travail ordinaire, mais seulement tant que ladite infirmité physique ou mentale empêche lesdits employés de reprendre le service actif avec l'employeur ont droit au service de la rente créditée.

c) Rente créditée

Le montant de la pension mensuelle est de 1 % pour chaque année de service de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service auprès de la compagnie, mais sous réserve d'un minimum de 50 \$ par mois ou de 50 % de la moyenne de cette rémunération mensuelle, le moindre des deux entrant en vigueur.

Il est tenu compte, dans la détermination de tout montant additionnel requis pour porter la pension au minimum de 50 \$ par mois, du montant de rente versé selon les dispositions des parties I et II du régime à l'exclusion, toutefois, de tout montant additionnel payable en vertu des dispositions se rapportant au minimum des rentes ou demi-rentes.

d) Prestation au décès

Advenant le décès d'un employé du sexe masculin qui recevait une pension de retraite conformément à *a* ci-dessus, une pension égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé est versée à sa veuve sa vie durant. Cependant, cette pension n'est pas payée aux veuves des employés retraités avant le 1^{er} janvier 1956.

23.5 Dispositions diverses

a) La date à laquelle commence la pension de retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant celui durant lequel il s'est retiré du service, ou toute autre date que le comité pourrait déterminer.

b) Les pensions de retraite accordées aux employés continuent de la date de retraite jusqu'à la mort du retraité.

c) La durée de service comprend les fractions d'année.

d) Les absences en congé, ou congédiements temporaires pour cause de réduction de personnel, ou congés en service militaire, ou autres raisons, ne sont pas considérés comme des interruptions dans la continuité du service.

e) Les anciens employés ayant plus de 20 ans de service continu et qui se rengagent ne perdent que la période pendant laquelle ils n'ont pas été à l'emploi de la compagnie.

f) Prestations en cas de cessation de service

Tout employé âgé de 50 ans ou plus, qui a achevé 20 ans de service continu avec la compagnie et dont l'emploi se termine avant la date de sa retraite, a le droit de recevoir, à l'âge de la retraite normale, une pension calculée sur le service accompli à la première des dates suivantes:

- i. date de terminaison de son emploi, ou
- ii. date de participation.

Cependant, dans de tels cas, la disposition relative à la pension de retraite minimum mensuelle prévue à 23.4c ne s'applique pas.

23.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 23, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension mensuelle prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur:

- i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;

ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date où il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension mensuelle de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension mensuelle que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 23, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date où débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions de 7.9 à 7.12 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 24
RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA
COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU SAGUENAY

24.1 Les dispositions de l'article 24 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay.

24.2 Définitions

Aux fins de l'article 24, on entend par:

« âge de la retraite normale »: 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes;

« caisse de retraite et d'assurance-vie »: le plan ou les fonds accumulés au 1^{er} janvier 1966 sous un ou plusieurs des contrats suivants:

- Contrat no G.22 émis par le Ministère du travail du Canada, Division rentes sur l'État
- Police no 8918 G. émise par Sun Life Assurance Company of Canada
- Police no P.W. 10805 émise par The Standard Life Assurance Company;

« compagnie »: la Compagnie électrique du Saguenay, ses successeurs ou ayants droit;

« date de participation »: la date convenue par entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

« employé »: toute personne au service de la compagnie. Toute personne en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considérée comme employé au sens du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay même si elle devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales;

« retraité »: une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit qui reçoit des prestations au titre du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou des dispositions de l'article 24.

24.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou des dispositions de l'article 24.

Les employés en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rentes à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 24.

Aux fins de l'article 24, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent pour déterminer le droit de ces employés à une prestation de retraite mais non pour déterminer le montant de la prestation; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

24.4 Prestations

a) Prestations de retraite

Les employés en service le 31 décembre 1965, qui participent après cette date au Régime de retraite d'Hydro-Québec, ont droit à une prestation de retraite égale à la différence entre le montant de rentes qui leur est acquis en vertu de la caisse de retraite et d'assurance-vie avant le choix de toute option, et le montant établi de la façon suivante si ce montant lui est supérieur:

1,5 % du salaire annuel moyen des 36 mois consécutifs au cours desquels les gains ont été les plus élevés, que ces mois de service aient été passés auprès de la compagnie, d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, multiplié par le nombre d'années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1966, jusqu'à concurrence toutefois de 50 % dudit salaire moyen. Cependant, de ce montant déduction est faite de la pension payable en vertu de la Loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse au moment où l'employé prend sa retraite, cette pension gouvernementale étant réduite aux fins du calcul en proportion du nombre d'années de service créditées au 1^{er} janvier 1966 par rapport à ce nombre augmenté des années de participation à compter de cette date.

b) Réduction pour retraite anticipée

Si l'employé prend sa retraite avant l'âge de la retraite normale, toute prestation de retraite à laquelle il a droit en fonction de 24.4a doit être réduite par équivalence actuarielle de la même façon que les revenus de retraite qu'il pourrait avoir droit de recevoir en vertu de la caisse de retraite et d'assurance-vie.

c) Décès après la retraite

Advenant le décès d'un retraité avant que 60 versements mensuels de la prestation de retraite lui aient été payés, les versements complémentaires continuent d'être effectués à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants droit jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus.

24.5 Dispositions diverses

Les dispositions, les définitions, les conditions et les privilèges prévus à la caisse de retraite et d'assurance-vie doivent s'appliquer également aux prestations prévues à l'article 24 à moins que de façon évidente, ils soient inapplicables ou que les dispositions de l'article 24 soient contraires ou de nature différente. Dans tous les cas d'interprétation, la décision du comité est finale.

24.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 24, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la prestation de retraite prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur:

i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;

ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date où il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la prestation de retraite payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La prestation de retraite de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la prestation de retraite payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa prestation de retraite que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 24, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite en vertu de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la prestation de retraite qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date où débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions de 7.9 à 7.12 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 24, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 25
RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA
COMPAGNIE DE POUVOIR DU BAS ST-LAURENT

25.1 Les dispositions de l'article 25 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent.

25.2 Définitions

Aux fins de l'article 25, on entend par:

« compagnie »: La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, ses successeurs ou ayants droit;

« contribution »: Les sommes que chaque membre était tenu de verser au Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avant la date de participation;

« date de participation »: la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés au service régulier de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

« membre »: tout employé régulier de la compagnie qui a adhéré à la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et y a contribué régulièrement;

« pensionné »: toute personne qui a été membre et qui reçoit une pension en vertu de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou selon les dispositions de l'article 25;

« salaire »: toute rémunération régulière pour service à la compagnie et ne comprenant pas les rémunérations additionnelles ou bonis.

25.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler une pension en vertu de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou des dispositions de l'article 25.

Les membres en service à la date de participation conservent toutes leurs pensions à l'égard de leur rémunération et de leur service ou participation avant cette date. Ces pensions leur seront versées selon les dispositions de l'article 25.

Aux fins de l'article 25, les années de service après la date de participation accomplies par les membres comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent seulement pour déterminer le droit de ces membres à une pension.

25.4 Prestations

a) Date de la retraite normale

La date de la retraite normale d'un membre de sexe masculin est le premier jour du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance.

La date de la retraite normale d'un membre de sexe féminin est le premier jour du mois qui suit son 60^e anniversaire de naissance.

b) Pension annuelle à la date de la retraite normale

La pension annuelle d'un pensionné, à compter de la date de sa retraite normale ou subséquemment, est égale à 2 % de la somme du salaire qui a servi de base à ses contributions depuis son adhésion à la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent jusqu'au versement de sa pension ou, pour les membres à la date de participation, jusqu'à cette date de participation.

c) Retraite prématurée

Tout membre peut prendre sa retraite au cours des 10 années qui précèdent la date de sa retraite normale. Advenant l'invalidité totale et permanente du membre, celui-ci peut prendre sa retraite en tout temps après 10 années de service. Dans l'un ou l'autre cas, il reçoit une pension immédiate réduite, basée sur l'équivalence actuarielle de la pension établie en vertu de *b* ci-dessus.

d) Décès après la retraite

Advenant le décès d'un pensionné avant que les versements de pension lui ait été payés durant une période de 5 années, et à défaut de son choix d'une forme facultative de pension conformément aux dispositions de 25.5c ci-après, les versements complémentaires sont faits à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants droit.

e) Décès avant la retraite

Sous réserve de 25.5a, les bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, les ayants droit d'un membre qui décède avant la date de sa retraite reçoivent les contributions versées par lui plus les intérêts.

25.5 Dispositions diverses

a) Option de règlement

Le membre ou, après son décès le bénéficiaire désigné s'il en est, peut choisir de recevoir des versements échelonnés sur une période d'au plus 10 années, au lieu d'un seul paiement conformément aux dispositions de 25.4e.

b) Cessation d'emploi avant la retraite

Un membre qui laisse le service de l'employeur avant d'avoir droit à une pension en vertu des dispositions précédentes, reçoit ses contributions avec intérêts. Cependant, si le membre compte au moins 10 années au service de l'employeur, il peut laisser ses contributions dans le Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et recevoir, à compter de la date de sa retraite normale, la pension qui lui est acquise par ses contributions plus un pourcentage ou la totalité du solde de la pension qui lui est acquise en vertu de 25.4b conformément au tableau suivant:

Années de service	Pourcentage (%)
10 ans mais moins de 11 ans	25,0
11 ans mais moins de 12 ans	32,5
12 ans mais moins de 13 ans	40,0
13 ans mais moins de 14 ans	47,5
14 ans mais moins de 15 ans	55,0
15 ans mais moins de 16 ans	62,5
16 ans mais moins de 17 ans	70,0
17 ans mais moins de 18 ans	77,5
18 ans mais moins de 19 ans	85,0
19 ans mais moins de 20 ans	92,5
20 ans et plus	100,0

Advenant le décès, avant la date de la retraite normale, d'une personne qui avait choisi de laisser ses contributions dans le Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, ses bénéficiaires désignés, ou à leur défaut, ses ayants droit, reçoivent le total de ses contributions avec intérêts.

c) Formes facultatives de pension

À condition qu'il prenne sa retraite à la date de sa retraite normale ou subséquemment, tout membre avant sa retraite a le loisir de choisir une forme de pension autre que la pension garantie 5 années, prévue à 25.4*d* et, dans ce cas, les versements de pension sont modifiés d'après l'équivalence actuarielle de la pension établie suivant les dispositions précédentes. Le membre peut choisir l'une des formes facultatives suivantes:

Pension ordinaire: les versements de pension lui sont payés sa vie durant.

Pension pendant au moins 10 ans: les versements de pension lui sont payés sa vie durant, et si son décès survient avant qu'il n'ait reçu sa pension pendant une période de 10 ans, les versements complémentaires sont faits à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants droit.

Pension réversible au conjoint: les versements de pension sont payés au membre sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de pension sont continués au conjoint, la vie durant de ce dernier, en totalité ou en partie selon le choix du membre avant la date de sa retraite.

Ajustement pour tenir compte de la pension payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse: sa pension est modifiée afin que la somme des versements provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et de la pen-

sion de vieillesse du Gouvernement fédéral, en vigueur à la date de sa retraite, résulte en versements mensuels égaux sa vie durant.

25.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 25, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite normale

Nonobstant ce qui précède, à compter de la date de sa retraite normale, le membre a droit à une rente qui doit être au moins égale à celle résultant des contributions versées par le participant et accumulées avec intérêts.

b) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension prévue à l'âge de la retraite normale, le membre qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur:

i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;

ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

De plus, le montant de la rente différée doit être au moins égale à la rente résultant des contributions versées par le membre et accumulées avec intérêts.

c) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date où il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension payable à l'âge de la retraite normale.

d) Retraite ajournée

Le membre qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension du membre est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, le membre ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si le membre décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès. De plus, la valeur actuelle de la rente payable au conjoint doit être au moins égale à celle pourvue par les contributions versées par le membre et accumulées avec intérêts.

e) Rente au conjoint

Au décès d'un pensionné qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 25, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le pensionné recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au pensionné étant établie par équivalence actuarielle avec la pension qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date où débute le service de la rente du pensionné, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

f) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions de 7.9 à 7.12 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 26

COTISATIONS

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la Partie III du régime par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27

PAIEMENT DES PRESTATIONS

27.1 La rente de retraite est payable à compter de la date de la retraite, mais au plus tard à compter du 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables. La rente au conjoint ou aux enfants est payable à compter du 1^{er} jour du mois suivant le décès du participant, du retraité ou du conjoint.

27.2 La rente de retraite est payée par chèque, par mensualité et à terme échu. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant le décès du retraité ou du participant qui la reçoit, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants droit.

27.3 La rente au conjoint est payée de la manière prévue en 27.2. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant le décès du conjoint, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants droit.

27.4 Si, conformément aux dispositions de l'article 6, une rente est payable aux enfants, le montant de cette rente est partagé également entre chacun d'eux et est payé de la manière prévue en 27.2. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle le dernier des enfants cesse d'y avoir droit. En cas de décès d'un enfant, le solde de la mensualité échue qui lui revient est versé à ses ayants droit.

27.5 À sa retraite, ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, le participant a droit à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations ou au remboursement ou transfert de la valeur actuelle de la rente.

27.6 Nonobstant les modalités prévues en 27.2, Hydro-Québec peut décider d'un mode de paiement différent.

27.7 Nonobstant ce qui est prévu en 27.5, lorsque la valeur actuelle de la rente excluant la valeur actuelle de la rente prévue en 4.5 du règlement no 534 ou en 4.4 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime, établie à la date de la retraite ou de la cessation de service, est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles, la valeur actuelle de ladite rente ainsi que la valeur actuelle de la rente prévue en 4.5 du règlement no 534 ou en 4.4 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676 ou du régime

sont remboursées, avant qu'elles soient servies, en un seul versement, par chèque à l'ancien participant ou au retraité.

27.8 Lorsqu'un remboursement de cotisations ou, le cas échéant, d'une valeur de rente tel que prévu en 27.7 est effectué au titre du régime, le participant ou, le cas échéant, son conjoint peut autoriser l'employeur, par écrit, à transférer à son crédit la totalité ou une partie des sommes qui lui sont dues par la caisse de retraite à tout régime enregistré.

27.9 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 % ne peut être acquittée en un versement unique qu'en proportion du degré de solvabilité du régime.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher le versement périodique d'une rente devenue payable.

27.10 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 27.9 est capitalisée et payée selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

27.11 Sauf dispositions contraires de toute loi applicable, est incessible et insaisissable:

a) toute cotisation salariale ou patronale versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, plus l'intérêt;

b) toute prestation versée ou toute somme remboursée ou transférée en vertu du régime;

c) toute somme attribuée au conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité à la suite d'un partage ou d'une cession de droits selon les dispositions prévues à l'article 8, plus l'intérêt.

De plus, le droit d'un participant, d'un ancien participant, d'un retraité ou d'un bénéficiaire ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

27.12 Avant de toucher toute prestation prévue au titre du régime, le participant ou le bénéficiaire doit fournir une preuve d'âge et tout autre renseignement ou document que le comité juge nécessaire.

27.13 Tout paiement au titre du régime est effectué en monnaie du Canada.

27.14 Nonobstant toute disposition à effet contraire, un participant, un ancien participant ou un conjoint qui a acquis droit à une rente peut, avant que ne débute le service de cette rente, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement, ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de sa rente à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans la mesure permise par les législations applicables. Les droits résiduels qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

ARTICLE 28 ENTENTE DE TRANSFERT

Hydro-Québec peut conclure une entente avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite.

Le participant qui, par suite de sa cessation de service, se prévaut des dispositions du présent article est inadmissible à toute prestation en cas de cessation de service. Si une telle prestation a été autorisée, elle est annulée. Si le participant a reçu un remboursement des cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1966, il remet le montant remboursé plus l'intérêt, pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date de l'exercice de l'option en vertu du présent article.

Ne peuvent cependant se prévaloir des dispositions du présent article le retraité ou le participant qui, à sa cessation de service, a reçu le remboursement de ses cotisations ou la valeur actuelle de sa rente différée selon les dispositions prévues en 7.9.

ARTICLE 29 ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME

29.1 Le régime s'applique également aux sociétés dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions avec lesquelles elle a conclu une entente de participation au régime, à compter de la date convenue entre Hydro-Québec et la société.

29.2 L'entente de participation peut prévoir la remise à la caisse de retraite d'Hydro-Québec des fonds accumulés sous les régimes de retraite d'une filiale et le paiement par la caisse de retraite d'Hydro-Québec des rentes déjà accordées au titre de ces régimes.

ARTICLE 30 CONSERVATION DE DROITS ACQUIS

Le présent règlement ne modifie en rien les droits des personnes qui reçoivent des rentes ou des rentes au conjoint ou aux enfants au 1^{er} juillet 1999, ni des anciens participants qui ont acquis avant cette date un droit à une rente différée par suite de leur cessation de service.

ARTICLE 31 DISPOSITIONS SPÉCIALES

31.1 Les dispositions du régime concernant les participants qui ont été au service d'une filiale s'appliquent à toute personne devenue un participant, par suite de l'acquisition par Hydro-Québec de toute installation de production ou de distribution d'électricité, conformément aux conditions qui sont établies au régime.

31.2 Tout régime de rentes auquel le participant visé à 31.1 a participé pendant qu'il était au service d'une entreprise ou d'un organisme dont Hydro-Québec a acquis la totalité ou une partie des installations de production ou de distribution d'électricité est un régime supplémentaire aux fins du régime, à l'exception des régimes visés à l'article 15.2.

31.3 Lorsque le participant visé à 31.1 a droit à une rente différée au titre d'un contrat individuel de rente émis à la suite d'une terminaison totale ou partielle du régime supplémentaire auquel le participant a participé, ladite rente est réputée être une rente au titre d'un régime supplémentaire.

31.4 a) Lorsque le participant visé à 31.1 reçoit avant sa retraite un remboursement de cotisations d'un régime supplémentaire auquel il a participé, les années validées correspondantes sont réputées être annulées, jusqu'au moment où ce participant atteint 10 années de cotisation.

La formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

b) Lorsque le participant visé à 31.1 a reçu avant sa retraite un montant représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

Toutefois, les années validées demeurent entièrement créditées au participant.

Dans le cas où le participant reçoit la valeur actuelle de la totalité de la rente différée, l'article 31.3 s'applique.

31.5 Pour l'application de la formule de garantie de la rente aux participants visés à 31.1, la date du 1^{er} janvier 1966 partout où elle apparaît à l'article 18 est remplacée par la date à laquelle le participant est inscrit au registre de paie d'Hydro-Québec.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

32.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999. Toutefois, les dispositions de 3.4A prennent effet le 10 mai 1999 pour un participant qui est un participant visé à cette date.

32.2 Le présent règlement remplace le règlement no 676 d'Hydro-Québec.

32362

Gouvernement du Québec

Décret 825-99, 7 juillet 1999

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57)

Prestations familiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57), le gouvernement peut, par règlement, établir le montant de l'allocation en fonction, entre autres, de la situation conjugale de la personne qui y a droit, de son revenu et de celui de son conjoint, du rang ou du nombre des enfants à charge;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 8, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 9 du Règlement sur les prestations familiales est remplacé par le suivant:

«9. Si le revenu mentionné à l'article 7 est inférieur ou égal à 50 000 \$, le montant mensuel de l'allocation familiale s'obtient par l'application de la formule: 1/12 (A-B).

Dans la formule prévue au premier alinéa:

1^o «A» représente:

a) dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, la somme des montants d'allocations suivants: 2 095 \$ pour le premier enfant et 795 \$ par enfant à partir du deuxième;

b) dans le cas de la personne qui a un conjoint, le résultat de la multiplication de 795 \$ par le nombre d'enfants;

2^o «B» représente:

a) dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, 35 % du revenu qui excède 15 332 \$, jusqu'à concurrence de 20 921 \$, plus 25 % du revenu supérieur à 20 921 \$;

b) dans le cas de la personne qui a un conjoint, 25 % du revenu supérieur à 21 825 \$.

Toutefois, le montant mensuel de l'allocation ne peut être inférieur à 1/12 de la somme des montants suivants: 131 \$ pour le premier enfant, 174 \$ pour le deuxième enfant et 975 \$ par enfant à partir du troisième. ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «398 \$» par «975 \$».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1999.

32420

* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, 5587), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 512-99 du 5 mai 1999 (1999, G.O. 2, 1901). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

A.M., 1999**Arrêté du ministre des Finances en date du 23 juin 1999**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 569)

CONCERNANT le montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE l'article 569 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit que le ministre détermine le montant de la première cotisation qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte d'une chambre;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer le montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte de la Chambre de la sécurité financière à 135 \$ par cotisant et, pour le compte de la Chambre de l'assurance de dommages, à 240 \$ par cotisant;

ATTENDU QUE les articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoient qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et que ce règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication et le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— En vertu du décret numéro 693-99 du 16 juin 1999, le gouvernement a prescrit l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour mettre en branle dès le 19 juillet 1999 le processus d'émission de certificats et d'inscriptions aux cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes et il est nécessaire que le montant des cotisations soit alors déterminé.

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances décrète:

QUE le montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte de la Chambre de la sécurité financière est de 135 \$ par cotisant et, pour le compte de la Chambre de l'assurance de dommages, de 240 \$ par cotisant;

QUE le présent arrêté ministériel prenne effet le 19 juillet 1999.

Québec, le 23 juin 1999

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances
et ministre des Finances,*
BERNARD LANDRY

32424

A.M., 1999**Arrêté du ministre des Finances en date du 23 juin 1999**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 571)

CONCERNANT le montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers

ATTENDU QUE l'article 571 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) établit que le ministre détermine le montant de la première cotisation qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer le montant de cette première cotisation annuelle à 33 \$ par représentant pour chaque discipline dans laquelle il est autorisé à agir, à l'exception de la discipline de l'assurance de dommages et de celle de l'expertise en règlement de sinistres pour lesquelles il est opportun de fixer le montant de la première cotisation annuelle à 53 \$, et de prévoir un rabais de 25 % sur la cotisation du représentant qui cumule deux disciplines et un rabais de 40 % sur la cotisation du représentant qui cumule trois disciplines ou plus;

ATTENDU QUE les articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoient qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une

publication et que ce règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication et le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— En vertu du décret numéro 693-99 du 16 juin 1999, le gouvernement a prescrit l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour mettre en branle dès le 19 juillet 1999 le processus d'émission de certificats et d'inscriptions aux cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes et il est nécessaire que le montant des cotisations soit alors déterminé.

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances décrète:

Que le montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 33 \$ par représentant pour chaque discipline dans laquelle il est autorisé à agir, à l'exception de la discipline de l'assurance de dommages et de celle de l'expertise en règlement de sinistres pour lesquelles le montant de la première cotisation annuelle est de 53 \$, et que le rabais sur la cotisation du représentant qui cumule deux disciplines soit de 25 % et que le rabais sur la cotisation du représentant qui cumule trois disciplines ou plus soit de 40 %;

QUE le présent arrêté ministériel prenne effet le 19 juillet 1999.

Québec, le 23 juin 1999

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances
et ministre des Finances,*
BERNARD LANDRY

32426

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990

Conformément au paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel du ministère peut, par

ordonnance, modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'alinéa 4(3)f de ce règlement, le sous-ministre adjoint peut donner avis aux intéressés par la publication de l'ordonnance dans la *Gazette officielle du Québec*;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement, laquelle ordonnance est en vigueur du 29 juin 1999 au 31 mars 2002 et j'avise les intéressés par sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint de la
Direction générale du patrimoine faunique
et naturel,*
GEORGE ARSENAULT

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

1. L'article 38.1 du Règlement de pêche du Québec (1990) est remplacé par ce qui suit:

38.1 L'article 38 n'a pas pour effet d'interdire la possession de l'équivalent en filets d'un doré:

a) de 30 cm ou plus de longueur provenant des eaux mentionnées au sous-alinéa 40d)(ii), si les 2 filets ont 20 cm ou plus de longueur avec la peau adhérent complètement à la chair;

b) de 35 cm ou plus de longueur provenant des eaux mentionnées au sous-alinéa 40d)(iii), si les 2 filets ont 23 cm ou plus de longueur avec la peau adhérent complètement à la chair.

2. Le sous-alinéa 40d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit:

ii. de moins de 30 cm de longueur provenant des eaux de la réserve faunique de La Vérendrye ou des eaux des zones 13 ou 16, à l'exclusion des eaux suivantes:

(A) le lac Abitibi situé dans la zone 13 (48°40'N., 79°31'O.),

(B) le lac La Garde situé dans la zec Restigo (46°45'N., 78°14'22"O.),

(C) les eaux de la zone 13 situées dans les territoires donnés à bail de droits exclusifs de pêche en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), sauf les eaux situées dans le territoire donné à bail de droits exclusifs de pêche de la pourvoirie Camachigama décrit à l'annexe 178 du décret 573-87, L.R.Q., c. C-61.1,

(D) les eaux de la zone 16 situées dans le territoire donné à bail de droits exclusifs de pêche de la pourvoirie Mistaouac décrit à l'annexe 112 du décret 573-87, L.R.Q., c. C-61.1,

(E) les lacs sans nom: (48°59'57"N., 75°00'33"O.), (49°09'00"N., 76°08'50"O.), (49°09'04"N., 76°22'41"O.), (49°09'11"N., 76°32'54"O.), (49°09'14"N., 76°35'15"O.), (49°09'18"N., 75°42'44"O.), (49°12'31"N., 74°56'31"O.), (49°12'35"N., 74°53'47"O.), à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Mista Atikamekwranan, Nelson, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville (canton Chambalon) et Ventadour, situés dans la zone 16,

(F) les eaux mentionnées au sous-alinéa (iii);

iii. de moins de 35 cm de longueur provenant des eaux suivantes:

(A) le lac Jean-Péré situé dans la réserve faunique de La Vérendrye (47°04'N., 76°38'O.),

(B) le lac Ogascanane (47°05'N., 78°25'O.) situé dans la zec Kipawa,

(C) le lac Kikwissi (46°58'N., 78°33'O.) situé dans la zec Kipawa,

(D) les eaux de la zec Dumoine,

(E) les eaux de la zec Maganasipi,

(F) les eaux de la zec Restigo, à l'exclusion du lac La Garde (46°45'N., 78°14'22"O.);

3. La partie III de l'annexe XIII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
20.1	Castagnier, Lac (48°44'N., 77°46'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mai
20.2	Castagnier, Rivière (48°42'N., 77°46'O.) De son embouchure jusqu'à 200 m en amont		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mai
29.1	Gascon, Ruisseau (48°43'N., 77°42'O.) De son embouchure jusqu'à 200 m en amont		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mai

4. La colonne IV de l'article 23 de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
23.	<p>a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p>

5. Les colonnes I à III de l'article 3 de la partie I de l'annexe XVI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
3.	Dorés a) les eaux de la zone 16, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b) b) les lacs: sans nom (48°59'57"N., 75°00'33"O.), Mista Atikamekwranan (48°59'57"N., 75°28'10"O.), Nelson (48°59'07"N., 74°27'17"O.) et Ventadour (49°01'21"N., 74°23'56"O.)	a) 8 en tout b) 10 en tout	a) Du 16 avril au 31 mai b) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

6. La colonne IV des articles 0.8 et 0.12 de la partie III de l'annexe XVI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
0.8	Du 16 avril au 6 juin
0.12	Du 16 avril au 6 juin

7. La colonne IV de l'article 5.1 de la partie III de l'annexe XVII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
5.1	Même que pour le lac Dumas selon l'article 7.1 de la partie III de l'annexe XXII

8. La colonne I de l'article 5.2 de la partie III de l'annexe XVII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
5.2	Germain, Ruisseau La partie comprise entre un point situé sur le lac Édith (49°26'21"N., 75°29'28"O.) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52"N., 75°29'00"O.)

9. La colonne IV de l'article 9.1 de la partie III de l'annexe XVII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
9.1	Même que pour le lac Waposite selon l'article 35.2 de la partie III de l'annexe XXII

10. La colonne IV de l'article 2 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	<p>a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai</p> <p>b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai</p> <p>c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai</p> <p>d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai</p> <p>e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai</p> <p>f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai</p>

11. Les colonnes II à IV de l'article 13 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
13.	a) Ombles	a) 15 en tout	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

12. Les colonnes II à V de l'article 2 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
2.	Toutes les espèces	s/o	Tout genre de pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

13. La colonne III de l'alinéa 8(10)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
8. (10)	b) Même que pour la zec de Forestville selon la partie II

14. La colonne IV de l'article 3.1 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
3.1	Même que pour le lac De la Noue selon l'article 5.1 de la partie III de l'annexe XXII

15. La partie III de l'annexe XXII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.1	Dumas, Lac (50°10'N., 75°07'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} août au jeudi veille du troisième vendredi de juin
35.2	Waposite, Lac (50°15'N., 75°15'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} août au jeudi veille du troisième vendredi de juin

16. La colonne I de l'article 31 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
31.	Quajituq, Lac (61°36'N., 72°28'O.) Terres II Kangirsujjuaq

17. Les colonnes III et IV de l'article 40 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
40.	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

18. La colonne II de l'alinéa 1b) de l'annexe XXIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne II Eaux
1.	b) les eaux suivantes de la zone 2: Rivière Ouelle: la partie comprise entre le côté en aval du pont de l'autoroute 20 et le côté en aval du pont de la route 132

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'une personne morale mère n'aura plus à signer un cautionnement lorsqu'elle n'est pas employeur dans le cadre d'un regroupement d'employeurs aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

À ce jour, l'étude du dossier révèle l'impact suivant pour les employeurs concernés:

— l'élimination de cette obligation pourrait permettre à un plus grand nombre de groupes d'employeurs de produire une demande pour être regroupés aux fins d'être considérés comme un seul employeur pour l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*

TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9^o et 13^o)

1. L'article 35 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

2. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

3. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans la première parenthèse qui suit le mot «COMPARAISSENT», de «même si celle-ci n'est pas un employeur» par «si celle-ci est un employeur»;

2^o par l'insertion, dans la première parenthèse qui suit «EN FOI DE QUOI» et après «personne morale mère», de «si celle-ci est un employeur».

4. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin de la deuxième parenthèse dans le sous-titre qui suit le mot «CAUTIONNEMENT», de «même si elles ne sont pas employeurs» par «si elles sont employeurs».

5. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32350

* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) n'a pas été modifié depuis son adoption.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les unités de classification pour l'année 2000 ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*

TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3°, 5°, 5.1°, et 6°; 1996, c. 70)

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisa-

tion est modifié par le remplacement des annexes 1 à 3 par les suivantes qui s'appliquent pour l'année de cotisation 2000:

« ANNEXE 1

UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2000

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80270.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire.

Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80270.

* Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6847) a été modifié par la Commission par sa résolution A-88-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5345).

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	7,49	7,00
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	6,47	6,02
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	5,92	5,48
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	5,86	5,43
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	8,44	7,93
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	1,70	1,39
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	6,48	6,03
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	3,06	2,72
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage de minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	4,05	3,67
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	7,00	6,54
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	9,82	9,26
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	10,00	9,44
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	5,18	4,77
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	15,12	14,40

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14010	Opérations forestières	12,40	11,77
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés; • le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage; • la fabrication de copeaux de bois en forêt; • le chargement du bois en forêt; • l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de voirie forestière; • la construction d'un camp forestier; • le mesurage du bois; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Richesses naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1):</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt; • l'inventaire forestier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14020	Aménagement forestier	9,60	9,05
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; • la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; • le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; • l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales; • l'aménagement d'une bleuetière; • la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; • la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Richesses naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le marquage ou le martelage des arbres en forêt; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite; • la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14030	<p>Travaux arboricoles</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications; • l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes; • l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés; • l'essouchement; <p>le déchiquetage hors-forêt;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la chirurgie des arbres et arbustes; • le haubanage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; • la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; • la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	19,00	18,16

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	6,61	6,15
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	4,94	4,54
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,57	6,12
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	5,20	4,79
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution, fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2,64	2,31
20060	Minoterie	5,75	5,32
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	3,06	2,72
20080	Meunerie; traitement du grain	3,67	3,31
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,42	4,03
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	2,66	2,32
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2,76	2,42
20120	Fabrication de croustilles	2,58	2,25
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,52	4,13
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	3,04	2,69
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	2,01	1,70
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	2,13	1,81
20170	Fabrication de produits du tabac	0,96	0,68
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	1,98	1,67
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	4,09	3,71

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	3,65	3,28
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	4,94	4,53
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	4,58	4,18
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	4,26	3,88
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	4,60	4,21
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	3,44	3,08
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	3,11	2,76
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	2,86	2,52
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	3,04	2,70
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	3,42	3,06
22080	Fabrication de tissus tricotés	4,11	3,73
22090	Fabrication de tapis	3,35	2,99
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	3,74	3,37
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	2,94	2,60
22120	Fabrication de produits de premiers soins	2,61	2,28
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,09	2,74
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	3,13	2,78
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,19	1,87
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	5,47	5,05

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de portes d'armoires. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	3,53	3,17
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	6,13	5,69
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	5,00	4,59
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	7,41	6,93
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de moulures. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,55	5,13
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	8,95	8,42
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de panneaux. 		
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	4,63	4,23

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de panneaux. 		
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,95	5,52
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de panneaux. 		
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	7,02	6,55
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.		
26010	Impression; sérigraphie	2,58	2,25
26020	Reliure	5,69	5,26
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1,20	0,91
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,99	0,70
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	7,70	7,21
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	3,10	2,75
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	2,85	2,50
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	4,07	3,69
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,42	1,12
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,28	0,99
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,99	1,67
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	2,53	2,20

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,21	3,83
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	4,04	3,66
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	5,30	4,88
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	5,89	5,46
	Cette unité vise également les travaux préparatoires à l'installation de verrerie ou de vitrerie effectués en atelier.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits visée par l'unité 80150.		
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	7,25	6,77
	Cette unité ne vise pas l'installation de produits en fer ornemental.		
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	4,89	4,49
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	6,03	5,59
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	2,86	2,52
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	5,17	4,76
	Cette unité vise également les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre, sauf si l'employeur est également classé dans l'unité 80130 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130. Ces travaux préparatoires sont dans ce cas visés par l'unité 80130.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués lorsque cette installation est visée par les unités 80130 ou 80180.		
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	3,66	3,30

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	4,16	3,78
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	2,65	2,32
28120	Fabrication de matériel de chauffage	3,18	2,83
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	4,07	3,70
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,20	3,82
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués ou assemblés.		
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	4,63	4,23
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	4,89	4,49
29030	Fabrication de convoyeurs	4,81	4,41
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	4,04	3,66
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	3,33	2,97
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,95	2,61
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	1,55	1,25
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	3,64	3,28
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	3,99	3,62
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,89	0,61
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	2,62	2,29
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	3,75	3,38

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2,27	1,94
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	3,81	3,44
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	1,69	1,39
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	2,86	2,52
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,57	1,27
30020	Construction d'aéronefs	1,08	0,79
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,36	3,97
30040	Construction de camions	2,58	2,25
30050	Construction d'automobiles	2,94	2,60
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	4,07	3,69
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	6,77	6,31
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	4,68	4,28
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	4,33	3,94
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	2,14	1,82
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	6,63	6,17
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	8,53	8,02
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	6,95	6,48
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	1,72	1,42
31010	Fabrication de produits en argile	4,49	4,10
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	1,98	1,67

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	7,75	7,26
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	4,08	3,70
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	5,15	4,74
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine de fabrication de béton préparé fixe ou mobile; • l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte fixe ou mobile. Cette unité ne vise pas les travaux de ciment, de bétonnage ou de pavage.	4,96	4,55
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	3,95	3,57
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	4,23	3,85
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,36	3,00
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,06	0,78
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,39	1,10
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,45	2,12
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	2,85	2,51
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1,01	0,72
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	2,44	2,11
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	2,97	2,63
32070	Fabrication de produits de toilette	2,16	1,84
32080	Fabrication de munitions	1,37	1,07

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
32090	Fabrication d'explosifs	3,45	3,09
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,56	1,26
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	5,07	4,66
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	5,96	5,53
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	3,58	3,22
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	1,91	1,60
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	1,66	1,36
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
34010	Scierie	7,31	6,83
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une scierie fixe ou mobile. 		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le rabotage; • la fabrication de copeaux hors-forêt; • la fabrication de bardeaux, de lattes ou de placage de bois ou de panneaux de contre-plaqué. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le séchage du bois; • le traitement du bois par pulvérisation de paraffine ou de cire chaude. 		

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; • la fabrication de composantes de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; • la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; • la fabrication de dévidoirs en bois. Cette unité ne vise pas: <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de contenants décoratifs en bois; • l'installation des clôtures. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.	11,63	11,02
34050	Séchage du bois; traitement du bois Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois; • le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA); • le traitement du bois par procédé industriel tel que l'application de peinture, de teinture ou de vernis. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.	5,39	4,98
34060	Fabrication de panneaux de bois massif Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massif. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. 	6,20	5,76
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	2,12	1,80

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de la pâte à papier; • la fabrication de papier, de carton, de papier feutre; • la fabrication de panneaux de fibre de bois. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; • la production d'électricité pour ses propres fins; • la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34210	<p>Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, produits d'emballage ou opercules; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; • la taille du papier ou du carton en feuilles; • l'ondulation du carton; • la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; • la transformation de stratifié en tout type de produits; • le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; • la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeau d'asphalte; • la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives; • l'imprégnation de membrane avec un enduit; • la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées; • le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que P.V.C., mélamine, stratifié ou peinture; • l'impression de panneaux. 	3,21	2,86

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas: <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de papier peint; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton <p>Cette unité vise la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	3,18	2,83
Unité d'exception 34410	Activités de camionnage en vrac <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de camionnage.</p>	7,33	6,86
Unité d'exception 34420	Activités de camionnage autre qu'en vrac <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'oeuvre ou de papier.</p>	6,92	6,45

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,92	2,57
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	3,46	3,10
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,77	5,34
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	3,22	2,87

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,60	3,24
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	1,99	1,68
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	6,92	6,45
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	8,29	7,79
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	14,48	13,78
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	5,03	4,63
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	7,33	6,86
53010	Services d'entreposage	4,96	4,56
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	5,44	5,02

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,82	0,54
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,12	0,83
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	1,91	1,60
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	5,73	5,30

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,96	1,65
60060	Exploitation d'un club de golf	2,17	1,85
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	4,63	4,23
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,47	1,18
61010	Production et distribution d'électricité	0,88	0,60
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,14	0,85
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	4,75	4,35
61040	Enlèvement des ordures	10,01	9,45
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,78	3,41
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	4,94	4,54
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,05	4,64
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	7,82	7,33
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,74	3,37
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,99	3,61
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	5,14	4,73
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,58	1,28

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
62110	Épicerie	2,62	2,29
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,46	2,13
62130	Épicerie-boucherie	3,46	3,10
62140	Boucherie	6,16	5,72
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,13	2,78
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	3,27	2,92
62170	Commerce de détail de boissons	1,55	1,25
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,25	0,96
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtement de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques Cette unité ne vise pas l'installation de revêtement de sol.	1,97	1,65
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	2,55	2,22
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou alliages.	4,97	4,56
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,58	1,28
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,13	3,75
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	5,86	5,42

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	3,30	2,94
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.	3,43	3,07
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.	3,44	3,08
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.	2,12	1,80
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux Le commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.	1,78	1,47
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.	0,93	0,65
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,66	2,32

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	5,47	5,05
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	1,89	1,58
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,95	2,61
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulettes, de tentes-roulettes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulettes ou de tentes-roulettes	4,58	4,19
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,94	3,56
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,59	2,26
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,96	5,52
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	7,08	6,61
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	7,61	7,12
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	4,50	4,11
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,79	3,42
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,35	1,05

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
65030	Commerce de détail de revêtements de sol Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,43	2,10
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	2,29	1,97
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,21	1,89
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,76	2,42
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.	9,16	8,62
66040	Vente de rebuts autres que métalliques Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.	10,69	10,11
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,25	1,93
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	3,22	2,87
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,60	1,30
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,62	1,32
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,87	1,56

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,33	2,00
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,42	1,13
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.	2,56	2,23
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,36	3,00
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,72	2,39
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,58	3,22
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production Cette unité vise les travaux relatifs: <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. Cette unité ne vise pas les travaux relatifs: <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. 	7,55	7,06

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
70010	Exploitation d'une banque, d'une caisse populaire ou d'une caisse d'économie ou d'épargne	0,75	0,48
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,64	0,37
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	3,07	2,73
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	1,00	0,71
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,91	0,63
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1,16	0,87
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	6,78	6,32
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique; courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,60	0,33

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
71050	<p>Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers</p> <p>Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt; • la protection des forêts contre les insectes et les maladies; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Richesses naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80270.</p>	0,88	0,60
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,06	1,74
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,60	0,33
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	7,62	7,13
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	4,16	3,78
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	2,09	1,77
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,57	0,29
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,27	0,98
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,74	0,46

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,02	0,74
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,28	0,99
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	2,04	1,72
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,88	0,59
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6,00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,01	0,72
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,36	1,06
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,90	2,56
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,32	2,00
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,72	1,41
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	2,30	1,98
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,39	1,10
73110	Services de garderie	2,64	2,30
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,84	3,47
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,06	0,77
73140	Services d'ambulance	7,96	7,47

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,64	0,36
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,25	2,90
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	4,50	4,11
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	2,81	2,47
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,04	2,69
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,62	3,26
74060	Services de mets à emporter	2,76	2,42
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	2,48	2,15
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	1,98	1,67
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	2,35	2,03
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,48	3,12
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	5,14	4,73
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	4,72	4,32
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,22	1,90
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	1,64	1,34

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	6,10	5,66
76040	Communauté religieuse	2,53	2,20
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,63	1,33
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,86	0,58
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudage.	5,63	5,21
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	6,11	5,66
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise: L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.	0,60	0,33
Règle particulière de classification			
L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) ».			
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise: • L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement de la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.	0,91	0,63

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. 		
	Règle particulière de classification:		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 80020.		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	1,12	0,83
	Cette unité vise:		
	L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; • le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. 		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 90020.		
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous	7,40	6,92
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; • à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; • à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; • à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; • à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autres qu'en asphalte ou effectuées sans une épandeuse-profileuse; • à la location d'engins de construction avec opérateurs ne servant pas à des travaux de démolition; • au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction; • à l'installation de fosses septiques; • à l'installation de clôtures; • à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse; • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; • la location de grues et de foreuses avec opérateurs; • les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • l'installation de clôtures en fer ornemental; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière; • l'enlèvement de la neige; • les travaux de pavage; • les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue; • les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil et de bâtiments; • les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc; • la fabrication de béton préparé; • l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; • l'opération d'une usine d'asphalte; • les travaux paysagers. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	15,95	15,20

Cette unité vise les travaux relatifs:

- au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs;
- au dynamitage;
- au creusage de tunnels et forage souterrain;
- au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes;
- à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc;
- au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs;
- au forage préliminaire aux travaux de construction;
- à l'enfoncement de pilotis;
- aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;
- à la location de foreuses avec opérateurs.

Cette unité vise également:

- les travaux effectués en caisson et en batardeau;
- la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux;
- les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux;
- la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments;
- la reprise en sous-oeuvre du bâtiment;
- le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité.

Cette unité ne vise pas:

- les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;
- le forage de minerai pour le prélèvement de carottes;
- le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80050	Travaux de pavage sur les voies publiques	5,25	4,83
-------	---	------	------

Cette unité vise les travaux relatifs:

- au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue et de pistes cyclables;
- au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue et de pistes cyclables réalisé à l'aide d'une épanduse-profileuse de béton;
- à la scarification de surfaces pavées;
- à la pulvérisation des surfaces pavées visées par la présente unité;

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'imperméabilisation des surfaces pavées visées par la présente unité; • au marquage de lignes sur les surfaces pavées visées par la présente unité. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de clôtures ou garde-fous. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de terrains de stationnement; • la pose de blocs imbriqués; • l'enlèvement de la neige; • l'excavation et l'installation d'aqueducs et d'égouts; • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autres qu'en asphalte; • les travaux paysagers; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; • de lignes ou de réseaux de télécommunication; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; • de tours à micro-ondes et de télécommunications; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; • d'éoliennes. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications; • le plantage de poteaux. 	7,11	6,64

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments; • le creusage de tunnels; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80070	Location de grues avec opérateurs	10,88	10,29
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre; • l'opération d'une grue dans le cadre de travaux de démolition. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	30,77	29,57
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; • à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; • à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; • à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; • l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; • l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes; • l'érection de silos, châteaux d'eau ou réservoirs en bois; • le démontage de structures métalliques effectué dans le cadre de travaux de démolition; • l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs; • l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.			
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	15,31	14,58
Cette unité vise les travaux relatifs:			
<ul style="list-style-type: none"> • au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; • au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; • à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; • au coulage et à la mise en place du béton; • au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; • au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; • à l'injection et gunitage du béton; • au sciage de l'asphalte; • au concassage du béton lors de travaux de réfection; • à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. 			
Cette unité ne vise pas:			
<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de ferrailage autre que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • la démolition de structures de bâtiments ou d'ouvrages de génie en béton; • l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; • la livraison et le déversement de béton par bétonnière; • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. 			
L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.			
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure	13,01	12,36
Cette unité vise les travaux relatifs:			
<ul style="list-style-type: none"> • à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; • à la menuiserie; • au parquetage y compris le ponçage et la finition; • à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; • à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; • à la construction sur place d'équipement de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; • à l'installation de portes et fenêtres par un charpentier-menuisier; • à la construction de patios en bois ou en substitut du bois. 			

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres; • la pose de montants métalliques, de gypse, de coins de fer et de moulures métalliques; • l'installation de gouttières; • les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; • la pose d'isolant; • l'insonorisation; • le coffrage de la fondation; • l'installation de portes de garage; • la pose de carrelage acoustique. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la rénovation intérieure de bâtiments ou de parties de bâtiments couvrant une surface de plancher rénovée de moins de 1 000 m² par étage, sauf si ces travaux comprennent des travaux: <ul style="list-style-type: none"> • en échafaudage dont la plate-forme supérieure est de plus de 5 mètres de hauteur; • de maçonnerie autres que pour les foyers préfabriqués; • de revêtement métallique; • touchant la structure du bâtiment; • de ciment; • de serrurerie de bâtiments; • le dégarnissage effectué dans le cadre de travaux de rénovation intérieure visée par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité; • l'installation de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins effectuée par un vitrier; • les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80120	Travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	14,15	13,46
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de gypse, de lattes, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; • au plâtrage et au tirage de joints; • à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection; • à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, sous-tapis et les thibaudes; • à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires; • à l'installation de panneaux de chambres froides. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; • les travaux de parqueterie en bois (pose, ponçage et finition de planchers en bois); • tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression; • les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	21,16	20,26
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; • à l'installation et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; • à l'installation de gouttières; • au déneigement de toitures. 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80140	<p>Travaux de maçonnerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • briques, pierres naturelles ou artificielles; • briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; • carreaux de matériaux réfractaires; • terre cuite; • blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agréats légers pour murs ou cloisons. • à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; • les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression; • les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); • les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; • l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; • les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	20,95	20,06
80150	<p>Travaux de verrerie; travaux de vitrerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que: <ul style="list-style-type: none"> • la coupe et le polissage du verre; • la coupe et l'assemblage de l'aluminium; • l'installation de portes et de fenêtres, de vitres et de façades commerciales; • l'installation des murs-rideaux; • l'installation d'atriums, de lanterneaux et autres ouvrages similaires. 	16,25	15,50

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • l'installation de portes et fenêtres pré-vitrées dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80160	<p>Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de: <ul style="list-style-type: none"> • systèmes de plomberie, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que: <ul style="list-style-type: none"> • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau); • l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation; • les travaux de montage en briques des parois de chaudières; 	7,55	7,06

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites; • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; • l'installation ou l'entretien de systèmes de déplacements mécanisés; • le nettoyage au jet de sable; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80170	Travaux d'électricité	6,97	6,50
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; • à l'installation des paratonnerres et des unités aérothermes; • au branchement électrique d'un bâtiment. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; • les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; • les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; • les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80180	Travaux de ferblanterie	13,34	12,68
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que: <ul style="list-style-type: none"> • le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal, en feuilles; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; • l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; • la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; • les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80190	<p>Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; • à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	2,67	2,34

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80200	<p>Travaux de réfrigération; travaux de climatisation</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v., comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; • à l'installation de machinerie pour les systèmes de climatisation et de réfrigération. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; • à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	8,81	8,28
80210	<p>Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. <p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation et à l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; • à l'installation, la réparation et l'entretien des convoyeurs et des ponts roulants; • à l'installation des échafaudages volants non permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	6,64	6,18

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80220	Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition	25,35	24,32

Cette unité vise les travaux relatifs à la rénovation non visés par l'unité 80110.

Cette unité vise également les travaux relatifs:

- au dégarnissage, à la démolition ou au démontage de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil, y compris les opérations nécessaires à la réalisation des travaux tels que l'excavation, le dynamitage, le sciage de béton, le démantèlement, l'érection de murs de protection, la remise en état de l'emplacement des travaux, le transport des débris et la récupération de ceux-ci pour en faire la vente, si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de dégarnissage ou de démolition.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles.

Cette unité vise également la location avec opérateur de machinerie de construction à des fins de démolition.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:

- à la rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité;
- au démontage de structures métalliques et de machinerie lorsqu'il s'agit de la seule opération exécutée par l'employeur;
- à la remise en état de chaudières;
- à l'enlèvement de produits isolants s'ils sont effectués préalablement et conjointement à des travaux d'isolation et exécutés par un entrepreneur en isolation;
- au transport des rebuts de construction à l'aide du système de conteneurs «Roll off» ou à l'aide d'un autre système de transport en vrac;
- à l'opération d'une grue dans le cadre de travaux de démolition.

Règle particulière de classification

Un employeur classé dans la présente unité peut également être classé dans une autre unité au regard de travaux effectués dans le cadre de rénovation visés par la présente unité s'il répartit dans sa déclaration des salaires, conformément aux articles 14 et 18, les salaires de ses travailleurs au regard de leur participation d'une part, aux travaux de démolition et de dégarnissage, le cas échéant, et d'autre part, au regard de leur participation aux travaux visés par cette autre unité.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80230	Travaux paysagers	10,61	10,03
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers tels: <ul style="list-style-type: none"> • la pose d'interblocs ou de pavés unis; • la pose de tourbe gazonnée; • la préparation du terrain; • la plantation d'arbres et d'arbustes; • le terrassement léger; • l'érection de murets, d'escaliers, etc.; • l'entretien de talus le long des routes; • la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; • les travaux de pavage; • le déneigement; • l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	22,48	21,53
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surfaces de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs, de machinerie ou d'équipement industriel à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de soda ou de billes récupérables; • au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	20,91	20,01
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80260	<p>Installation d'échafaudages</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.</p> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un monte-charge; • les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	13,01	12,36
80270	<p>Travaux de pavage autres que sur les voies publiques</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement en asphalte des voies privées et des stationnements; • au revêtement en béton des voies privées et des stationnements réalisé à l'aide d'une épandeuse-profileuse; • au marquage de lignes sur les surfaces pavées visées par la présente unité; • à la pulvérisation des surfaces pavées visées par la présente unité; • à l'imperméabilisation des surfaces pavées visées par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la scarification de surfaces pavées. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	13,35	12,69

ANNEXE 2**TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2000**

	Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS	32352
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3**MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2000**

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2000 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.».

2. Les annexes 1 à 3, telles qu'elles se lisaient avant leur remplacement prévu à l'article 1 continuent de s'appliquer pour l'année de cotisation 1999.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter de l'année de cotisation 2000.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2000

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2000» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2000 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE

* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470).

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2000

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2000 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
9 100 \$										
et moins	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6
12 500 \$	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3
17 100 \$	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1
23 350 \$	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9
31 700 \$	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
43 100 \$	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7
58 350 \$	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
79 000 \$	44,0	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
106 950 \$	43,2	40,7	38,9	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7
145 300 \$	42,6	39,9	36,2	34,4	33,5	33,1	33,0	33,0	33,0	33,0
198 900 \$	42,3	39,2	35,2	32,0	29,1	27,7	27,0	27,0	27,0	27,0
275 750 \$	41,5	38,1	33,6	29,8	25,5	22,7	21,0	20,9	20,9	20,9
388 550 \$	40,9	37,5	32,3	27,9	22,7	18,8	15,9	15,5	15,3	15,2
560 100 \$	40,0	36,3	30,9	26,2	20,5	16,2	13,0	12,1	11,7	11,5
831 100 \$	39,4	35,5	29,8	24,9	18,7	14,1	10,6	9,6	8,9	8,5

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
1 278 250 \$	38,9	34,8	29,0	23,9	17,4	12,5	8,9	7,6	6,8	6,3
2 051 850 \$	38,5	34,3	28,3	23,1	16,4	11,3	7,6	6,1	5,2	4,6
3 459 850 \$	38,3	33,9	27,9	22,6	15,7	10,4	6,6	5,1	4,1	3,5
6 275 750 \$	38,1	33,7	27,5	22,2	15,2	9,8	6,0	4,4	3,3	2,6
11 907 650 \$	38,0	33,5	27,3	21,9	14,8	9,4	5,5	3,9	2,8	2,1
23 171 000 \$										
et plus	37,9	33,4	27,2	21,7	14,6	9,2	5,2	3,6	2,5	1,8

32349

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2000

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 1995, 1996, 1997 et 1998 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 2000 en vertu du «Règlement sur le taux personnalisé».*

Le «Règlement sur le taux personnalisé» vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 8^o; 1996, c. 70)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1995, 1996, 1997 et 1998 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2000 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.*

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

* Le Règlement sur le taux personnalisé a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389).

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	0,7818	0,6829	0,5000		1,7817	
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,5728	0,6440	0,3662		1,3294	
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,5809	0,5282	0,3332		1,0763	
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	0,5735	0,5867	0,4804		1,4733	
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,2954	0,5059	0,2820		1,6734	
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,2065	0,1828	0,1463		0,3316	
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,6447	0,5283	0,3609		1,9228	
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,3345	0,2109	0,1780		0,7844	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3890	0,3662	0,2530		0,7643	
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,5250	0,5758	0,5240		1,3347	
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	0,5009	0,5607	0,5221		1,5485	
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	0,7942	0,4436	0,2876		1,5904	
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,4928	0,3169	0,1765		0,9859	
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	0,4234	0,4843	0,2141		2,0008	
14010	Opérations forestières	1,1847	1,0115	0,8634		3,6962	
14020	Aménagement forestier	0,9448	0,9368	0,9097		2,1814	
14030	Travaux arboricoles	1,6457	1,4188	1,4179		3,8043	
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,3796	1,3501	1,1357		1,8348	
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	0,9168	0,8999	0,7587		1,0755	
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,5442	0,5156	0,4397		1,7726	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,6290	0,5739	0,4929		1,3590	
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,3629	0,3721	0,2771		0,5322	
20060	Minoterie	0,5005	0,4320	0,3197		1,2809	
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,3720	0,5068	0,3284		0,6966	
20080	Meunerie; traitement du grain	0,3733	0,3535	0,2567		0,6768	
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0,5710	0,6130	0,4942		1,1692	
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,4191	0,3682	0,3055		0,5504	
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,2579	0,2520	0,1143		0,3625	
20120	Fabrication de croustilles	0,4125	0,3823	0,3757		0,6955	
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,6030	0,5912	0,4980		1,0233	
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,4271	0,4319	0,3035		0,5369	
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,2054	0,1932	0,1461		0,3397	
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,3539	0,3161	0,2855		0,3706	
20170	Fabrication de produits du tabac	0,1384	0,0966	0,0795		0,1350	
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,2446	0,3209	0,2476		0,3756	
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,7159	0,7450	0,5628		1,0538	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,3771	0,4714	0,4134		0,9194	
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,4223	0,4719	0,3601		0,8207	
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,5283	0,5533	0,4345		0,8840	
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5262	0,5422	0,4131		0,9827	
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	0,4761	1,0166	0,8715		2,1651	
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,4114	0,3766	0,3623		0,7844	
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	0,1994	0,3127	0,1946		0,8235	
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,3264	0,2423	0,2468		0,6474	
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,4506	0,4257	0,2725		0,8922	
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,4921	0,4211	0,3193		0,7527	
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,4331	0,4334	0,3452		1,1192	
22090	Fabrication de tapis	0,4815	0,5062	0,3237		0,8671	
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,4044	0,4234	0,3911		0,8691	
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,3664	0,2925	0,3694		0,6615	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,3128	0,1973	0,1087	0,3113		
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2470	0,2387	0,1863	0,6868		
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,2789	0,2105	0,2431	0,5989		
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,1810	0,1364	0,1508	0,4307		
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	0,6362	0,6359	0,5820	1,1502		
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	0,5158	0,5553	0,4488	0,8713		
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	0,8924	0,9346	0,8383	1,4333		
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,6203	0,6755	0,6491	1,1960		
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,0510	1,0021	0,8056	1,8452		
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	0,7770	0,8348	0,6916	1,2415		
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,6933	0,7906	0,6875	1,8490		
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,5340	0,4241	0,5001	1,0334		
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,8312	0,7773	0,6240	1,4099		
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	0,8377	0,9267	0,6428	2,0635		
26010	Impression; sérigraphie	0,2691	0,2583	0,2018	0,4868		

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
26020	Reliure	0,4599	0,4504	0,3076	1,3745		
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,0750	0,0979	0,0892	0,1676		
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,0775	0,0845	0,0578	0,1368		
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	0,9261	1,1001	0,6942	1,5574		
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,4505	0,4894	0,3470	0,7710		
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,3840	0,3877	0,3721	0,4933		
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,7326	0,6217	0,4418	0,7798		
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1705	0,1672	0,1062	0,2441		
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,1502	0,1179	0,1124	0,2545		
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1698	0,1666	0,1142	0,3679		
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,4188	0,3255	0,2641	0,4602		
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,6163	0,6693	0,4718	0,9533		
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,5264	0,5044	0,4936	0,7474		
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	0,8404	0,6378	0,9298	1,1505		
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,4642	0,5071	0,4433	1,0940		

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	0,7205	0,7958	0,6714		1,2596	
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	0,6929	0,7337	0,6805		1,0351	
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	0,7697	0,7206	0,4819		1,3878	
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	0,3014	0,2977	0,2194		0,5532	
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	0,5806	0,5395	0,4631		1,1098	
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,4998	0,4337	0,4614		0,7516	
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,5204	0,4221	0,3691		0,9300	
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,3753	0,3604	0,2695		0,6511	
28120	Fabrication de matériel de chauffage	0,3719	0,4163	0,2219		0,6404	
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,5443	0,4941	0,3606		0,8520	
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5507	0,5635	0,4302		0,8929	
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	0,7841	0,7271	0,6317		1,1632	
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	0,2405	0,4192	0,3846		0,6429	
29030	Fabrication de convoyeurs	0,5698	0,7299	0,5237		1,2895	
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,4725	0,3603	0,3231		0,6297	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,4272	0,4441	0,3684		0,6810	
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3555	0,3554	0,2992		0,6857	
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,2073	0,1879	0,1668		0,2971	
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,4033	0,2618	0,3270		0,8022	
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,6442	0,3717	0,2758		1,2360	
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0854	0,0739	0,0520		0,1446	
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,2968	0,3374	0,2620		0,5065	
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,4499	0,4269	0,2861		0,9094	
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,2099	0,2132	0,2282		0,4781	
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,4588	0,4215	0,3628		0,8007	
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	0,1830	0,2059	0,2245		0,3562	
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,3404	0,3667	0,2782		0,5615	
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,1986	0,2111	0,1431		0,3169	
30020	Construction d'aéronefs	0,1803	0,1439	0,1114		0,1370	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,2411	0,4266	0,3036		0,7086	
30040	Construction de camions	0,4310	0,3202	0,2099		0,4022	
30050	Construction d'automobiles	0,3284	0,2910	0,2072		0,6465	
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	0,7571	0,7041	0,4882		1,1296	
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	0,8431	0,8578	0,6284		1,3325	
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	0,8768	0,8396	0,5055		0,9634	
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	0,5010	0,4535	0,3607		0,8050	
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,4326	0,1524	0,1142		0,3212	
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	1,0017	0,7879	0,9708		1,7945	
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	0,8916	0,7425	0,9526		2,1916	
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	1,0130	0,7237	0,4506		1,6488	
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,2812	0,3642	0,2333		0,4307	
31010	Fabrication de produits en argile	0,5107	0,3707	0,1125		0,5508	
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,1862	0,1976	0,1059		0,4363	
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	0,7229	0,6294	0,5682		1,8781	
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	0,5682	0,7248	0,6511		0,9909	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	0,5580	0,6665	0,5496			0,9087
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,4452	0,4214	0,3617			1,1482
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0,5175	0,6090	0,4065			0,8929
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,4916	0,3137	0,2026			0,5976
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4090	0,3603	0,1919			0,7083
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0589	0,0948	0,0502			0,1081
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1639	0,1758	0,1130			0,3047
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2238	0,2866	0,1779			0,4620
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,3066	0,3593	0,3421			0,6207
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,0849	0,1045	0,0854			0,1575
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,2054	0,2516	0,2291			0,4500
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,3034	0,2405	0,2411			0,5871
32070	Fabrication de produits de toilette	0,2606	0,3084	0,2393			0,7042
32080	Fabrication de munitions	0,1249	0,1477	0,1659			0,1474
32090	Fabrication d'explosifs	0,2025	0,2193	0,2239			0,4374

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,1150	0,0971	0,1127		0,2741	
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,5355	0,4107	0,3547		1,1219	
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	0,5761	0,6056	0,4357		1,4171	
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,4863	0,3881	0,3296		1,0529	
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,2921	0,2497	0,1540		0,3567	
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,2891	0,2520	0,1950		0,3465	
34010	Scierie	0,9491	0,9180	0,7175		1,6927	
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois	1,7528	1,2555	1,3842		2,9707	
34050	Séchage du bois; traitement du bois	0,4795	0,7034	0,5736		0,8834	
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	1,2769	0,9725	0,8139		2,3773	
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2401	0,2201	0,1842		0,4212	
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,4599	0,4832	0,4387		0,7911	
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,2019	0,4022	0,3000		0,5536	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
34410	Activités de camionnage en vrac	0,6402	0,6504	0,5476	2,0157		
34420	Activités de camionnage autre qu'en vrac	0,7536	0,7151	0,5726	1,9041		
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,2266	0,2073	0,1573	0,5486		
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	0,3053	0,3038	0,2144	0,7798		
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,5675	0,7187	0,5819	1,1969		
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,2783	0,2762	0,1791	0,7423		
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,2245	0,2726	0,2363	0,9027		
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,3200	0,3202	0,3077	0,4645		
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	0,5544	0,5261	0,4212	1,4008		
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	0,5835	0,6809	0,5046	1,7939		
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	1,5056	1,5110	1,1955	3,6620		
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,3064	0,2986	0,2220	0,8653		
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	0,4495	0,4566	0,3845	1,4153		
53010	Services d'entreposage	0,3900	0,4520	0,4033	0,9702		
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,6880	0,6910	0,5748	1,5291		

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0431	0,0511	0,0502		0,1145	
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,0793	0,0737	0,0717		0,1616	
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,2086	0,2265	0,1463		0,4324	
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	0,7536	0,8148	0,6065		1,1156	
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,1815	0,1819	0,1410		0,4455	
60060	Exploitation d'un club de golf	0,2095	0,2534	0,2260		0,4836	
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0,5046	0,6020	0,4216		1,3938	
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,1799	0,1832	0,1383		0,2330	
61010	Production et distribution d'électricité	0,0645	0,0752	0,0553		0,1166	
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,1203	0,1640	0,0652		0,2077	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,5707	0,5744	0,5344		1,1773	
61040	Enlèvement des ordures	0,9444	1,0029	1,0279		2,2253	
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,3473	0,3437	0,1667		0,9954	
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,4814	0,5057	0,4204		1,0239	
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,5616	0,5233	0,5603		1,0099	
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	1,3057	1,2085	1,0133		2,6980	
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,2453	0,2854	0,1722		0,7953	
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,5797	0,5423	0,4717		0,9291	
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	0,7143	0,6175	0,3572		1,3677	
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,1120	0,1354	0,1108		0,2845	
62110	Épicerie	0,2893	0,2808	0,1637		0,5748	
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,1854	0,1838	0,1625		0,5840	
62130	Épicerie-boucherie	0,4290	0,4067	0,3001		0,7617	
62140	Boucherie	0,5961	0,4733	0,4136		1,3395	
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,3026	0,4057	0,2486		0,8166	
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,3577	0,3436	0,2567		0,7711	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
62170	Commerce de détail de boissons	0,2711	0,2581	0,1979		0,3778	
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,0844	0,0887	0,0589		0,2265	
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,1447	0,1505	0,1084		0,3525	
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,1123	0,1316	0,0893		0,3623	
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,4845	0,5107	0,3836		0,9365	
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,1268	0,1433	0,1103		0,2653	
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,4084	0,4088	0,4170		0,8391	
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,4495	0,3364	0,2430		0,8951	
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,3870	0,3577	0,2784		0,7977	
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,4279	0,4604	0,3466		0,8665	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,2997	0,2740	0,2175		0,5579	
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	0,1597	0,1275	0,1132		0,2769	
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,1578	0,1432	0,1550		0,3275	
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,0498	0,0563	0,0490		0,1239	
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,1971	0,2162	0,1556		0,4762	
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,4759	0,4929	0,4041		1,1205	
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,1850	0,1668	0,1581		0,3357	
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,2855	0,2768	0,2057		0,5446	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,2776	0,2711	0,2404		0,9360	
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,3459	0,3248	0,2442		0,8180	
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,2099	0,1683	0,1261		0,5495	
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,5042	0,5009	0,3792		1,1919	
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,4271	0,4657	0,3923		1,5228	
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	0,6726	0,6645	0,6493		1,5255	
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,5110	0,4292	0,3486		0,9454	
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,3432	0,3027	0,2251		0,9700	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,0734	0,0775	0,0635		0,2493	
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,0823	0,1991	0,1783		0,4630	
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	0,1565	0,1586	0,1631		0,4541	
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,1565	0,1586	0,1631		0,4541	
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,2043	0,2356	0,1869		0,5084	
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	0,8223	0,6171	0,6250		1,9479	
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,0444	1,1165	1,2520		2,3753	
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,1760	0,2134	0,1516		0,5190	
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	0,2772	0,3253	0,2274		0,7093	
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,1157	0,1080	0,0712		0,2440	
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,1153	0,1330	0,1078		0,3452	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,1228	0,1342	0,1018		0,3715	
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,3257	0,2844	0,2534		0,4912	
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,0978	0,0898	0,0776		0,2606	
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,2023	0,2309	0,1752		0,5168	
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,3317	0,3529	0,2830		0,6788	
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,1910	0,2065	0,1216		0,5253	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,2638	0,3210	0,3669		0,5907	
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	0,4769	0,4650	0,3743		1,2809	
70010	Exploitation d'une banque, d'une caisse populaire ou d'une caisse d'économie ou d'épargne	0,0344	0,0314	0,0248		0,0862	
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0201	0,0244	0,0152		0,0556	
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,2215	0,2252	0,1933		0,5797	
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0644	0,0472	0,0397		0,1513	
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0442	0,0439	0,0392		0,1397	
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0596	0,0614	0,0730		0,1729	
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	0,8046	0,8479	0,8301		1,4773	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique; courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0143	0,0138	0,0096		0,0447	
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,0407	0,0505	0,0367		0,0993	
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,1823	0,1981	0,1803		0,4043	
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0192	0,0171	0,0121		0,0424	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	2,0090	1,5508	1,3806		3,0697	
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	0,5613	0,3325	0,4775		0,8576	
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,5412	0,6046	0,4119		1,3961	
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,0234	0,0264	0,0197		0,0486	
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,0825	0,0692	0,1578		0,1894	
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,0716	0,0577	0,0586		0,1010	
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,0982	0,1502	0,1185		0,2053	
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,1452	0,1127	0,1136		0,2386	
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	0,2982	0,2810	0,2508		0,4426	
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,0795	0,0828	0,0611		0,1341	
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	s/o	s/o	s/o		s/o	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1350	0,1374	0,1220		0,1461	
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,1611	0,2000	0,1663		0,2442	
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4727	0,4726	0,4146		0,7134	
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1602	0,1616	0,1433		0,5282	
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,2018	0,2344	0,1666		0,3806	
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,3050	0,2639	0,2243		0,5281	
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1310	0,1369	0,1068		0,3034	
73110	Services de garderie	0,2853	0,3126	0,2595		0,6261	
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,6745	0,7970	0,5931		1,3177	
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0520	0,0503	0,0406		0,1680	
73140	Services d'ambulance	1,1494	1,0416	0,7584		1,4494	
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0341	0,0326	0,0282		0,0538	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,3789	0,3979	0,3027		0,8278	
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,3097	0,3629	0,3344		1,0472	
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,2961	0,2761	0,2191		0,6344	
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,3464	0,3282	0,2672		0,6857	
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,3555	0,4335	0,3327		0,8020	
74060	Services de mets à emporter	0,3808	0,3704	0,2824		0,6278	
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	0,3559	0,3630	0,3282		0,5275	
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,1592	0,1793	0,1323		0,4253	
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,1133	0,1397	0,0733		0,5563	
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,2939	0,2599	0,2068		0,9102	
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	0,6335	0,5805	0,6036		1,2841	
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	0,5187	0,5072	0,4642		1,1646	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,1963	0,1632	0,2229			0,3755
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,2376	0,2179	0,1990			0,3757
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,4644	0,5538	0,5473			1,3806
76040	Communauté religieuse	0,3213	0,3116	0,2624			0,6209
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,1389	0,1256	0,0906			0,3665
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0406	0,0381	0,0305			0,1141
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	0,4173	0,4185	0,3588			0,8615
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	0,3341	0,5247	0,4375			1,2202
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0752	0,0733	0,0590			0,1164
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous	0,4744	0,4625	0,3723			1,2529

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,7807	0,7612	0,6128	2,8662		
80050	Travaux de pavage sur les voies publiques	0,3458	0,3372	0,2714	0,8614		
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,3059	0,2983	0,2401	1,2441		
80070	Location de grues avec opérateurs	0,5811	0,5666	0,4561	1,9143		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	1,1716	1,1424	0,9196	5,7049		
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,9583	0,9344	0,7522	2,6877		
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure	0,6877	0,6706	0,5398	2,3084		
80120	Travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,5157	0,5028	0,4047	2,5840		
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,8364	0,8155	0,6564	3,8883		
80140	Travaux de maçonnerie	0,6269	0,6112	0,4920	3,9075		
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,8729	0,8512	0,6852	2,9006		
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage	0,4769	0,4650	0,3743	1,2809		
80170	Travaux d'électricité	0,4370	0,4261	0,3430	1,1776		
80180	Travaux de ferblanterie	0,8780	0,8561	0,6891	2,3197		
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1723	0,1680	0,1352	0,3986		
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,7255	0,7075	0,5695	1,4602		

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,2910	0,2838	0,2284	1,1533		
80220	Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition	1,2432	1,2122	0,9758	4,6055		
80230	Travaux paysagers	0,9238	0,9008	0,7251	1,7616		
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	1,4683	1,4317	1,1524	3,9679		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	1,0859	1,0588	0,8523	3,7662		
80260	Installation d'échafaudages	0,6877	0,6706	0,5398	2,3084		
80270	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	0,7143	0,6964	0,5606	2,3680		
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0228	0,0221	0,0154	0,0715		
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0664	0,0660	0,0589	0,2099		
32348							

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2000 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2000 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 1999.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 7)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement, dans le chapitre III et après l'arti-

* Le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) n'a pas été modifié depuis son adoption.

cle 13, des numéros des sections II à VI par les numéros III à VII.

2. L'annexe 2 du texte anglais de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**SCHEDULE 2**

(s. 5)

The apportionment percentages that apply to the exceptional units for the insurable wages in respect of an employer contemplated in the third paragraph of section 5 are as follows:

In respect of Unit 34410: 10 %
In respect of Unit 34420: 10 %
In respect of Unit 90010: 14 %
In respect of Unit 90020: 3 %
In respect of Unit 80020: 10 % ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante qui s'applique pour l'année de cotisation 2000:

«**ANNEXE 1**

(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2000 est de 960 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2000 est de 2 800 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2000 est de 134 400 \$.».

4. L'annexe 1, telle qu'elle se lisait avant son remplacement prévu à l'article 3, continue de s'appliquer pour l'année de cotisation 1999.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32351

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte

apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier certaines dispositions du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie afin de permettre la détermination des montants que la Régie de l'assurance maladie du Québec assumera pour la fourniture, à compter du 1^{er} août 1999, des accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée.

Pour ce faire, il propose de modifier la partie de la sous-section V de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième relative à l'énumération de ces accumulateurs.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, le motif justifiant le délai plus court de publication du projet de règlement doit être publié avec l'avis.

De l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie ce délai plus court:

— la Régie de l'assurance maladie du Québec a lancé, en mars 1999, un appel d'offres concernant les accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée pour lequel aucune soumission n'a rencontré les exigences minimales spécifiées dans le devis technique du document d'appel d'offres publié par la Régie. Il y a donc lieu de déterminer par règlement les montants que la Régie assumera pour la fourniture de ces biens et ce, avant le 1^{er} août 1999, puisqu'à compter de cette date, la partie du règlement concernant ces accumulateurs deviendra inapplicable, ce qui pourrait causer préjudice à des personnes ayant une déficience physique ou à des fournisseurs;

— en conséquence, il faut prévoir le présent délai de publication du projet de règlement, soit dix (10) jours, afin que la modification du règlement puisse être édictée à temps et puisse entrer en vigueur dès le 1^{er} août 1999.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement, pendant le délai de publication de 10 jours, en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé

et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, aa. 3, 5^e al. et 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à la sous-section V de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième, par le remplacement de l'énumération relative aux accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée par l'énumération figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

ANNEXE I

ACCUMULATEURS POUR FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MOTORISÉE

ACCUMULATEURS DE TRACTION AU PLOMB (TYPE AQUEUX À CYCLE PROFOND, TENSION NOMINALE DE 12 VOLTS)

Prix incluant la livraison et la reprise des biens après utilisation

Groupe 22:

Modèle: 22NF-DC	56,16 \$
Modèle: 22F-DC	60,24 \$

* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (Erratum 3317), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 574-99 du 19 mai 1999 (1999, G.O. 2, 2134). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Prix incluant la livraison et la reprise des biens après utilisation

Groupe 24:

Modèle: 24-DC	50,93 \$
---------------	----------

Groupe U1:

Modèle: U1-DC	44,67 \$
---------------	----------

32428

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du cercueil — Modification

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modification au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prolonger la durée du décret jusqu'au 23 décembre 2000.

Ce projet fera l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, ce décret assujettit 17 employeurs et 678 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559; courrier électronique: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. L'article 10.01 du Décret sur l'industrie du cercueil est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 décembre 2000. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32421

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q. 1981, c. D-2, r. 8) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 801-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3191). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 727-99, 23 juin 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des villes de Saint-Romuald et de Saint-Nicolas ainsi que la validation d'actes accomplis par ces villes

ATTENDU QUE les limites territoriales des villes de Saint-Romuald et de Saint-Nicolas sont imprécises;

ATTENDU QUE ces municipalités ignorent qui a compétence sur le territoire situé en milieu aquatique à l'embouchure de la rivière Chaudière;

ATTENDU QUE ce territoire a été administré depuis 1962 par les deux villes;

ATTENDU QUE depuis cette date, ces villes ont toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le leur;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis aux deux villes, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces deux villes ont avisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces villes pour les préciser et valider les actes qu'elles ont accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le leur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les limites territoriales des villes de Saint-Romuald et de Saint-Nicolas soient redressées et que les actes qu'elles ont accomplis soient validés selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Ville de Saint-Nicolas comprend le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 15 juin 1998; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

2^o La description des limites territoriales de la Ville de Saint-Romuald n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe « A ».

3^o Ce redressement a effet depuis le 3 février 1962.

4^o Les actes accomplis par la Ville de Saint-Nicolas et par la Ville de Saint-Romuald à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés.

5^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES VILLES DE SAINT-NICOLAS ET DE SAINT-ROMUALD, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

La limite commune, suite au redressement, pour la section comprise entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent et la ligne médiane dudit fleuve se décrit comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Chaudière et de la ligne des basses marées dudit fleuve, correspondant au milieu de l'embouchure de la rivière Chaudière; de là, une ligne droite perpendiculaire à la rive sud dudit fleuve jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve.

Le territoire aquatique compris entre la ligne ci-dessus décrite et une ligne droite originant du même point de rencontre et parallèle à la direction générale des lignes latérales de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve, fait partie de la Ville de Saint-Nicolas.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 15 juin 1998

Préparé par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/sf

N-143/3

R-141/2

32368

Gouvernement du Québec

Décret 728-99, 23 juin 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Saint-Nicolas ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville

ATTENDU QU'une partie des limites territoriales de la Ville de Saint-Nicolas est bornée par l'eau;

ATTENDU QUE ce territoire aquatique est une partie du territoire non organisé de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière;

ATTENDU QUE cette ville a agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les limites territoriales de la ville et de valider les actes qu'elle a accomplis concernant les lots 747 et 752 du cadastre de la Paroisse de Saint-Nicolas;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis à la ville et à la municipalité régionale de comté, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces municipalités ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les limites territoriales de la Ville de Saint-Nicolas soient redressées et que les actes qu'elle a accomplis soient validés, selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Ville de Saint-Nicolas comprend le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 7 mai 1998; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

2^o La description des limites territoriales de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe «A».

3^o Ce redressement a effet depuis le 1^{er} janvier 1855.

4^o Les actes accomplis par la Ville de Saint-Nicolas à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A» sont validés.

5^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE SAINT-NICOLAS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

Un territoire situé en front de la Ville de Saint-Nicolas, dans la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière, comprenant la partie de la rivière Chaudière, les îles, îlots, le barrage des Chutes de la Chaudière, l'autoroute numéro 20 (Jean-Lesage), correspondant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas, aux lots 747 à 752, leurs subdivisions futures et une partie non désignée, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des rangs 2 et 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas et de la rive gauche de la rivière Chaudière; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le nord-est, le prolongement de ladite ligne séparative des rangs jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours correspondant pour une partie à la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas des cadastres des paroisses de Saint-Romuald-d'Etchemin et de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon; vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière Chaudière; enfin, généralement vers le nord, la rive gauche de ladite rivière jusqu'au point de départ; les- quelles limites définissent le territoire à redresser pour la Ville de Saint-Nicolas.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 7 mai 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/cm

N-143/2

32367

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 710-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre du Revenu à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} août 1999 au 31 août 1999;

— de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 9 juillet 1999 au 21 juillet 1999;

— du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif, du 10 juillet 1999 au 24 juillet 1999;

— de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi à l'Emploi à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif, du 15 juillet 1999 au 30 juillet 1999 et au Travail à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif, du 15 juillet 1999 au 30 juillet 1999;

— du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 6 juillet 1999 au 27 juillet 1999;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Robert Perreault, membre du Conseil exécutif, du 9 juillet 1999 au 18 juillet 1999;

— de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif, du 9 juillet 1999 au 12 juillet 1999;

— du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif, du 20 août 1999 au 13 septembre 1999;

— du ministre des Régions à monsieur Rémy Trudel, membre du Conseil exécutif, du 28 juin 1999 au 12 juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32318

Gouvernement du Québec

Décret 711-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Bernard Lauzon comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Bernard Lauzon soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, pour une période de deux ans à compter du 5 juillet 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Bernard Lauzon comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Bernard Lauzon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Lauzon exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 juillet 1999 pour se terminer le 4 juillet 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lauzon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lauzon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 500 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Lauzon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lauzon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction

publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lauzon renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Lauzon. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lauzon reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lauzon peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lauzon.

5.3 Destitution

Monsieur Lauzon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lauzon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lauzon se termine le 4 juillet 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Lauzon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BERNARD LAUZON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32319

Gouvernement du Québec

Décret 712-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Mercier comme secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Stéphane Mercier, secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs par intérim au ministère du Conseil exécutif, cadre supérieur classe IV, soit nommé secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 81 100 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Stéphane Mercier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32320

Gouvernement du Québec

Décret 713-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Gélinau comme sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Guy Gélinau, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit nommé sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour un mandat débutant le 8 juin 1999 et se terminant le 7 juin 2002;

QU'à ce titre, monsieur Guy Gélinau demeure régi par les conditions d'emploi qui lui sont applicables suivant le prêt de services intervenu entre l'Institut national de la recherche scientifique et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le présent décret prenne effet le 8 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32321

Gouvernement du Québec

Décret 714-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Xavier Fonteneau, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Xavier Fonteneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32322

Gouvernement du Québec

Décret 715-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Marie-France Germain comme sous-ministre adjointe au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Marie-France Germain, directrice générale du développement et du suivi des politiques économiques au ministère des Finances, cadre supérieure classe II, soit nommé sous-ministre adjointe au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, administratrice d'État II, au salaire annuel de 95 000 \$, à compter du 12 juillet 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Marie-France Germain.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32323

Gouvernement du Québec

Décret 716-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Archambault comme sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Georges Archambault, directeur général, Technologie et promotion de la science, au ministère de l'Industrie et du Commerce, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, administrateur d'État II, au salaire annuel de 95 000 \$, à compter du 28 juin 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Georges Archambault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32324

Gouvernement du Québec

Décret 717-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Bouchard comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Mario Bouchard, directeur général des sociétés d'État au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce

ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 95 000 \$, à compter du 28 juin 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Mario Bouchard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32325

Gouvernement du Québec

Décret 719-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, la composition du Comité et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable par le décret n° 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et de la façon indiquée à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiées faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 195-97 du 19 février 1997, mesdames Jeannine Morin et Line Courchesne et monsieur Marc Marois étaient nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 195-97 du 19 février 1997, madame Denise Anne Rompré et messieurs Jacques Fortin et Jean-Yves Légaré étaient nommés membres de ce Comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 195-97 du 19 février 1997, madame Céline Robin et messieurs Jasmin Bilodeau, Gérard Gervais, André Matte, André Leclerc, Stéphane Mercier et Bertrand Vallée étaient nommés membres de ce Comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Simon P. Dion, analyste et conseiller à la Direction des relations professionnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Jeannine Morin;

— monsieur Michel Groulx, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Marc Marois;

— monsieur André Leclerc, chef du Service des relations avec les clientèles au Secrétariat du Conseil du trésor, pour un nouveau mandat;

— monsieur Stéphane Mercier, secrétaire adjoint au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, pour un nouveau mandat;

— madame Céline Robin, agente de recherche et de planification socio-économique au Secrétariat du Conseil du trésor, pour un nouveau mandat;

— monsieur Bertrand Vallée, coordonnateur en assurances et en régimes de retraite au ministère de l'Éducation, pour un nouveau mandat;

QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, monsieur André Matte, vice-président exécutif et directeur général de l'Association des cadres du gouvernement du Québec, soit nommé de nouveau membre de ce Comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 1 de ce règlement, les personnes suivantes soient nommées membres de ce comité pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Lucie Godbout, conseillère en recherche à la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurances;

— madame Line Pineau, responsable des affaires professionnelles à l'Association des cadres des collèges du Québec;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, les personnes suivantes soient nommées membres de ce comité, à titre de représentant du groupe d'employés concernés et pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Réal Cloutier, président-directeur général de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et des services sociaux, représentant les cadres intermédiaires;

— monsieur Gérard Gervais, secrétaire général du Regroupement des associations de cadres en matière

d'assurances et de retraite, représentant les directeurs généraux, pour un nouveau mandat;

— monsieur Germain Rousseau, directeur des ressources financières à l'Hôpital Laval, représentant les cadres supérieurs;

QUE, conformément au paragraphe 4^o de l'article 1 de ce règlement, monsieur Jasmin Bilodeau, retraité, soit nommé de nouveau membre de ce Comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32326

Gouvernement du Québec

Décret 720-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 164 de cette loi, l'un des comités se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommées après consultation de ces organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 164 de cette loi, une personne est nommée après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1^o de l'article 165 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiées faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 723-95 du 31 mai 1995, monsieur Gilles Giguère était nommé membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 841-95 du 21 juin 1995, madame Aline Michaud était nommée membre de ce comité, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 841-95 du 21 juin 1995, messieurs Jean-Jacques Pelletier, Pierre Duval, Jacques Thibault et Jacques Poirier étaient nommés membres de ce comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1149-95 du 30 août 1995, madame Nathalie Joncas était nommée membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 80-97 du 29 janvier 1997, madame Martine Lacombe était nommée membre de ce comité, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 81-97 du 29 janvier 1997, madame Françoise Fortier et monsieur Paul Robitaille étaient nommés membres de ce comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées et que des listes ont été fournies par les groupements et associations visés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Françoise Fortier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Direction des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Jacques Poirier, directeur général des politiques financières et comptables au ministère des Finances;

— monsieur Paul Robitaille, chef du Service de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Jacques Thibault, directeur des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Duval, conseiller syndical à la Centrale de l'enseignement du Québec;

— monsieur Gilles Giguère, représentant syndical au Syndicat canadien de la fonction publique;

— madame Nathalie Joncas, conseillère syndicale à la Confédération des syndicats nationaux;

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, les personnes suivantes soient nommées membres de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Line Lanseigne, conseillère syndicale à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec, en remplacement de madame Aline Michaud;

— monsieur Jean-Jacques Pelletier, enseignant au CEGEP Lévis-Lauzon, pour un nouveau mandat;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 164 de cette loi, monsieur André Bruneau, personne ressource en relations de travail à la Fédération des syndicats de l'enseignement, soit nommé membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Lacombe;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32327

Gouvernement du Québec

Décret 721-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de M^e Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE M^e Jean-Paul Roberge a été nommé de nouveau, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 17 juin 1999;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de M^e Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Jean-Paul Roberge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Roberge remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Roberge, cadre supérieur classe IV au Conseil du trésor muté à la Commission de la fonction publique, est en congé sans traitement de cette commission pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 1999 pour se terminer le 16 juin 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Roberge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Roberge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 453 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Roberge participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Roberge continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Roberge sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Roberge a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Roberge, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M^e Roberge peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M^e Roberge ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Roberge demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Roberge peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 16 juin 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire qu'il avait comme membre de cette commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Roberge se termine le 16 juin 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si M^e Roberge n'est pas nommé à un autre poste, il sera alors réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JEAN-PAUL ROBERGE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 722-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de M^e Claire Laforest comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE M^e Claire Laforest a été nommée, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juillet 1999;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de M^e Claire Laforest comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Claire Laforest comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Claire Laforest, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Laforest remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Laforest, cadre juridique au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 juillet 1999 pour se terminer le 4 juillet 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Laforest comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Laforest reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Laforest participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Laforest participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Laforest sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Laforest a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Laforest, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M^e Laforest peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M^e Laforest ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Laforest demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Laforest peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 juillet 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme

membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Laforest se termine le 4 juillet 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si M^e Laforest n'est pas nommée à un autre poste, elle sera alors réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CLAIRE LAFOREST

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32329

Gouvernement du Québec

Décret 723-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la signature de l'entente particulière concernant l'enveloppe de financement pour le développement des communautés inuites

ATTENDU QUE le Québec souhaite maintenir des relations harmonieuses et constructives avec les Inuits;

ATTENDU QUE le 2 avril 1998, le gouvernement du Québec a fait connaître ses nouvelles orientations en matière autochtone dont la création d'un fonds de développement pour les Autochtones visant à soutenir des initiatives de développement économique et la réalisation d'infrastructure communautaires autochtones;

ATTENDU QUE le président du Comité administratif de l'Administration régionale Kativik (ARK) et le ministre délégué aux Affaires autochtones ont signé, le 21 octobre 1998, une entente-cadre concernant la région Kativik;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre, le gouvernement du Québec s'engage à fournir, à partir du Fonds de développement pour les Autochtones, une enveloppe de 25 millions de dollars qui sera affectée graduellement au cours des cinq prochaines années au développement économique et au financement de projets d'immobilisations proposés par des partenaires de la région Kativik et agréés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de mettre sur pied un comité de mise en oeuvre chargé d'élaborer un projet d'entente particulière portant sur les modalités de programmation, de gestion et de concertation ainsi que les engagements généraux des parties;

ATTENDU QU'un projet d'entente particulière a été élaboré et qu'il établit les modalités de programmation, de gestion et de concertation, ainsi que les engagements généraux de l'ARK et du gouvernement;

ATTENDU QU'il est prévu que l'enveloppe soit gérée conformément à un calendrier de réalisation des projets qu'établiront annuellement l'ARK et le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà accepté que le projet de centre récréatif réalisé sur le territoire du village nordique d'Inukjuak ainsi que la construction de quatre garderies dans les villages nordiques de Kuujuarapik, Salluit, Kangirsuk et Kangisualujjuak puissent être reconnus admissibles à une aide financière à même l'enveloppe de financement mise en place;

ATTENDU QUE les projets de garderies et du centre récréatif respectent les règles et modalités de gestion du Fonds de développement pour les Autochtones;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones est chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre, qu'il est responsable du Secrétariat aux affaires autochtones et du programme 4 «Affaires autochtones» du portefeuille «Conseil exécutif» apparaissant au livre des crédits et qu'il est habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que ces actions concertées en matière de développement économique et d'amélioration et de construction d'infrastructure communautaires ne peuvent aucunement restreindre ou affecter les droits des Inuits garantis par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QU'il soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, l'entente particulière concernant l'enveloppe de financement pour le développement des communautés inuites dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32330

Gouvernement du Québec

Décret 724-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs de financer le service de la dette des emprunts totalisant 18,6 M\$ contractés par les communautés cries afin de réaliser les projets prévus à une seconde programmation, réalisée en 1999-2000, dans le cadre de la programmation quinquennale incluse à l'Entente de mise en oeuvre du protocole conclu le 23 mai 1995 entre le Québec et les Cries

ATTENDU QUE les représentants respectifs du Québec et des Cries ont conclu, le 23 mai 1995, un protocole identifiant cinq sujets de négociation, dont le premier visait l'amélioration des systèmes d'aqueduc et de traitement des eaux usées dans les communautés cries;

ATTENDU QUE, lors de la rencontre du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires autochtones avec les chefs crie en juin 1997, il fut convenu de donner suite, dans la mesure du possible, aux projets prioritaires de développement économique et communautaire que les communautés cries présenteraient dans le cadre d'une programmation quinquennale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cries ont signé, le 27 mars 1998, l'Entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995, à laquelle est annexée la programmation quinquennale de projets préparée par les Cries;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au Secrétariat aux affaires autochtones le soin de finaliser, en collaboration avec les ministères concernés et les Cries, chacune des programmations annuelles de projets à mettre en oeuvre dans le cadre de cette programmation quinquennale, et a autorisé le ministre délégué aux Affaires autochtones à approuver ces programmations;

ATTENDU QUE le financement des projets de la première année de la programmation quinquennale a été réalisé;

ATTENDU QUE la seconde programmation annuelle de projets soumise par les Cris faisait état de besoins financiers atteignant 33 M\$ et que les représentants du Secrétariat aux affaires autochtones et des Cris ont convenu de réduire le nombre de projets de façon à ce que les engagements gouvernementaux soient de 18,6 M\$;

ATTENDU QUE les dépenses engagées pour les projets d'immobilisation réalisés dans le cadre de la programmation quinquennale doivent être amorties et financées selon leur durée de vie utile, en fonction des mêmes règles que celles applicables aux équipements similaires financés par le gouvernement du Québec dans les territoires non autochtones;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones est chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre, qu'il est responsable du Secrétariat aux affaires autochtones et du programme 4 «Affaires autochtones» du portefeuille «Conseil exécutif» apparaissant au livre des crédits et qu'il est habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QU'il soit autorisé à financer le service de la dette, soit le remboursement du capital, des paiements d'intérêts et les frais inhérents à l'emprunt, le cas échéant, des emprunts à long terme totalisant 18,6 M\$ contractés par les communautés crie afin de réaliser les projets d'immobilisation prévus à la seconde programmation convenue entre les représentants du gouvernement du Québec et ceux des Cris.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32331

Gouvernement du Québec

Décret 726-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et pour certaines municipalités comprises sur les territoires des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, et pour les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c S-18.2.1), la Société a pour objets de concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche ou financer des réseaux d'égout ou d'aqueduc ou des installations de traitement de l'eau potable pour les besoins du territoire désigné par le gouvernement et compris dans tout ou partie du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, d'une municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55) ou d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui des municipalités régionales de comté de Minganie ou de Sept-Rivières, le tout dans la mesure et aux conditions que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société réalise ses objets visés au paragraphe 6^o de l'article 18, soit dans le cadre d'un programme d'assainissement des eaux élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et approuvé par le gouvernement, soit dans le cadre de tout autre programme approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 8 août 1990, le gouvernement adoptait par le décret n^o 1138-90, le Programme spécial d'intervention «Aqueduc et Égout de la Basse Côte-Nord» (le «Programme») prévoyant la réalisation d'études ainsi que la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout ou la construction d'installations de traitement de l'eau potable pour les besoins de certaines municipalités de la Basse Côte-Nord;

ATTENDU QU'à la même date, le gouvernement adoptait par le décret n^o 1139-90, le Cadre de gestion relatif à la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau

potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte-Nord (le « Cadre de gestion »), fixant les modalités de réalisation du Programme;

ATTENDU QU'en vertu dudit Programme, la réalisation des travaux doit s'effectuer en deux phases successives soit, dans un premier temps, la réalisation des études préliminaires de conception pour l'ensemble des municipalités et territoires visés au Programme de même que certains travaux de construction urgents ou facilement réalisables (Phase I) et, dans un deuxième temps, la réalisation de travaux majeurs d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de traitement de l'eau potable (Phase II);

ATTENDU QUE, le 23 octobre 1991, le gouvernement adoptait le décret n^o 1448-91 portant sur la réalisation de la Phase II du Programme;

ATTENDU QUE le 9 septembre 1992, le gouvernement adoptait le décret n^o 1319-92 permettant certaines modifications au Programme en autorisant le transfert d'une somme de 1 737 800 \$ de la Phase II à la Phase I du Programme;

ATTENDU QUE le 9 septembre 1992 le gouvernement adoptait le décret n^o 1319-92 permettant le transfert des montants disponibles des autres conventions pour permettre la construction à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti d'un réservoir d'eau potable, la démolition du vieux réservoir et les modifications au réseau d'aqueduc soit 600 000 \$, montant évalué à partir des dernières estimations du consultant;

ATTENDU QUE le 3 avril 1996, le gouvernement adoptait le décret n^o 415-96 permettant certaines modifications au Programme en autorisant le transfert d'une somme de 618 000 \$ de la Phase II à la Phase I du Programme;

ATTENDU QUE le coût estimé pour les études et les travaux de la Phase I du Programme, au montant de 11 552 000 \$ était ainsi porté à 14 507 800 \$ alors que le coût estimé pour les travaux de la Phase II du Programme, au montant de 38 189 000 \$, était réduit à 35 233 200 \$;

ATTENDU QUE par l'indexation des coûts, le budget total des études et des travaux de la Phase I et de la Phase II est passé de 49 741 000 \$ à 50 148 700 \$;

ATTENDU QUE les engagements totaux pour les études et les travaux de la Phase I et de la Phase II étaient au début de juin 1998 de 47 504 000 \$ soit 94,7 % des investissements prévus;

ATTENDU QUE les travaux visés par la Phase I du Programme sont à toutes fins pratiques complétés ou sur le point de l'être, à l'exception des travaux de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (Longue-Pointe-de-Mingan et Saint-Augustin) qui sont suspendus parce que l'enveloppe budgétaire prévue est insuffisante et qu'il manque une somme de 323 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire de compléter les travaux concernant la Phase I de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les travaux visés par la Phase II du Programme pour les municipalités d'Aganish, Gallix, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, Baie-Johan-Beetz, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (Chevery et Gros-Mécatina (La Tabatière)) sont complétés ou sur le point de l'être;

ATTENDU QUE les travaux d'égout visés par la Phase II du Programme pour une partie de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (Gros-Mécatina (La Tabatière)) ont été annulés;

ATTENDU QUE l'annulation de ces travaux de la Phase II permettrait de dégager les sommes suffisantes pour assurer la réalisation des travaux de la Phase I du Programme concernant la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le coût estimé des travaux visés par les Phases I et II du Programme nécessite l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il serait avantageux de procéder au transfert d'une somme de 323 000 \$ de la Phase II du Programme à la Phase I de celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les dispositions du Programme spécial d'intervention « Aqueduc et Égout de la Basse Côte-Nord » (le « Programme ») adopté le 8 août 1990 par le décret n^o 1138-90 et modifié par les décrets n^{os} 1319-92 du 9 septembre 1992 et 415-96 du 3 avril 1996, soient modifiées à nouveau par le remplacement, à la quatrième ligne du quatrième paragraphe de l'article 1 intitulé « Exposé de la situation » et à la sixième ligne du premier paragraphe de l'article 2 intitulé « Modalités de mise en œuvre du Programme », du coût autorisé de la première Phase de réalisation des études et des travaux par 14 938 400 \$;

QUE le coût total estimé pour les études et les travaux de la Phase I du Programme soit porté à 14 938 400 \$, tel que précisé à l'annexe I au présent décret remplaçant l'annexe I du Programme et du Cadre de gestion;

QUE le coût total estimé des travaux de la Phase II du Programme, actuellement établi soit porté à 35 210 300 \$, tel que précisé à l'annexe III au présent décret remplaçant l'annexe III au Cadre de gestion;

QUE considérant que le Programme spécial d'aqueduc et d'égout est à un stade final mais que des transferts de budgets ultérieurs peuvent encore être requis, de permettre à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'autoriser tout transfert ultérieur d'une Phase à l'autre des budgets disponibles requis pour terminer le Programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I

PROGRAMME D'INTERVENTION «AQUEDUC ET ÉGOUT DE LA BASSE CÔTE-NORD»

MUNICIPALITÉS VISÉES PAR LA PREMIÈRE
PHASE DE RÉALISATION DES TRAVAUX
RELIÉS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT OU
D'AQUEDUC OU AUX INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE POUR LES
BESOINS DES TERRITOIRES DE LA RÉGION DE
LA CÔTE-NORD

1. RÉALISATION DES ÉTUDES (DESIGN PRÉLIMINAIRE)

Municipalités	Investissements prévus k \$	Participation gouvernementale k \$	Participation municipale k \$
Blanc-Sablon			
Bonne-Espérance			
Aguanish			
Baie-Johan-Beetz			
Havre-Saint-Pierre			
L'Île-d'Anticosti			
Longue-Pointe- de-Mingan			
Natashquan			
Rivière-au-Tonnerre			
Rivière-Saint-Jean			
Gallix			

Municipalités	Investissements prévus k \$	Participation gouvernementale k \$	Participation municipale k \$
Municipalités de la Côte-Nord-du- Golfe-du-St-Laurent			
Aylmer Sound			
Chevery			
Harrington Harbour			
Kegaska			
La Romaine			
Gros-Mécatina (La Tabatière)			
Mutton Bay			
Saint-Augustin			
— Tête-à-la-Baleine			
Total	3 100,0	3 100,0	0

2. RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX CONNEXES (PHASE I)

Municipalités	\$ année	Investissements prévus k \$	Participation gouvernementale k \$	Participation municipale k \$
Bonne-Espérance	avr 92	1 343,68	1 343,68	0,00
Havre-Saint- Pierre	avr 90	3 193,00	2 873,70	319,30
L'Île-d'Anticosti	avr 96	1 233,00	1 109,70	123,30
Longue-Pointe- de-Mingan	avr 92	1 971,10	1 872,55	98,55
Natashquan	avr 90	292,50	263,25	29,25
Côte-Nord-du- Golfe-du-Saint- Laurent	avr 97	3 805,12	3 805,12	0,00
— Aylmer Sound				
— Harrington Harbour				
— Kegaska				
— La Romaine				
— Mutton Bay				
— Saint-Augustin				
— Tête-à-la-Baleine				
Total		11 838,40	11 268,00	570,40

3. TOTAL - ÉTUDES ET TRAVAUX DE LA PHASE I

Total	14 938,40	14 368,00	570,40
--------------	------------------	------------------	---------------

ANNEXE III**PROGRAMME D'INTERVENTION
« AQUEDUC ET ÉGOUT DE LA BASSE
CÔTE-NORD »**

**MUNICIPALITÉS VISÉES PAR LA SECONDE
PHASE DE RÉALISATION DES TRAVAUX
RELIÉS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT OU
D'AQUEDUC OU AUX INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE POUR LE
BESOINS DES TERRITOIRES DE LA RÉGION DE
LA CÔTE-NORD**

**1. RÉALISATION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET TRAVAUX CONNEXES
(PHASE II)**

Municipalités	\$ année	Investissements prévus k \$	Participation gouvernementale k \$	Participation municipale k \$
Aguanish	avr 92	3 585,40	3 406,13	179,27
Gallix	avr 92	4 453,00	4 007,70	445,30
Rivière-au- Tonnerre	avr 92	3 383,90	3 214,71	169,19
Rivière- Saint-Jean	avr 92	1 839,00	1 747,05	91,95
Baie-Johan-Beetz	avr 92	1 274,80	1 274,80	0,00
Blanc-Sablon (Lourdes, Baie- de-Bradour)	avr 91	8 491,00	8 491,00	0,00
Bonne-Espérance (Rivière-Saint- Paul, Vieux-Fort)	avr 92	6 003,00	6 003,00	0,00
Côte-Nord-du- Golfe-du-Saint- Laurent (Chevery, Gros-Mécatina (La Tabatière))	avr 92	6 180,20	6 180,20	0,00
Total		35 210,30	34 324,59	885,71

32332

Gouvernement du Québec

Décret 729-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1501-98 du 15 décembre 1998, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention au montant de 17 646 300 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de 17 646 300 \$, pris au programme 01, élément 03 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice 1999-2000, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32333

Gouvernement du Québec

Décret 730-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de

ses politiques et de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE madame Florence Junca-Adenot a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 774-97 du 11 juin 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Florence Junca-Adenot soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Florence Junca-Adenot continue d'être régie par les conditions d'emploi annexées au décret numéro 774-97 du 11 juin 1997 et qu'elles soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32334

Gouvernement du Québec

Décret 731-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Nicole Trudeau comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e François Casgrain a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1344-98 du 21 octobre 1998, qu'il a été nommé membre et président de cette commission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e Nicole Trudeau, avocate, Boyer, Gariépy, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Nicole Trudeau comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Nicole Trudeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Trudeau remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 1999 pour se terminer le 6 septembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Trudeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Trudeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 938 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Trudeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Trudeau choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Trudeau sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Trudeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Trudeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasion-

nées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Trudeau peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Trudeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Trudeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Trudeau se termine le 6 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Trudeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par

le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e NICOLE TRUDEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32335

Gouvernement du Québec

Décret 732-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Lorrain comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Guy Bacon a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1812-93 du 15 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e Pierre Lorrain, membre et président de la Commission des services juridiques, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juillet 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Guy Bacon.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Pierre Lorrain comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Lorrain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Lorrain remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 juillet 1999 pour se terminer le 4 juillet 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lorrain comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lorrain reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Lorrain participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Lorrain continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lorrain sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lorrain a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Lorrain peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lorrain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lorrain demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lorrain se termine le 4 juillet 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Lorrain recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e PIERRE LORRAIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32336

Gouvernement du Québec

Décret 733-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Gaspé pour lui verser une contribution financière maximale de 4 529 791 \$ afin d'apporter certaines améliorations aux infrastructures de l'aéroport de Gaspé dans le cadre du « Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une

entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 4 529 791 \$ afin d'apporter des améliorations aux infrastructures de l'aéroport de Gaspé dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)» et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32337

Gouvernement du Québec

Décret 734-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à St-Jean, Terre-Neuve, le 28 juin 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à St-Jean, Terre-Neuve, le 28 juin 1999;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable des Aînés, de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le secrétaire aux aînés, monsieur Jean-Louis Bazin du ministère des Affaires municipales et de la Métropole dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à St-Jean, Terre-Neuve, le 28 juin 1999; et

QUE la délégation soit composée, outre le secrétaire aux aînés du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, de:

monsieur Louis Roy, attaché politique, cabinet de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable des Aînés;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32338

Gouvernement du Québec

Décret 735-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Claire-Hélène Hovington comme régisseuse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) stipule que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur est actuellement vacant à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Claire-Hélène Hovington, régisseuse et vice-présidente de la Régie du logement, soit nommée régisseuse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Claire-Hélène Hovington comme régisseuse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Claire-Hélène Hovington, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Hovington remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 1999 pour se terminer le 27 juin 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Hovington comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Hovington reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 523 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Hovington participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Hovington continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Hovington sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Hovington a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Hovington peut démissionner de son poste de régisseuse à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Hovington consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Hovington demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hovington se termine le 27 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse à la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse à la Régie, madame Hovington recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAIRE-HÉLÈNE HOVINGTON GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

32339

Gouvernement du Québec

Décret 736-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres des pêches et de l'aquaculture du Canada qui se tiendra le 28 juin 1999, à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre des ministres des pêches et de l'aquaculture du Canada, le 28 juin 1999, à Ottawa;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de réagir à l'initiative fédérale de consultation amorcée en vue de la mise en place à court terme d'une stratégie canadienne de développement de l'aquaculture et de faire part des positions du Québec en matière d'aquaculture;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Rémy Trudel, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

madame Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

madame Nathalie Verge, attachée politique, cabinet du ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Louis Vallée, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32340

Gouvernement du Québec

Décret 737-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres et sous-ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Prince Albert, en Saskatchewan, les 5, 6 et 7 juillet 1999

ATTENDU QUE des conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres et sous-ministres de l'Agriculture se tiendront à Prince Albert en Saskatchewan, les 5, 6 et 7 juillet 1999;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur les programmes de sécurité du revenu agricole, le commerce international des denrées agricoles et l'Accord sur le commerce intérieur, auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendront à Prince Albert, en Saskatchewan les 5, 6 et 7 juillet 1999;

Que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Rémy Trudel, dirige la délégation du Québec à ces conférences;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Mme Nathalie Verge, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agricoles, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Robert Dépatie, directeur de la Direction des relations intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32339

Gouvernement du Québec

Décret 738-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme institué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 669-95 du 17 mai 1995, madame Janine Beaulieu était nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de trois ans, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 669-95 du 17 mai 1995, madame Corinne Côté-Lévesque était nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur E. Noël Spinelli, président, Le Groupe Auto Spinelli, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Janine Beaulieu;

QUE madame Nicole Leblanc, comédienne, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Corinne Côté-Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32340

Gouvernement du Québec

Décret 739-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'adjuger un contrat d'entretien ménager, de plonge, de nettoyage des équipements et de lavage de vaisselle

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, institué en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02),

a conclu un contrat pour l'entretien ménager, la plonge, le nettoyage des équipements et le lavage de vaisselle pour son immeuble situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, et que ce contrat se termine le 30 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir ces services et, à cette fin, qu'un appel d'offres public a été effectué selon le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1169-93 du 18 août 1993 et que des soumissions ont été reçues et ouvertes le 12 avril 1999;

ATTENDU QUE la firme Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc. a présenté la plus basse soumission conforme au montant de 4 264 820,79 \$, pour une période de 4 ans débutant le 1^{er} juillet 1999 et se terminant le 30 juin 2003, et que le montant du contrat est évalué à 6 397 231,18 \$ considérant la possibilité de renouveler le contrat pour une période additionnelle de 2 ans;

ATTENDU QUE le montant du contrat pourra varier selon les services requis, les modifications aux différentes taxes et les ajustements prévus au cahier des charges pour la main-d'oeuvre, afin de tenir compte de l'application des décrets qui concernent l'entrepreneur et ses employés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993, les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale ne peuvent adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000,00 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement sans l'autorisation de ce dernier et après recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à adjuger au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc., un contrat pour l'entretien ménager, la plonge, le nettoyage des équipements et le lavage de vaisselle pour son immeuble situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à adjuger au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc., un contrat pour l'entretien ménager, la plonge, le nettoyage des équipements et le lavage de

vaisselle pour son immeuble situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, pour un montant approximatif de 6 397 231,18 \$ pour toute la durée du contrat, soit une période initiale de 4 ans débutant le 1^{er} juillet 1999 et se terminant le 30 juin 2003, ainsi qu'une possibilité de renouvellement pour une période additionnelle de 2 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32341

Gouvernement du Québec

Décret 740-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) le gouvernement peut reconnaître, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, à l'égard des programmes qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie a été créé par une loi de la province d'Ontario (Bill Pr 8, 5th session, 27th Legislature, Ontario, 15-16 Elisabeth II, 1967);

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale de Montréal fait partie du Collège dominicain de philosophie et de théologie;

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale de Montréal dispense des programmes d'études conduisant aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, de même qu'aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1074-94 du 14 juillet 1994, a reconnu le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire pour une période de 5 ans prenant fin le 31 mai 1999;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie a demandé le renouvellement de cette reconnaissance le 16 juin 1998, et ce, jusqu'au 31 mai 2007;

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale de Montréal continue de dispenser les mêmes programmes d'études et qu'aucun autre programme d'études ne s'est ajouté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le gouvernement reconnaisse, jusqu'au 31 mai 2007, le Collège dominicain de philosophie et de théologie aux fins de dispenser, par son Institut de pastorale de Montréal, des programmes d'études conduisant aux certificats en études pastorales et en pastorale liturgique, de même qu'aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32342

Gouvernement du Québec

Décret 741-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 308-96 du 13 mars 1996 monsieur Alain Soucy était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du

Québec, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1659-95 du 20 décembre 1995 monsieur Edmond T. Miresco était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné monsieur Peter Radziszewski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Lapointe, directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Soucy;

QUE monsieur Peter Radziszewski, professeur à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Edmond T. Miresco.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32343

Gouvernement du Québec

Décret 742-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Claire V. de la Durantaye comme rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de

l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-94 du 26 janvier 1994, monsieur Jacques-André Plamondon a été nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, madame Claire V. de la Durantaye, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 1999 et que son traitement soit fixé à 111 157 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32344

Gouvernement du Québec

Décret 743-99, 23 juin 1999

CONCERNANT une entente dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël

ATTENDU QUE le Québec et Israël souhaitent établir une coopération dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à cette fin, le 9 avril 1997, une entente dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation, entente conclue pour une période de quatre ans, renouvelable par échange de lettres, à moins que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit transmis au moins six mois avant la fin de la période;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, de la ministre des Relations internationales, du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE l'entente dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée le 9 avril 1997, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32345

Gouvernement du Québec

Décret 744-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Louise Boucher comme membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi stipule que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Louise Boucher, directrice des ressources humaines, financières et matérielles au ministère du Conseil exécutif, cadre supérieure classe III, soit nom-

mée membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juillet 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Louise Boucher comme membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Boucher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Boucher remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Madame Boucher, cadre supérieure classe III au ministère du Conseil exécutif mutée au Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juillet 1999 pour se terminer le 25 juillet 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Boucher comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Boucher reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 092 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Boucher participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Boucher continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Boucher sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Boucher a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Boucher peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnelle au Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.3 Destitution

Madame Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Boucher qui sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, au salaire qu'elle avait comme membre additionnelle au Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre additionnelle au Bureau est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Boucher peut demander que ses fonctions de membre additionnelle au Bureau prennent fin avant l'échéance du 25 juillet 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Boucher se termine le 25 juillet 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnelle au Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Boucher à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE BOUCHER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 745-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Boulet comme membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Nicole Boulet, agente d'information au Conseil du trésor, soit nommée membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Nicole Boulet comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Boulet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Boulet remplit ses fonctions au bureau du bureau à Québec.

Madame Boulet, agente d'information au Conseil du trésor mutée au Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 1999 pour se terminer le 27 juin 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Boulet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Boulet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 233 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Boulet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Boulet participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Boulet sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Boulet a droit à des vacances annuelles payées

équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme agente d'information.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Boulet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnelle du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Boulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Boulet qui sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, au salaire qu'elle avait comme membre additionnelle du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents d'information. Dans le cas où son salaire de membre additionnelle du Bureau est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Boulet peut demander que ses fonctions de membre additionnelle du Bureau prennent fin avant l'échéance du 27 juin 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Boulet se termine le 27 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnelle du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Boulet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE BOULET

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32347

Arrêtés ministériels

A.M., 1999

Arrêté numéro 413 du ministre des Ressources naturelles en date du 22 juin 1999

CONCERNANT la délimitation à des fins non exclusives de conservation de la flore des terrains faisant l'objet de l'habitat du mimule glabre dans le Canton de Berry, MRC d'Abitibi

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a entrepris de protéger l'habitat du mimule glabre situé sur les lots 13 à 16 (inclusivement) du rang V de l'arpentage primitif du Canton de Berry;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, délimiter à des fins non exclusives notamment pour la conservation de la flore;

ATTENDU QU'en vertu du même article l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE les lots 13 à 16 (inclusivement) du rang V de l'arpentage primitif du Canton de Berry soient délimités à des fins non exclusives de conservation de la flore;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 22 juin 1999

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

32372

Erratum

Décret 781-99, 23 juin 1999

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

Gazette officielle du Québec, 30 juin 1999, 131^e année, numéro 26, page 2531.

La référence à la loi aurait dû se lire (L.R.Q., c. A-29.01).

32422

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	2801	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	2802	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2000 (L.R.Q., c. A-3.001)	2846	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2000 (L.R.Q., c. A-3.001)	2847	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	2874	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée .. (1999, P.L. 32)	2705	
Accidents du travail, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 32)	2705	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 2)	2671	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 9)	2681	
Aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Aide au développement touristique, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée ... (1999, P.L. 32)	2705	
Aide financière aux études, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 32)	2705	
Aide juridique, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 32)	2705	
Ajustement rétrospectif de la cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2801	Projet
Appareils suppléant à une déficience physique (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	2875	Projet
Application de la loi — Belgique (Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01)	2747	N

Archambault, Georges — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	2884	N
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la loi — Belgique	2747	N
(L.R.Q., c. A-23.01)		
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée	2705	
(1999, P.L. 32)		
Assurances, Loi sur les..., modifiée	2705	
(1999, P.L. 32)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique	2875	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée	2719	
(1999, P.L. 33)		
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance-médicaments	2915	Erratum
(L.R.Q., c. A-29.01)		
Augmentation du capital des petites et des moyennes entreprises, Loi favorisant l'..., modifiée	2719	
(1999, P.L. 33)		
Autorisation accordée au ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs de financer le service de la dette des emprunts contractés par les communautés crie afin de réaliser les projets prévus à une seconde programmation, réalisée en 1999-2000, dans le cadre de la programmation quinquennale incluse à l'Entente de mise en oeuvre du protocole conclu le 23 mai 1995 entre le Québec et les Crie	2892	N
Bâtiment et à l'industrie de la construction, Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au...	2699	
(1999, P.L. 25)		
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée	2699	
(1999, P.L. 25)		
Bouchard, Mario — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	2884	N
Boucher, Louise — Nomination comme membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2908	N
Boulet, Nicole — Nomination comme membre additionnelle au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2910	N
Bureau des services financiers — Montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers ... (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	2795	N
Bureau des services financiers — Montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau pour le compte de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière	2795	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)		

Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 32)	2705	
Centre de recherche industrielle du Québec, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2802	Projet
Code de procédure civile, modifiée (1999, P.L. 32)	2705	
Collège dominicain de philosophie et de théologie — Reconnaissance comme établissement d'enseignement de niveau universitaire	2906	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable — Nomination de membres	2886	N
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable — Nomination de membres	2885	N
Commission de développement de la métropole, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Concours artistiques, littéraires et scientifiques, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 32)	2705	
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à St-Jean, Terre-Neuve, le 28 juin 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2901	N
Conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres et sous-ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Prince Albert, en Saskatchewan, les 5, 6 et 7 juillet 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . .	2904	N
Conjoints de fait, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les... (1999, P.L. 32)	2705	
Contrats du ministère du Revenu, Loi concernant certains... (1999, P.L. 63)	2737	
Coopératives, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 32)	2705	
Coopératives, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public, Loi modifiant la Loi sur le... — Modification au décret 593-99 du 26 mai 1999 (1997, c. 80)	2748	M

Curateur public, Loi sur le... — Honoraires, nature et montant des dépenses rattachées à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi (L.R.Q., c. C-81)	2748	N
De la Durantaye, Claire V. — Nomination comme rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières	2907	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du cercueil (L.R.Q., c. D-2)	2876	Projet
Délimitation à des fins non exclusives de conservation de la flore des terrains faisant l'objet de l'habitat mimule glabre dans le Canton de Berry, MRC d'Abitibi	2913	
Désignation du Nunavut et du Maine aux fins de l'application de la loi (Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, L.R.Q., c. E-19)	2747	N
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi sur le..., abrogée .. (1999, P.L. 33)	2719	
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la.. — Montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière	2795	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers	2795	N
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée	2719	
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée	2705	
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée	2705	
Employés de niveau non syndicable — Composition du Comité de retraite (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	2745	M
Entente dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël	2907	N
Établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique, Loi sur l'..., modifiée .. (1999, P.L. 33)	2719	
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée	2719	
Exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, Loi sur l'... — Désignation du Nunavut et du Maine aux fins de l'application de la loi	2747	N
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	

Exercice des fonctions de certains ministres	2881	N
Financement-Québec, Loi sur... .. (1999, P.L. 9)	2681	
Fonds de gestion des départs assistés, Loi instituant le..., abrogée	2671	
(1999, P.L. 2)		
Fonteneau, Xavier — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	2884	N
Gaspé, Ville de... — Attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	2900	N
Gélineau, Guy — Nomination comme sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	2883	N
Germain, Marie-France — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	2884	N
Heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, Loi sur les..., modifiée	2719	
(1999, P.L. 33)		
Honoraires, nature et montant des dépenses rattachées à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi	2748	N
(Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81)		
Hovington, Claire-Hélène — Nomination comme régisseuse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	2901	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Régime de retraite	2749	N
(L.R.Q., c. H-5)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	2719	
(1999, P.L. 33)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	2705	
(1999, P.L. 32)		
Industrie du cercueil	2876	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Autorisation d'adjuger un contrat d'entretien ménager, de plongée, de nettoyage des équipements et de lavage de vaisselle	2905	N
Junca-Adenot, Florence — Renouvellement de mandat comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport	2896	N
Laforest, Claire — Rémunération et conditions de travail comme membre de la Commission de la fonction publique	2890	N
Lauzon, Bernard — Engagement à contrat comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	2881	N
Liquidation des compagnies, Loi sur la..., modifiée	2719	
(1999, P.L. 33)		
Liste des projets de loi sanctionnés	2663	
Liste des projets de loi sanctionnés	2665	

Liste des projets de loi sanctionnés	2667	
Liste des projets de loi sanctionnés	2669	
Lorrain, Pierre — Nomination comme membre de la Commission municipale du Québec	2899	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement, Loi sur les..., modifiée	2719	
(1999, P.L. 33)		
Maîtres électriciens, Loi sur les..., modifiée	2699	
(1999, P.L. 25)		
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les..., modifiée	2699	
(1999, P.L. 25)		
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi sur les..., modifiée ..	2719	
(1999, P.L. 33)		
Mercier, Stéphane — Nomination comme secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif	2883	N
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... ..	2719	
(1999, P.L. 33)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée	2719	
(1999, P.L. 33)		
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le..., modifiée	2719	
(1999, P.L. 33)		
Ministère de l’Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée	2719	
(1999, P.L. 33)		
Ministère de l’Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, Loi sur le..., modifiée	2719	
(1999, P.L. 33)		
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le..., modifiée	2681	
(1999, P.L. 9)		
Ministères, Loi sur les..., modifiée	2719	
(1999, P.L. 33)		
Mise en oeuvre des accords de commerce international, Loi concernant la..., modifiée	2719	
(1999, P.L. 33)		
Modification au décret 593-99 du 26 mai 1999	2748	M
(Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d’autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l’administration provisoire du curateur public, 1997, c. 80)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	2705	
(1999, P.L. 32)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l’... — Redressement des limites territoriales de la Ville de Saint-Nicolas ainsi que validation d’actes accomplis par cette ville	2880	
(L.R.Q., c. O-9)		

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales des villes de Saint-Romuald et de Saint-Nicolas ainsi que validation d'actes accomplis par ces villes	2879	
(L.R.Q., c. O-9)		
Prestations familiales	2794	M
(Loi sur les prestations familiales, 1997, c. 57)		
Prestations familiales, Loi sur les... — Prestations familiales	2794	M
(1997, c. 57)		
Primes d'assurance pour l'année 2000	2846	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Ratios d'expérience pour l'année 2000	2847	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et pour certaines municipalités comprises sur les territoires des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, et pour les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	2893	N
Réforme de la comptabilité gouvernementale, Loi sur la...	2671	
(1999, P.L. 2)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée	2705	
(1999, P.L. 32)		
Régime de retraite	2749	N
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée	2705	
(1999, P.L. 32)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée	2705	
(1999, P.L. 32)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée	2705	
(1999, P.L. 32)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Employés de niveau non syndicable — Composition du Comité de retraite	2745	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	2681	
(1999, P.L. 9)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	2705	
(1999, P.L. 32)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée	2705	
(1999, P.L. 32)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée	2705	
(1999, P.L. 32)		

Régime des eaux, Loi modifiant la Loi sur le... (1999, P.L. 15)	2695	
Régime des eaux, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 15)	2695	
Régime général d'assurance-médicaments (Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	2915	Erratum
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 32)	2705	
Règlement de pêche du Québec	2796	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 25)	2699	
Rencontre des ministres des pêches et de l'aquaculture du Canada qui se tiendra le 28 juin 1999, à Ottawa — Composition et mandat de la délégation québécoise	2903	N
Roberge, Jean-Paul — Rémunération et conditions de travail comme membre de la Commission de la fonction publique	2888	N
Saint-Nicolas, Ville de... — Redressement des limites territoriales ainsi que validation d'actes accomplis par cette ville (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2880	
Saint-Nicolas, Ville de... — Saint-Romuald, Ville de... — Redressement des limites territoriales ainsi que validation d'actes accomplis par ces villes (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2879	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal, Loi visant à assurer les...	2741	
Signature de l'entente particulière concernant l'enveloppe de financement pour le développement des communautés inuites	2891	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2904	N
Société de promotion économique du Québec métropolitain, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 1999-2000	2896	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Société générale de financement du Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	

Société Innovatech du Grand Montréal, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Société Innovatech du sud du Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Loi sur la..., modifiée ... (1999, P.L. 33)	2719	
Société Innovatech Régions ressources, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 33)	2719	
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 32)	2705	
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les..., modifiée ... (1999, P.L. 33)	2719	
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 32)	2705	
Substituts du procureur général (Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)	2746	M
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35)	2746	M
Taux personnalisé (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2874	Projet
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 32)	2705	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 32)	2705	
Trudeau, Nicole — Nomination comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec	2897	N
Université du Québec — Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs	2906	N

